

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

07 DÉCEMBRE 2021

RAPPORT
SUR L'AVENIR DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPÉENNES CONSERVÉES EN
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

RAPPORT SUR L'AVENIR DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPÉENNES CONSERVÉES EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES



ACADÉMIE ROYALE
DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

4 OPINIO

RAPPORT SUR L'AVENIR
DES COLLECTIONS
EXTRA-EUROPÉENNES
CONSERVÉES EN FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



ACADÉMIE ROYALE
DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS
DE BELGIQUE

Publié avec le soutien de



Académie royale de Belgique

Rue Ducale, 1
1000 Bruxelles, Belgique
www.academie-editions.be

Sous la direction de Didier Viviers,
Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique

Opinio n° 4

© 2021, Académie royale de Belgique

Crédits:

© Marie-Sophie de Clippele et Yasmina Zian, pour le texte

Suivi éditorial: Nicolas Simon, Académie royale de Belgique

Réalisation graphique: Loredana Buscemi, Académie royale
de Belgique

Impression:

Snel Grafics sa, Vottem

Document résultant des travaux
du projet « Restitution des patrimoines culturels » commandé par le
Ministre-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
à l'Académie royale de Belgique,

placé sous la direction de **Marie-Sophie de Clippele¹ et Yasmina Zian²**

et composé de

**Michel Draguet³, Jean-Louis Luxen⁴, Pierre de Maret⁵,
Catheline Périer-D'Ieteren⁶, Valérie Rosoux⁷, Françoise Tulkens⁸
et Didier Viviers⁹**

Académie royale de Belgique
Août 2021

¹ Juriste, Chargée de recherches au FNRS, professeure invitée à l'Université Saint-Louis - Bruxelles.

² Historienne, chercheuse postdoctorale à l'Université de Neuchâtel.

³ Historien de l'art, Directeur des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Professeur à l'ULB, Membre de l'Académie royale de Belgique.

⁴ Juriste et économiste, ancien Secrétaire général de l'ICOMOS, administrateur général honoraire de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge du patrimoine, professeur émérite de l'UCLouvain.

⁵ Archéologue et anthropologue, Professeur émérite de l'ULB, membre de l'Académie royale de Belgique.

⁶ Historienne de l'art, professeure émérite de l'ULB, membre de l'Académie royale de Belgique.

⁷ Philosophe et politologue, directrice de recherches du FNRS, professeure à l'UCLouvain, membre de l'Académie royale de Belgique.

⁸ Juriste, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme, professeure émérite à l'UCLouvain, membre de l'Académie royale de Belgique.

⁹ Historien et archéologue, professeur à l'ULB, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS	11
SECTION I – ORGANISATION DU RAPPORT & RECOMMANDATIONS	13
Le rapport au passé	15
Le rapport à l'universel	16
Le rapport au patrimoine matériel	17
Le rapport à la communauté d'origine	18
Recommandations	19
SECTION II – DÉBATS ET DONNÉES SUR LA QUESTION DU RETOUR DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPÉENNES	27
INTRODUCTION – OBJET ET LIMITES DE CETTE SECTION DU RAPPORT	31
1. Objectifs	32
2. Méthode	33
Comité de suivi	33
Comparaison	34
La diversité des acteurs	34
Présentation des collections par les musées détenteurs	35
L'absence des archives	35
3. Définitions et choix des termes	36
« Société ou communauté d'origine »	36
« Objet »	36
« Restitution »	37
« Retour »	37

« Transfert »	38
« Rapatriement »	38
4. Typologie des objets à partir de leur acquisition	39
5. Échantillon	41
CHAPITRE I – DÉBATS ET ACTEURS	43
1. Demandes et retours depuis les années 1960	43
<i>Zaïre et République Démocratique du Congo</i>	44
<i>Les restes humains</i>	45
<i>Colloque au Sénat sur la restitution des biens culturels en 2003</i>	46
<i>Conclusion</i>	47
2. Retour sur la restitution : les débats en Belgique	47
<i>a. La restitution : un débat sociétal</i>	47
<i>b. La restitution : les résolutions politiques</i>	48
<i>c. La restitution en débat dans les universités</i>	52
<i>d. La restitution et le MRAC</i>	53
<i>e. La restitution à l'international</i>	55
3. Un autre point de vue ? La reconstitution des patrimoines culturels en RDC	56
CHAPITRE II – LE CADRE JURIDIQUE BELGE ET LE PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ	59
1. La transposition belge lacunaire du droit international	60
<i>La protection des biens culturels en cas de conflits armés</i>	60
<i>La lutte contre le trafic illicite</i>	64
2. Le niveau européen, un récent changement de cap	71
<i>Le Règlement n°116/2009 uniformise les exportations hors UE des biens culturels</i>	72
<i>La Directive 2014/UE/60 transposée en droit belge pour la restitution des trésors nationaux au sein de l'UE</i>	73
<i>Le Règlement UE 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels en tant que facteur de changement</i>	75
3. Des règles nationales progressives, mais non rétroactives	77
<i>Le choix d'invoquer la loi du lieu d'origine d'un bien culturel volé</i>	77
<i>La réforme du Code civil et la lex specialis pour les biens culturels</i>	78
4. Les législations protectrices du patrimoine culturel mobilier et le contrôle d'exportation comme frein au retour ?	79

Quatre législations protectrices du patrimoine mobilier en Belgique	79
L'État fédéral	81
5. La reconnaissance d'un droit fondamental au patrimoine culturel ouvre le débat des retours de collections	82
6. La domanialité publique, obstacle à la restitution ?	85
<i>Les biens publics affectés au service public ou à l'usage de tous</i>	85
<i>Le critère central de l'affectation, une décision discrétionnaire du propriétaire</i>	86
<i>Le champ d'application matériel de la domanialité publique et la question des biens culturels mobiliers</i>	88
<i>Le champ d'application personnel de la domanialité publique et l'exclusion des biens culturels privés</i>	89

CHAPITRE III — CRITÈRES DE « RESTITUABILITÉ » : UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE 93

1. L'approche « allemande » : un accent sur la préservation de l'objet et son partage	94
<i>Identifier les collections issues du contexte colonial</i>	94
<i>Critères de « restituabilité »</i>	95
<i>Procédure juridique actuelle en Allemagne</i>	96
<i>Avantages et faiblesses</i>	96
<i>Exemple de retours suivant cette approche</i>	97
2. L'approche « Sarr-Savoy » : un accent sur le mode d'acquisition	97
<i>Des collectes à la restitution : de la désappropriation au « travail sur les impensés d'une histoire héritée »</i>	98
<i>Critère de « restituabilité »</i>	99
<i>Avantages et faiblesses</i>	100
<i>Exemples de restitution suivant cette approche</i>	100
3. L'approche onusienne : un accent sur le droit des peuples autochtones	101
<i>Symboliquement forts et peu contraignants</i>	101
<i>Avantages et faiblesses</i>	103
<i>Exemples de restitution suivant cette approche</i>	103
4. Similarités et distinctions des différentes approches	104

CHAPITRE IV — PRATIQUES MUSÉALES 107

1. L'accès aux inventaires et catalogues	107
<i>Exigence du décret musée en matière d'accessibilité des inventaires</i>	107
<i>Informations confidentielles dans les inventaires</i>	108

<i>Numérisation</i>	108
<i>Transparence et collaborations</i>	110
<i>Mise en ligne des inventaires</i>	110
<i>Conclusion</i>	112
2. Recherche de provenance et diffusion des connaissances	113
3. Expositions	116
4. Traitement des demandes et procédure de retour	118
CONCLUSION – CONVERGENCES	125
SECTION III – ANNEXES	131
LES MUSÉES	133
Le Musée royal de Mariemont	133
Le MusAfrica	140
Musée Wittert – ULiège	143
Université libre de Bruxelles	146
Musée L, musée universitaire de Louvain	150
LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES	161
POLITIQUE DE RESTITUTION DU MRAC	165
GLOSSAIRE	169
BIBLIOGRAPHIE	171

TABLE DES ABRÉVIATIONS

CRIV: Compte rendu intégral - Integraal Verslag (Chambre des représentants)

CJCE: Cour de justice des Communautés Européennes (devenue en 2009 : Cour de justice de l'Union européenne)

CJUE: Cour de justice de l'Union européenne (anciennement Cour de justice des Communautés Européennes)

DMB: Deutscher Museumsbund

IRSNB: Institut royal des sciences naturels

IMNZ: Institut des Musées nationaux du Zaïre

IMNC: Institut des Musées nationaux du Congo

JOCE: Journal officiel des Communautés Européennes (depuis 2003: Journal officiel de l'Union européenne)

JOUE: Journal officiel de l'Union européenne (anciennement Journal officiel des Communautés Européennes)

MAS: Museum aan de stroom - Anvers

MB : Moniteur belge

MICM: Musée international du Carnaval et du Masque

MRAC: Musée royal de l'Afrique centrale

MRAH: Musées royaux d'Art et d'Histoire

MRM: Musée royal de Mariemont

NMVW: Nationaal Museum van Wereldculturen

Pas : Pasinomie

RDC: République démocratique du Congo

SPK: Stiftung für Preussischer Kulturbesitz

UCLouvain: Université Catholique de Louvain

ULB: Université libre de Bruxelles

ULiège: Université de Liège

TFUE : Traité fondateur de l'Union européenne

SECTION I

ORGANISATION DU RAPPORT & RECOMMANDATIONS

Le présent rapport répond à une demande de la Fédération Wallonie-Bruxelles adressée à l'Académie royale de Belgique à propos de la question de l'éventuel retour de certaines pièces actuellement conservées dans les collections reconnues par la FWB ou sur lesquelles celle-ci exerce une forme d'autorité et de responsabilité directes. Ce rapport est censé éclairer un débat, mais aussi présenter des recommandations au sujet du traitement et de l'éventuel retour de biens culturels extra-européens conservés dans ces collections. Il s'organise en trois sections qui répondent à la fois à des rédactions différentes et à des périmètres distincts.

Il convenait de dresser un panorama général des collections concernées et cela, en sollicitant directement les responsables de ces collections. Aux côtés, notamment, de données traditionnelles concernant la documentation disponible et la bibliographie, ces **éléments de contexte** sont fournis dans la **section III** de ce rapport. Ils en constituent les données «vivantes» et concrètes ainsi que les matériaux de base de la réflexion. Nous souhaitons remercier très chaleureusement les rédacteurs des différentes notices pour leur collaboration et les renseignements précis qu'ils ont ici synthétisés.

La question posée s'ancre dans un **débat long et complexe**, qui mobilise de nombreux enjeux et touchent bon nombre de pays et régions en dehors de la Belgique francophone. Il importait de tenter d'en fournir une présentation qui, sans pouvoir être exhaustive, faisait écho à quelques **pratiques européennes**, principalement en France, en Allemagne et aux Pays-Bas. C'est l'objet de la **section II** de ce rapport, issue des recherches menées par Marie-Sophie de Clippele, juriste et chargée de recherches au FNRS, et Yasmina Zian, historienne et engagée par

l'Académie royale de Belgique durant un an à cet effet. Cette section a bénéficié de la relecture attentive et critique d'un comité de suivi principalement composé d'académiciennes et d'académiciens de divers horizons disciplinaires¹. Le contenu de cette section relève toutefois de la responsabilité scientifique de ses auteures et les positions défendues, explicitement ou implicitement, n'engagent en rien les membres de ce comité de suivi. Cette section II permet de resituer la plupart des questions dans un environnement plus large qui touche, pour bon nombre d'aspects, aux enjeux de la décolonisation et à la mise en œuvre d'un dialogue entre communautés, tant locales qu'internationales. Elle a pour but de dresser un panorama des réflexions actuellement menées dans ce domaine et des initiatives prises par différents acteurs. Le chapitre consacré à la question juridique s'efforce de clarifier les données du débat en cette matière. La section II vise donc à encadrer les recommandations souhaitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces **recommandations** constituent le cœur de la **section I**. Elles émanent des échanges entre les membres du Comité de suivi et les chercheuses impliquées dans le rapport, mais relèvent de l'apport spécifique du Comité de suivi. Ces recommandations se centrent sur la question du **patrimoine culturel matériel**, selon des principes qui sont très brièvement rappelés dans les paragraphes suivants. Elles s'efforcent prioritairement de se tenir à distance des controverses et polémiques virulentes qui secouent l'actualité. Ces débats expliquent certes la manière dont est posée par certains la question du retour de certaines pièces du patrimoine extra-européen conservées dans les collections de la FWB vers les pays qui les ont produites (comme le démontre la section II). Mais, quelle que soit la pertinence des arguments des uns et des autres, les ordres d'arguments doivent être clairement distingués, à tout le moins dans la position du problème,

¹ Michel DRAGUET (historien de l'art, directeur du Musée des Beaux-Arts de Belgique, Professeur à l'ULB et membre de l'Académie royale de Belgique), Jean-Louis LUXEN (juriste et économiste, ancien Secrétaire général de l'ICOMOS, administrateur général honoraire de la FWB en charge du patrimoine et professeur émérite de l'UCLouvain), Pierre de MARET (archéologue et anthropologue, spécialiste du patrimoine africain, professeur émérite de l'ULB et membre de l'Académie royale de Belgique), Catheline PÉRIER-D'ITEREN (historienne de l'art, spécialiste de conservation-restauration du patrimoine, professeure émérite de l'ULB et membre de l'Académie royale de Belgique), Valérie Rosoux (philosophe et politologue, spécialiste des questions de mémoire et de la résolution de conflits, directrice de recherches du FNRS, professeure à l'UCLouvain et membre de l'Académie royale de Belgique), Françoise TULKENS (juriste, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'Homme, professeure émérite de l'UCLouvain et membre de l'Académie royale de Belgique) et Didier VIVIERS (historien et archéologue, professeur à l'ULB et Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique).

et l'approche strictement patrimoniale du dossier mérite une attention particulière et spécifique.

Ces recommandations s'appliquent essentiellement aux **collections publiques** et à la **Fédération Wallonie-Bruxelles**, même s'il est conseillé d'articuler les décisions de la FWB au niveau fédéral et s'il est vivement recommandé de ne pas omettre les problématiques des collections privées ou du marché de l'art et du trafic illicite, ces aspects ne faisant cependant pas l'objet de la présente analyse telle que souhaitée par la FWB.

LE RAPPORT AU PASSÉ

Chaque société entretient, de manière plus ou moins consciente et homogène, un rapport spécifique au temps². C'est ce que François Hartog appelle un « régime d'historicité », à savoir une relation particulière que tisse une communauté entre un passé, le présent et l'avenir³. Il est essentiel de prendre la mesure de l'existence — et plus encore de l'évolution — de ces « régimes d'historicité » si l'on veut apprécier correctement la question du patrimoine culturel. Ce dernier peut en effet être perçu davantage comme le témoin d'un passé qui sert, par sa mise en perspective et son analyse critique, à construire un équilibre au présent et à produire un futur innovant. On mettra alors surtout l'accent sur la fonction « pédagogique » du patrimoine, en ménageant une distance affective, mais également morale⁴. Mais le patrimoine peut également être perçu comme un élément structurel d'une pratique, dans une société donnée. On lui fera alors jouer un rôle d'*agent* bien plus que de simple matériau pédagogique dans l'acquisition de cet équilibre recherché. On mettra ainsi l'accent sur la fonction « sociale » du patrimoine et la séparation entre les catégories du passé, du présent et du futur sera minimisée au profit d'une continuité essentielle (au sens étymologique) du groupe. Pour schématique qu'elle soit, cette différence d'approches n'en caractérise pas moins la manière dont on sera tenté de poser la question du traitement des collections. Si chacune de ces perceptions peut se défendre, il importe de les prendre toutes deux en considération, non pas nécessairement en cherchant un « juste milieu »,

² Voir récemment CHABOT P., *Avoir le temps. Essai de chronosophie*, Paris, PUF, 2021.

³ HARTOG Fr., *Régimes d'historicité. Présentisme et expériences du temps*, Paris, éd. du Seuil, 2003 et, plus récemment, ID., *Chronos. L'Occident aux prises avec le Temps*, Paris, Gallimard, 2020.

⁴ On renverra à la position du nouveau directeur du Quai-Branly, Emmanuel Kasarhérou, (*Jeune Afrique*, septembre 2020 : « Le Musée n'a pas à dire la morale »).

une « solution de compromis », mais en réservant à chacun de ces points de vues une issue spécifique, en diversifiant les pistes de solution, en misant sur la diversité des approches, plutôt que sur l'unicité des modèles. Ceci justifie en grande partie la recommandation 2.2 qui suggère de traiter chaque cas de manière spécifique. Rappelons avec Paul Ricoeur que le pluralisme (ici des solutions) n'est pas synonyme de relativisme.

LE RAPPORT À L'UNIVERSEL

Ainsi, si l'on développe à nouveau le principe du pluralisme des approches, il est sans doute intéressant de ne pas réduire toutes les collections patrimoniales et tous les musées à un seul modèle. Un long débat s'est engagé, principalement à partir du début de ce siècle, sur l'opposition entre des « musées universels » et des « musées nationaux »⁵. En réponse aux interpellations décoloniales, on parle aujourd'hui de plus en plus fréquemment de « musées encyclopédiques »⁶ pour décrire les collections dont l'objectif est prioritairement de confronter, en un lieu frappé d'une forme d'extra-territorialité, les productions culturelles de l'humanité pour en souligner les particularités et les convergences. De leur côté, et parallèlement, les « musées nationaux » visent à produire un récit diachronique du patrimoine associé aux différentes communautés qui ont occupé une même aire territoriale. On évitera de réduire le débat à la défense d'un unique modèle, pour privilégier la pluralité des approches qui, par leur diversité, font ressortir des angles d'analyse utiles à la compréhension des œuvres, et souvent nécessaires au bien-être des sociétés.

Les recommandations ici formulées prennent en compte les avancées des études postcoloniales⁷, qui visent à enrichir notre lecture des traces du passé. Elles n'abordent pas les débats décoloniaux *stricto sensu*, qui relèvent d'un contexte

⁵ Cf. entre autres nombreuses références, JENKINS T., *Keeping their Marbles. How the Treasures of the Past ended up in Museums... and why they should stay there*, Oxford, Oxford University Press, 2016. Voir aussi la « Déclaration sur l'importance et la valeur des musées universels », reproduite dans LEWIS G., « The 'Universal Museum': a Case of Special Pleading? », dans HOFMAN B. (éd.), *Art and Cultural Heritage: Law, Policy, and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 381-382.

⁶ Cf. e.a. CUNO J., *Museums Matter: In Praise of the Encyclopaedic Museum*, Chicago, The University of Chicago Press, 2011.

⁷ Sur la distinction entre études post-coloniales et études décoloniales, voir récemment HÉRAN Fr., *Lettre aux professeurs sur la liberté d'expression*, Paris, La Découverte, 2021, p. 226 n.29.

beaucoup plus vaste dans lequel le patrimoine n'est souvent qu'un élément parmi bien d'autres qui relève d'une préoccupation secondaire. Les recommandations reprises ci-dessous placent au contraire le patrimoine au centre du questionnement, en défendant sa spécificité et sa complexité. Cette perspective est indispensable pour adopter une approche convergente et partagée du traitement du patrimoine, ce qui constitue un objectif essentiel.

LE RAPPORT AU PATRIMOINE MATÉRIEL

La Déclaration des Droits des peuples autochtones à laquelle il sera fait écho dans la section II (chapitre 3) vise surtout, au niveau national, les pays où les « peuples autochtones » voient leurs droits méconnus et leur culture menacée (Amérindiens, Aborigènes, Inuits, Berbères, minorités culturelles en Chine, ...). Si son application au sujet qui nous occupe n'est pas immédiate, elle met cependant en évidence, notamment dans ses articles 11 et 12, le lien fort entre traditions culturelles du passé, du présent et du futur, mais surtout la richesse et la diversité du patrimoine vivant, au sein duquel il faut faire une place toute particulière au **patrimoine oral et immatériel**, de même qu'aux « **paysages culturels** ». En effet, l'association entre « culture » et « nature » dans certaines régions du monde (et notamment en Afrique subsaharienne) est particulièrement étroite et lorsque l'on tente d'identifier des sites majeurs à protéger sur la base de l'avis des populations locales, il n'est pas rare que les paysages (parfois des arbres, des bois, des étangs sacrés, etc.) soient cités comme prioritaires. Ceci relativise d'emblée l'importance des objets conservés dans les musées, qui s'inscrivent surtout dans une perspective occidentale. Il convient dès lors de ne pas limiter le patrimoine culturel à cette seule dimension et à l'envisager sous un angle beaucoup plus large : pour notre propos, il importe de souligner que le patrimoine culturel d'un pays ou d'une communauté ne se réduit pas aux objets qu'ils ont produits dans le passé. En d'autres termes, il convient d'élargir le dialogue et de ne pas prendre uniquement en considération le patrimoine mobilier, même s'il constitue le cœur essentiel de ce rapport et que, faute de temps, il ne nous a pas été possible d'approfondir cet aspect de la question. L'immersion du patrimoine culturel mobilier dans un contexte plus vaste — moins attaché à une matérialité nécessairement territoriale et dès lors plus « mobile » — pourrait contribuer à renverser certaines perspectives. C'est la base de la recommandation n° 1.

Dans ce cadre, il faut, à titre d'exemple et dans une perspective hautement valorisante, relever l'influence considérable de la culture africaine, y compris à

travers les Amériques et l'Europe, sur la culture mondiale, dans les domaines de la musique, des arts plastiques, de la danse, de la mode, du théâtre, etc. On peut alors évoquer l'exemple du *National Museum of African American History & Culture* de Washington. Depuis l'esclavage et les « Lois Jim Crow » jusqu'aux législations sur les droits civiques et les difficultés actuelles, le sort des Afro-Américains est retracé et analysé avec rigueur. Les deux étages supérieurs sont consacrés aux contributions des communautés noires à la vie sociale et culturelle. Tout visiteur quitte le musée avec une meilleure prise de conscience d'une histoire douloureuse et d'un apport déterminant à l'histoire et à la culture des États-Unis et du monde. Le directeur, Lonnie G. Bunch III, a suivi les méthodes inclusives des « Sites of Conscience », lieux de mémoire qui valorisent le passé de certaines communautés y compris dans un milieu qui pourrait, le cas échéant, ne pas leur être a priori favorable.

LE RAPPORT À LA COMMUNAUTÉ D'ORIGINE

Si l'on vise à une approche convergente et partagée du traitement du patrimoine, il convient de se préoccuper, notamment, de la cohérence des objectifs et de la représentativité des interlocuteurs. Ceux-ci peuvent, comme nous le recommandons, intervenir à des niveaux différents d'expertise. Nous suggérons quelques critères à prendre en compte pour établir la légitimité de certains experts (principalement les opérateurs de terrain). En revanche, la difficulté d'identifier et de délimiter la « communauté d'origine » d'un patrimoine culturel est soulignée dans la section II, et, avec elle, le défi que constitue l'établissement de la légitimité des interlocuteurs qui parlent en son nom. La question de la représentativité des « demandeurs de retour » a été posée notamment lors de la conférence TAPAS, qui s'est tenue à Gand en décembre 2019 (cf. infra, p. 52). Ici aussi, nous attirons l'attention sur la nécessité de définir le plus objectivement possible ce que l'on entend par « communauté d'origine », c'est-à-dire le rapport — toujours complexe — entre un patrimoine ancien et un, voire plusieurs groupes humains contemporains (voir aussi section II, p. 36). Cet aspect reste central autant qu'il est complexe. À titre d'illustration, on notera que, dans un ouvrage collectif récent, intitulé *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, le Professeur Isidore Ndaywel è Nziem, l'un des meilleurs historiens congolais de la période coloniale, évoque lui-même cette difficulté en rappelant que les attentes tout comme la formulation des demandes relatives à la gestion du passé colonial ne sont pas identiques au

Congo et au sein de la diaspora⁸. L'actuel Président de la République démocratique du Congo, Félix Tshisekedi, dans une déclaration de septembre 2019 reprise dans la section II (infra, p. 56), adopte une attitude nuancée à propos du patrimoine culturel congolais. Et il n'est pas rare de constater un «écart» entre la position des autorités congolaises (et souvent aussi celle des responsables congolais du patrimoine) et les positions de la diaspora. Il existe donc une tension, au sein même des représentants des «communautés d'origine», qu'il convient d'identifier, d'analyser et, si possible de résoudre, au risque de ne pas pouvoir offrir à la discussion les conditions indispensables de sérénité, mais surtout au risque de mal identifier les objectifs réels des demandes formulées.

C'est la raison pour laquelle nous mettons ici l'accent sur la nécessité d'identifier correctement et sur la base de critères précis les interlocuteurs et leur légitimité respective. Nous abordons ce point dans les recommandations n°2 tant pour la catégorie des experts que, dans une moindre mesure, pour celle des «communautés d'origine». Nous préconisons de travailler dans un premier temps à partir de **commissions mixtes** composées d'opérateurs de terrain des pays concernés, et d'élargir ensuite progressivement la discussion à d'autres cercles d'interlocuteurs, afin de clarifier au mieux les catégories d'enjeux et les périmètres de décision. Plus l'argumentation des décisions prises se référera à une catégorie d'objectifs précis, plus la communication sera aisée et, peut-être, d'autant plus partagée sera la solution.

RECOMMANDATIONS

1. Traiter les collections dans leur ensemble et les dossiers selon une procédure rigoureuse

Les Collections patrimoniales publiques ne sont jamais un assemblage fortuit et aléatoire de pièces. Même si elles ne présentent pas toujours une cohérence solide, elles procèdent de choix qui, eux-mêmes, sont révélateurs d'une histoire et de mentalités. Chaque demande de retour doit pouvoir être examinée selon une méthodologie rigoureuse qui prend en compte une diversité d'éléments d'appréciation.

1.1. Nous recommandons, de manière générale, de s'appuyer sur les publi-

⁸ NDAYWEL È NZIEM I., «Le passé colonial dans le rétroviseur congolais: du caoutchouc rouge au coltan rouge», in GODDERERIS I., LAURO A. & VANTHEMSCHE G. (dir.), *Le Congo colonial. Une histoire en questions*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 2020, p. 421-429.

cations de l'**ICOM** et de l'**UNESCO** pour asseoir une méthodologie de retour (exemples fournis dans la section II).

1.2. Dans la plupart des cas, il convient d'être en possession d'une **demande dûment formulée par un pouvoir public tiers**; mais il n'est pas interdit à une direction de musée de la FWB de prendre une initiative dans le cas où, après analyse, il apparaîtrait qu'un patrimoine puisse faire l'objet d'une meilleure exploitation (pédagogique ou scientifique, voire sociétale) dans un autre contexte d'exposition, c'est-à-dire au sein d'une autre *collection*. Pour les recommandations liées à la collaboration internationale en général et la légitimité des décideurs, voir recommandations n° 2.

1.3. Il convient que les musées investissent, à la fois au plan scientifique et au plan muséologique, dans la **présentation de l'histoire de leurs collections**, à savoir de leur constitution, au-delà du simple apport d'une pièce à notre connaissance d'un contexte historique et artistique. Ceci impose que l'on consacre des ressources importantes (dont les musées ne disposent pas à l'heure actuelle) à la **recherche sur les provenances des collections** (voir aussi 5.2). Cette recherche est fondamentale car elle éclaire les modalités d'acquisition et partant contribue à mieux percevoir la nature et les enjeux d'un patrimoine culturel.

2. S'inscrire résolument dans une perspective de coopération culturelle, scientifique et technique

Isidore Ndaywel è Nziem⁹ écrivait récemment: «à partir d'une certaine solidarité entre deux communautés qui ont partagé pendant trois quarts de siècle une histoire commune et qui sont prêtes à assumer collectivement cette mémoire (...) on pourrait (...) s'efforcer d'inventer des modalités de gestion commune du patrimoine belge d'origine congolaise, comme le musée de Tervuren, soutenir l'expertise africaniste belge par un appui conséquent des recherches sur le terrain, au Congo. De même, la Belgique pourrait maximiser l'appui de son accompagnement des efforts de redressement social des Congolais par des facilitations accordées pour le transfert de ses expertises africanistes...». C'est assurément la meilleure des perspectives, qui fonde sur la collaboration scientifique, culturelle et technique une **approche commune d'un patrimoine partagé**.

2.1. Nous recommandons, en ce sens, la mise en œuvre d'une politique

⁹ NDAYWEL È NZIEM, I., *op.cit.*, p. 429.

volontariste qui prend en considération des demandes locales de collaboration (organisation d'expositions, prêts et recherche scientifique commune), en allouant des budgets spécifiques à cet effet.

S'agissant des objets de musée, s'offre **un éventail de possibilités**, qui allient des formules de circulation, d'exposition, de prêt (à court ou à long terme), de dépôt, de numérisation, de don, de restitution,...

2.2. Nous préconisons ainsi un **traitement au cas par cas**. Il ne nous semble pas opportun d'établir une seule ligne de conduite que l'on prétendrait appliquer à tous les cas de figures. Au contraire, la réponse la plus adéquate doit tenir compte de l'objet dans sa singularité (y compris dans la particularité de son pedigree et de son parcours global).

2.3. Cette collaboration implique une approche convergente de la **sélection des experts**. Il faut rester attentifs à cette question car elle détermine la qualité des résultats de l'analyse de chaque dossier ainsi que l'adhésion aux solutions préconisées. Il faut impliquer divers acteurs: musées, universités, associations professionnelles (ICOM), etc. à la fois en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans le pays concerné par la demande. En ce sens, nous recommandons l'approche du guide du Deutscher Museumsbund (DMB), désignée d'« approche allemande » dans la section II de ce rapport. En mobilisant très largement, dans un premier temps à tout le moins, les **opérateurs de terrain**, elle favorise une collaboration constructive.

2.4. À propos des critères de sélection des experts, nous recommandons par exemple de prendre en compte l'expertise scientifique reconnue dans un cadre universitaire ou muséal, la connaissance des réalités du pays ou de la région concernés, le capital de confiance, voire d'estime, des représentants du pays concerné, l'éloignement maximal des milieux marchands ou de collectionneurs d'œuvres de cette région. Il est important aussi de bien prendre en compte les conditions de communication afin de partager correctement les conclusions des discussions.

2.5. Nous recommandons de constituer avec chaque pays concerné une **Commission mixte** composée dans un premier temps d'un très petit nombre de scientifiques compétents pour nouer le dialogue et définir les priorités pour l'avenir en matière de conservation, valorisation et formation. Ensuite, et sur cette base, ouvrir progressivement la réflexion à des dimensions plus politiques et éthiques.

2.6. Afin de bien situer les problèmes aux plans politique et éthique, il convient de définir tout aussi clairement **la légitimité et la représentati-**

vité des demandeurs de retour par rapport au patrimoine en question. Il faut en effet définir, sur la base de cas concrets, qui représente légitimement une communauté et qui a la compétence reconnue pour assumer la responsabilité de la conservation-restauration du patrimoine évoqué.

2.7. En ce qui concerne la collaboration technique, nous recommandons de développer, avec l'aide d'institutions internationales, des **programmes de formation** de conservateurs et de restaurateurs, tout particulièrement à la conservation préventive, en s'appuyant sur des expériences de terrain comme celles de l'ICCRROM dans ses programmes PREMA pour l'Afrique et PRIMO pour l'Asie.

3. Adopter une cohérence fédérale dans les démarches entreprises et les mesures à prendre

C'est au **niveau fédéral** qu'il convient d'adopter des **positions et dispositions communes**, compte tenu de l'importance majeure des collections fédérales et en Flandre, notamment:

3.1. Adapter les **législations de mise en application** des conventions internationales (comme celle de 1970) et des orientations de l'Union européenne.

3.2. Préciser la **charge de la preuve** et ses modalités

3.3. Approfondir les questions de la **domanialité publique** et de l'**inaliénabilité** des œuvres d'art des collections publiques (cf. *infra*, chapitre 2).

3.4. C'est en commun aussi que devrait être appréciée la **légitimité des interlocuteurs** pour la coopération préconisée (cf. recommandation n° 2), tout particulièrement quand il s'agit de formes de retour d'objets de musée.

3.5. Les **collections privées**, moins protégées et moins accessibles que les collections publiques, doivent retenir une plus grande attention des autorités. Une réflexion doit être menée sur la possibilité de faire participer les très riches collections privées à une politique de retour, par exemple au moyen d'incitants.

3.6. Compte tenu de l'importance du marché de l'art en Belgique et de l'impératif de lutte contre le trafic illicite, nous recommandons prioritairement:

- › la **mise en application de la Convention de 1970**
- › la **ratification de la Convention UNIDROIT** de 1995.

3.7. Nous recommandons aussi vivement de renforcer la **cellule «Art et**

Antiquités» de la police fédérale pour tenter d'endiguer le trafic des biens culturels, qui reste la première plaie en matière de dépossession d'un patrimoine culturel.

4. *Traiter de manière distincte la question des restes humains*

4.1. Si, par souci d'exhaustivité, la question du rapatriement des restes humains est abordée dans le rapport de la Section II, il importe de souligner que cette question requiert une **approche spécifique et appropriée** qui ne doit pas attendre que l'ensemble des questions liées au retour du patrimoine culturel matériel soient résolues pour être adoptée.

4.2. Et ceci d'autant plus que les décisions prises quant au rapatriement des restes humains ne doivent pas non plus s'appliquer mécaniquement au patrimoine culturel matériel dans son ensemble.

4.3. Depuis février 2020, le projet *Brain HOME (Human Remains Origin(s) Multi-disciplinary Evaluation)* travaille sur les restes humains et leur éventuel rapatriement dans le but d'émettre des recommandations au gouvernement fédéral (cf. *infra* p. 52-53). Il convient de s'en informer, même si une ligne de conduite semble se dégager en la matière pour proposer, dans la mesure du possible, un **rapatriement au gouvernement demandeur**. La difficulté réside ici essentiellement dans l'identification des restes humains. À défaut de les identifier précisément, il convient de les traiter dans le **respect des règles éthiques**.

5. *Prendre des mesures immédiates au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une série d'initiatives peuvent être prises sans pour autant devoir passer par une concertation au niveau fédéral.

5.1. Mobiliser les moyens nécessaires afin de mener à bien les **inventaires** et la **digitalisation des collections**. Le CIDOC (Comité international pour la Documentation de l'ICOM) aide les musées à établir leurs inventaires. Il est préférable d'établir une collaboration active avec le CIDOC avant même de multiplier les effectifs. Par ailleurs une première liste de normalisation des inventaires a été publiée dans MUSEUM en 1978 et a été diffusé à l'ensemble des professionnels des musées en Afrique;

5.2. Soutenir l'examen programmé de la **provenance des pièces** dans les inventaires des musées qui relèvent de l'autorité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en développant la recherche, tant sur les pedigrees des

objets, sur leurs statuts, que sur les questions juridiques ou sociologiques qui restent à mieux cerner pour avancer dans le débat. Des actions de recherche appliquée pourraient être menées en cette matière, éventuellement à travers le FNRS ou l'un de ses fonds associés;

5.3. Renforcer le contrôle et les procédures quant aux **acquisitions de nouveaux objets** dans les musées qui relèvent de l'autorité de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en se fondant sur les règles édictées lors de la Xe Conférence générale de l'ICOM;

5.4. De manière générale, **encourager la recherche** sur le patrimoine culturel et naturel, notamment africain, considéré de manière globale, mais aussi sur la nature et les missions (voire sur les modes de fonctionnement) des musées universalistes par rapport aux musées nationaux.

5.5. Instaurer une collaboration active et continue avec les comités internationaux de l'ICOM et de l'ICOMOS, ses groupes de travail et ses programmes éducatifs;

5.6. Réfléchir au rôle que pourrait tenir **WBI** dans l'organisation des Commissions mixtes telles que mentionnées à la recommandation 2.5.

SECTION II

DÉBATS ET DONNÉES SUR LA QUESTION DU RETOUR DES COLLECTIONS EXTRA- EUROPÉENNES

SUR LA BASE DU RAPPORT ÉTABLI
PAR MARIE-SOPHIE DE CLIPPELE ET YASMINA ZIAN¹

EXECUTIVE SUMMARY

Ce rapport traite des collections extra-européennes de la FWB et des musées reconnus par cette dernière. Cependant, le retour des objets étant généralement abordé à un niveau national et discuté au-delà des frontières de la FWB, la section II du rapport analyse cette question en prenant en compte des éléments qui n'impliquent pas la FWB mais sont cruciaux pour la compréhension des enjeux.

Les approches qui se retrouvent dans le débat sur le retour des collections sont multiples tant l'objet est complexe et induit une réflexion sur différents éléments allant du concept de patrimoine et de la définition du statut de l'objet, au rôle des musées. Il apparaît cependant que deux tendances se dégagent et reflètent deux approches: l'une centrée sur l'objet en tant que tel et l'autre sur l'histoire qui a entouré l'acquisition de l'objet.

Selon la première approche qui conçoit l'objet comme un outil de savoir, l'his-

¹ Yasmina Zian est l'autrice de l'introduction, des chapitres I, III, IV et de la conclusion de la section II. Elle est également l'autrice de la section III. Marie-Sophie de Clippele est l'autrice du chapitre II de la section II.

toire coloniale ou le contexte impérialiste représente un aspect parmi d'autres de l'intérêt documentaire de l'objet. Par conséquent, c'est le statut de l'objet qui prime aux yeux de ceux qui y voient avant tout un témoin qu'il faut conserver pour des raisons tant pédagogiques que scientifiques et artistiques. La deuxième approche conçoit le retour des collections comme une réparation de la colonisation et/ou une reconnaissance de la légitimité des pays dont les objets proviennent de pouvoir décider de la manière d'organiser leur traitement et de définir leur statut.

Tout au long de cette section du rapport, nous examinerons les différents aspects découlant de ces approches et les propositions qu'elles entraînent pour répondre aux enjeux posés par le débat sur le retour des collections. Des solutions tenant compte des conditions et perceptions de chacune de ces approches sont néanmoins possibles.

Bien que la recherche de convergence entre ces deux approches puisse apparaître comme l'un des enjeux de ce rapport, ce dernier porte avant tout sur certains aspects intervenant dans la réflexion sur le retour et le traitement des biens extra-européens: les différents intervenants dans le débat (experts, musées, associations, représentants politiques, etc.), l'histoire des musées (de leurs collections au traitement de ces dernières), les approches soutenues à l'étranger en matière de retour des collections et en matière de traitement des collections extra-européennes au sein des musées européens.

Il ressort de cette analyse que, malgré les nombreux débats sur le retour des biens extra-européens, la Belgique a retourné des objets dans les années quatre-vingt avec de nombreuses réticences et n'a pas donné suite depuis lors aux quelques demandes de restitutions. En RDC, une nouvelle approche est mise en avant: celle de la reconstitution des collections congolaises.

Au niveau juridique, un vaste ensemble de règles a été adopté aux plans international, européen et national pour protéger le patrimoine culturel en temps de guerre, pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels ou encore pour œuvrer au retour de biens culturels. La variété de ces textes participe à une certaine fragmentation et partant, à une difficulté d'application du cadre juridique relatif au traitement et au retour des biens culturels. L'une des difficultés majeures tient au fait que l'ensemble de ces règles juridiques s'applique de manière non-rétroactive, c'est-à-dire uniquement pour les cas de trafic illicite ou d'acquisition illicite de biens culturels ayant lieu après l'entrée en vigueur des instruments internationaux, européens ou nationaux concernés par l'ordre juridique belge. La plupart des collections extra-européennes ont toutefois été acquises auparavant

et les règles prévues dans les divers textes ne sont donc pas d'application. Néanmoins, certaines ouvertures peuvent être notées, notamment dans le droit national belge.

Il importe ainsi de rappeler la ratification d'instruments internationaux pertinents, comme la Convention d'Unidroit de 1995, tout en veillant à mettre en œuvre les textes déjà ratifiés ou faisant partie de l'ordre juridique belge. Par ailleurs, il semblerait intéressant de prévoir un encadrement légal spécifique pour le traitement des demandes de retour d'objets extra-européens situés sur le territoire belge ne tombant pas sous le champ d'application temporal des règles nationales, européennes ou internationales. Ce cadre législatif offrirait davantage de clarté et de prévisibilité pour une éventuelle procédure de retour. Toutefois, il ne s'avère pas pour autant indispensable, dans la mesure où des retours volontaires peuvent toujours s'opérer, et ce, dans le respect des règles relatives à la désaffectation du domaine public pour les objets qui en font partie.

Au regard des critères de restituabilité développés en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, il semble qu'ils soient bien plus ouverts que ce que la presse et certains textes laissent paraître : le débat a réduit des textes nuancés à des textes favorables ou défavorables à la restitution. Une lecture attentive de ces rapports dévoile pourtant les nombreuses précautions que les auteurs ont prises pour éviter de simplifier le débat.

INTRODUCTION

OBJET ET LIMITES DE CETTE SECTION DU RAPPORT

Depuis plusieurs années, dans le débat très médiatisé sur la question du retour des œuvres d'art, auquel participent artistes, chercheurs, juristes, activistes et professionnels des musées, de nombreux représentants politiques multiplient les déclarations d'intention², pendant que d'autres rappellent l'importance du *temps long de la politique*. Les initiatives lancées autour de ce débat ne manquent pas cependant de polariser les « camps », amenant toujours plus de prudence de la part des décideurs politiques.

En décembre 2019, David Clarinval, alors ministre fédéral en charge de la Politique scientifique, annonçait qu'une commission interdisciplinaire devait être organisée au niveau fédéral sur le thème de la « restitution » qui, selon lui, nécessitait un cadre juridique encore inexistant³. Au moment où ces lignes sont rédigées, une Commission spéciale chargée d'examiner *l'État Indépendant du Congo (1885-1908) et le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), au Rwanda et au Burundi (1919-1962), ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver* devra, entre autres tâches, se pencher sur la question de la « restitution » à un niveau national⁴. Le projet *brain HOME* se consacre aussi à la proposition de recommandations au gouvernement fédéral à propos de l'éventuel rapatriement de restes humains.

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), ce fut le ministre-pré-

² Nous verrons dans le chapitre 1 consacré au débat sur la « restitution », que de nombreuses résolutions ont été proposées et parfois adoptées depuis 2018. La plupart d'entre elles proposaient la constitution de commissions; pourtant, actuellement, aucune de ces résolutions n'a encore abouti.

³ Chambre des représentants, CRIV 55 - COM 066, version provisoire du compte rendu intégral, 10.12.2019.

⁴ Composition et mission du groupe d'experts pour la « Commission de la vérité / de la réconciliation passé colonial belge » de la Chambre des Représentants. Conseil de l'AfricaMuseum et des Archives de l'État - 30 juin 2020.

sident, Rudy Demotte qui, par arrêté ministériel en mai 2019, a commandé un rapport à l'Académie royale de Belgique sur la problématique du retour des patrimoines culturels aux pays ou aux communautés dont ils proviennent.

Ainsi, en octobre 2019, nous entamons la rédaction de ce rapport sur la problématique du traitement et du retour des biens patrimoniaux extra-européens. Ce rapport a été enrichi en cours de mission par les contributions d'experts. Marie-Sophie de Clippele⁵ s'est chargée de la partie juridique (section II - chapitre II), tandis que le Musée royal de Mariemont, le Musée L, l'ULB, le MusAfrica et le musée Wittert de l'ULiège ont rédigé des contributions portant sur le traitement des collections sensibles présentes dans leur institution. Ces dernières figurent dans la section III de ce rapport.

1. OBJECTIFS

L'Académie n'a pas souhaité, dans cette section II, produire un état de la question entièrement « consensuel » qui aurait nécessairement oblitéré certaines sensibilités. La section II rend ainsi compte des débats plus vastes qu'engendre la question des éventuels retours du patrimoine culturel. Elle documente l'environnement général, en décrivant d'autres expériences et rapports produits dans des pays limitrophes.

La réponse précise à la demande de la FWB au sujet de la question du traitement et du retour de biens extra-européens conservés dans ses collections et dans celles des musées reconnus par elle doit être recherchée dans la section I qui présente les principes généraux retenus par le Comité de suivi et les recommandations qu'il convient de retirer de l'ensemble du rapport.

La présente section analyse et compare des pratiques européennes et internationales, qu'elle place ainsi en regard d'une contextualisation des enjeux et débats qui sévissent en Belgique. Les recommandations qui figurent dans la section I ne s'appliquent qu'aux collections publiques, conformément à la demande de la FWB, et ne portent pas sur le marché de l'art ni sur les collections privées qui sont pourtant l'un des problèmes les plus aigus à résoudre. La question du trafic illicite sera néanmoins abordée dans le chapitre sur les aspects juridiques⁶. Le propos de ce rapport porte sur les objets, mais nous aborderons

⁵ Marie-Sophie de Clippele est juriste, chargée de recherche au FNRS et professeure invitée à l'Université de Saint-Louis - Bruxelles.

⁶ Le trafic illicite a déjà fait l'objet d'un travail très documenté par le Sénat de Belgique: Sénat, *Rapport d'information concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et*

aussi les restes humains dans le but d'éclairer le débat sur la « restitution ». Il est néanmoins évident que la problématique des restes humains, si elle doit assurément être prise en compte, demande un traitement particulier.

Nous traiterons donc dans cette 2^e section des débats qui, en Belgique, touchent au retour des biens culturels dans les pays où ils ont été produits (chapitre I) ainsi que des dispositifs réglementaires et législatifs (chapitre II). Le chapitre III nous permettra d'évoquer les critères de restituabilité tandis que le chapitre IV abordera plus précisément les pratiques muséales dans le contexte général du traitement des biens culturels éventuellement susceptibles d'un retour. De la sorte, en plus des recommandations synthétisées dans la section I, les autorités compétentes en matière de patrimoine disposeront d'une vue d'ensemble pour prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires.

Par ailleurs, des pistes de réflexion seront traitées en toile de fond tout au long du rapport et d'autres présentées dans la conclusion. Elles ne font pas l'objet d'un consensus au sein de l'Académie royale de Belgique et mériteraient un examen plus approfondi. Elles sont notamment inspirées des questions suivantes: qui patrimonialise et sur quelle base? les valeurs et conceptions juridiques du musée détenteur priment-elles sur celles du demandeur ou faut-il veiller à établir un rapport de force équilibré?

Dans ce débat, ce ne sont pas tant les avis différents qui compliquent le dialogue que des grilles de lecture qui ne se superposent pas exactement: les conceptions de la propriété, des fonctions, du caractère sacré et de la spiritualité que l'on prête aux objets, en un mot leur statut, diffèrent d'une culture à l'autre et rendent la problématique particulièrement délicate. Une prise de position implique généralement, à tout le moins objet par objet, une hiérarchisation de ces conceptions, même s'il est possible de trouver des points de contact.

2. MÉTHODE

Comité de suivi

Le 22 avril et le 7 octobre 2020, les auteures à la base de ce rapport ont bénéficié des retours formulés par un comité de suivi composé principalement d'académiciens: Michel Dragnet, Jean-Louis Luxen, Pierre de Maret, Valérie Rosoux, Catheline Périer-D'Ieteren, Françoise Tulkens et Didier Viviers. Cette section II n'engage en

les entités fédérées en matière de lutte contre le vol d'oeuvres d'art, 15 juin 2018, https://www.senate.be/informatieverslagen/6-357/Senat_rapport_voldart-2018.pdf, consulté le 18.07.20.

aucune manière les membres du comité de suivi qui ont principalement apporté un éclairage, parfois très différent, aux responsables du rapport qui fonde la section II.

Comparaison

En observant, d'une part, les débats qui ont déjà eu lieu en Belgique et, d'autre part, les spécificités institutionnelles belges, nous avons envisagé la façon dont les recommandations telles que pensées dans les autres pays (Allemagne, France, Pays-Bas) pouvaient être applicables à la FWB et à la Belgique de manière plus générale. Notre rapport étant postérieur, nous avons profité des leurs pour aborder une comparaison européenne, pour élaborer une méthodologie et mener une réflexion approfondie. Au Royaume-Uni, un rapport est également en cours d'écriture. Le *Art Council England* était chargé de publier des recommandations sur la restitution et les rapatriements à l'automne 2020⁷.

La diversité des acteurs

Le rapport, dans son ensemble, se veut objectiver un sujet hautement politique afin d'aider à la prise de décisions. Pour tenir compte des nombreuses voix présentes dans le débat et assurer un maximum d'objectivité du propos, nous avons mené des entretiens avec des conservateurs et directeurs de musées, des activistes, des politiciens, des chercheurs (voir liste en section III).

Dans cette section, nous avons privilégié différentes approches qui se complètent: une approche incluant la société civile, une approche institutionnelle et une approche comparative et internationale des pratiques et conceptions du retour. Les aspects purement patrimoniaux, relevant de la science du patrimoine et des nombreuses études qui lui ont été consacrées notamment par l'UNESCO et les spécialistes de ces questions, sont peu abordés dans cette section II. Ils sont rappelés dans les principes généraux évoqués dans la section I et il conviendrait de pouvoir leur consacrer une étude exhaustive afin d'en faire ressortir toutes les dimensions. Nous n'avons cependant pas eu le temps de mener ce type d'étude qui implique par ailleurs une expertise scientifique spécifique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les aspects patrimoniaux mentionnés dans la section III relèvent, comme on le verra ci-dessous, de la collaboration avec les responsables des collections qui peuvent faire état d'une réelle compétence en la matière.

⁷ <https://ial.uk.com/arts-council-england-appoints-ial-to-develop-new-guidance-on-restitution-and-repatriation/>

Présentation des collections par les musées détenteurs

En Allemagne, différents spécialistes ont participé à la rédaction du rapport du Deutscher Museumsbund (DMB) consacré au traitement des biens issus du contexte colonial. Les chercheurs ont écrit les chapitres concernant l'histoire coloniale, les curateurs ont décrit les problématiques qui se posent dans l'exposition d'objets, les conseillers juridiques ont fait l'état des lieux des dispositifs législatifs, les conservateurs ont décrit les collections, etc.

Nous avons également souhaité l'implication des musées et des universités dans ce rapport. Il importait de présenter leur réalité et les professionnels des musées et universités sont à même de l'exposer au mieux. Les responsables des collections des musées et universités ont ainsi décrit leurs collections et exposé leurs expériences concernant 1) l'accès aux inventaires, 2) la recherche de provenance, 3) les problématiques rencontrées lors de l'exposition d'objets sensibles acquis dans un rapport de domination coloniale ou impérialiste, 4) le traitement/l'absence des demandes de retour et 5) les procédures de retour s'il avait lieu. L'objectif de cette collaboration était de confronter les mythes à la réalité : quelles sont les collections de la FWB et celles des musées et universités qu'elle subventionne ? Comment se pose la question du traitement, du retour et des collaborations autour des collections extra-européennes ?

Le Musée L, le Musée royal de Mariemont, l'Université libre de Bruxelles et le MusAfrica ont répondu favorablement à cette demande de collaboration. L'Université de Liège et le musée de la Médecine n'ont pas répondu à notre demande.

L'absence des archives

Nous voulions consulter les archives de l'UNESCO-Belgique et de l'ICOM-Belgique, afin de relater le débat sur les restitutions, tel qu'il a été mené depuis la fin des années 1970. Cependant, les archives de l'UNESCO-Belgique ne remontent qu'à la fin des années 1990⁸. Nous aurions voulu pallier ce manque par la consultation des archives du SPF Affaires Étrangères pour appréhender la politique ou l'absence de politique de « restitution » des biens culturels⁹. Aucune réponse à notre demande ne nous est parvenue.

Concernant les archives de l'ICOM-Belgique, elles se trouvent dans deux lieux.

⁸ Mail avec Marien Faure, Secrétaire général, Commission belge francophone et germanophone pour l'UNESCO, 10.02.20.

⁹ Nous avons contacté Sébastien Renna pour établir l'existence de telles archives, avril 2020.

Les unes à Bruxelles ne sont actuellement pas inventoriées et donc inaccessibles¹⁰. Les autres sont conservées à Paris. La pandémie de Covid-19 a brutalement interrompu notre mission qui avait été confirmée et prévue pour la fin mars 2020¹¹.

3. DÉFINITIONS ET CHOIX DES TERMES

« Société ou communauté d'origine »

Selon le guide du Deutscher Museumsbund (DMB, Association des musées allemands): « par 'société d'origine', on entend la société au sein de laquelle un objet a été fabriqué ou initialement utilisé (c'est-à-dire la société à laquelle créateur et utilisateur de l'objet se sentaient appartenir) et/ou qui considère cet objet comme faisant partie de son patrimoine culturel¹². » Par communauté, nous comprenons tous groupes d'individus liés par une pratique ou une identité. Selon la définition de la Convention de FARO: « une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures¹³. » Par conséquent, ce terme permet d'englober des groupes différents qui se constituent selon des critères différents, allant de la communauté d'origine dans laquelle l'objet a été créé, à une communauté d'origine qui serait un groupe culturel plus large. Cette compréhension large du terme n'est pas sans créer un certain flou mais présente l'avantage d'intégrer plusieurs personnes ou groupes de personnes légitimes dans le débat.

« Objet »

Nous avons décidé d'utiliser le terme « objet » pour évoquer les pièces des collections au sens large tout en étant conscients que certaines de ces pièces peuvent avoir recouvert un statut d'acteur pour leurs premiers détenteurs et/ou créateurs

¹⁰ Mails avec Alexandre Chevalier, président de l'ICOM Belgique et Rina Margos, chargée des archives ICOM Belgique, mars 2020.

¹¹ Mails avec Agnès Roché, documentaliste et archiviste au Service des publications et de la documentation Secrétariat de l'ICOM, et Elisabeth Jani, documentaliste dans le même service, mars 2020.

¹² DMB, *Guide consacré aux collections muséales issues de contextes coloniaux*, 2^e édition, 2019, p. 19.

¹³ *Convention de Faro – Cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, Faro, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 199, 2005, art. 2. b., <https://rm.coe.int/1680083748>, consulté le 18.07.20.

qui dépasse le caractère matériel de la pièce que peut sous-entendre le terme « objet ».

« Restitution »

Selon certaines définitions, le terme « restitution » porterait en lui la notion de réparation. En droit, la restitution constitue en effet une des modalités de réparation dans le cadre d'un contentieux en responsabilité. Felwine Sarr et Bénédicte Savoy soulignent dans leur rapport (*cf.* chap. III) la force symbolique et les dimensions qu'implique l'utilisation du terme « restitution » :

« Littéralement, 'restituer' signifie rendre un bien à son propriétaire légitime. Ce terme rappelle que l'appropriation et la jouissance du bien que l'on restitue reposent sur un acte moralement répréhensible (vol, pillage, spoliation, ruse, consentement forcé, etc.) qui délégitime la propriété dont on se prévaut et la rend indue, sinon inquiète. Dès lors, restituer vise à ré-instituer le propriétaire légitime du bien dans son droit d'usage et de jouissance, ainsi que dans toutes les prérogatives que confère la propriété (usus, fructus et abusus). L'implicite du geste de restitution est bel et bien la reconnaissance de l'illégitimité de la propriété dont on s'est jusque-là prévalu, quelle qu'en soit la durée. Par conséquent, l'acte de restitution tente de remettre les choses à leur juste place. Parler ouvertement des restitutions, c'est parler de justice, de rééquilibrage, de reconnaissance, de restauration et de réparation, mais surtout : c'est ouvrir la voie vers l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée¹⁴. »

Cette définition, en se basant sur des notions de droit, est chargée d'une valeur morale et d'une volonté de justice et de réparation. Par conséquent, elle conçoit le retour d'un objet du fait de l'illégitimité du propriétaire, le bien ayant été mal acquis, et plus largement une mesure de réparation à la suite d'un acte illicite.

« Retour »

Le terme « retour » (*return*, *teruggave*, *Rückgabe*) est préféré par certains auteurs et institutions parce que sa portée est plus large que celle du terme « restitution » : il recouvre le retour d'objets à leur communauté d'origine pour des raisons variées

¹⁴ SARR F. et SAVOY B., *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle. Rapport remis au Président de la République, Emmanuel Macron*, 2018, p. 31. Voir chap. III. 2 : L'approche Sarr-Savoy : un accent sur le mode d'acquisition.

et n'ayant pas nécessairement de lien avec le mode d'acquisition¹⁵. Le terme « retour » peut être utilisé pour parler d'un don, d'un transfert, d'une vente, d'une cession ou d'une restitution. Aussi, ce terme, dans la mesure où il ne se réfère pas inconditionnellement à des questions morales et historiques parfois difficiles à trancher, est généralement utilisé par les juristes bien qu'il n'ait pas de connotation juridique spécifique, contrairement au terme de « restitution » qui bénéficie d'une « signification légale » (*technical legal meaning*)¹⁶.

« Transfert »

Le terme « transfert », contrairement aux termes « restitution » et « retour », n'implique pas de réflexion sur l'origine géographique, l'histoire et les statuts des objets.

En Belgique, l'usage par certains auteurs du terme « transfert » dans le contexte des pièces renvoyées au Zaïre par le Musée royal de l'Afrique central (MRAC) dans les années 1970 prête à confusion¹⁷. Lors de ce « transfert » d'objets, il n'y aurait vraisemblablement pas eu de transfert de propriété, mais plutôt un prêt à long terme. En effet, le terme « transfert » ou « translatif » est le terme générique en droit pour « transférer » la propriété, que ce soit par don, cession, vente, etc. Vu que le seul exemple de « transfert » d'objets en Belgique ne s'est pas accompagné d'un transfert au sens juridique, c'est-à-dire d'un transfert de propriété, il semble préférable d'exclure l'usage de ce terme suscitant trop de confusion.

« Rapatriement »

Dans le contexte particulier des restes humains, la notion de rapatriement est généralement utilisée. Andreas Winkelmann, qui s'est occupé de nombreux rapatriements de restes humains qui se trouvaient à l'hôpital universitaire de la

¹⁵ Voir PROTT L.V., « Note sur la terminologie », dans UNESCO, *Témoins de l'histoire – recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, 2011, p. XXI-XXIV ; VAN BEURDEN J., ADAMS K.M. et CATTEEUW P., « Returns Unraveled Reflections on Museum Objects in an Age of Repatriation and Restitution », dans J. Van Beurden, K.M. Adams et P. Catteeuw (dir.), *Dekolonisatie en restitutie - Decolonisation and Restitution, Volkskunde*, vol. 120, n° 3, 2019, p. 325.

¹⁶ LUBINA K., *Contested cultural property: the return of nazi spoliated art and human remains from public collections*, Maastricht, Datawyse / Universitaire Pers Maastricht, 2009, p. 43.

¹⁷ VAN GELUWE H., « L'apport de la Belgique au patrimoine culturel zaïrois », dans *Retour et restitution de biens culturels, Museum*, vol. XXXI, n° 1, 1979, p. 35 ; entretien avec Julien Volper, janvier 2020.

Charité (Berlin), souligne cependant les failles de ce terme. Il fait état d'un retour «à la maison», c'est-à-dire d'un retour à la famille et/ou à la communauté d'où proviennent les restes humains, de manière plus précise qu'à un État d'origine.¹⁸

Pour résumer, il sera fait usage de «retour» lorsqu'il s'agit de retourner un objet sans prendre en compte le contexte d'acquisition. Le terme «restitution» sera mobilisé d'une part, lorsque le retour d'un objet est accompagné d'une démarche reconnaissant l'illégitimité de l'acquisition (par pillage, vol, butin de guerre ou dans le cadre d'acquisition sans consentement...) et d'une volonté de réparation. D'autre part ce terme sera employé sans implication de sens dans notre chef pour se référer «au débat sur la restitution», expression utilisée généralement dans les médias et dans les discussions politiques. Le terme «transfert», quant à lui, ne sera pas utilisé, tandis que le vocable «rapatriement» sera mobilisé pour les restes humains.

4. TYPOLOGIE DES OBJETS À PARTIR DE LEUR ACQUISITION

Une typologie peut être établie d'une part pour contribuer à définir les traitements et statuts des objets et d'autre part pour circonscrire notre échantillon. Inspirée des typologies développées dans les rapports français et allemand (cf. chap. III), notre typologie s'en distingue cependant par ce qu'elle comprend tous les objets extra-européens acquis dans un rapport de domination coloniale et impérialiste¹⁹, mais exclut ceux qui auraient été produits par des Européens.

Par conséquent, notre typologie distingue trois catégories d'acquisitions englobant tous les objets (objets culturels, restes humains et collections naturelles) extra-européens :

- **Les objets acquis dans un rapport de domination coloniale :**
 - › La domination coloniale s'exerce dans le contexte des colonies de peuplement (par ex. : en Australie et aux États-Unis) et dans le contexte des colonies de domination²⁰ (par ex. : l'État Indépendant du Congo).
 - › Exemple : les collections naturelles et ethnologiques de Charles Firket

¹⁸ WINKELMANN A., «Repatriations of Human Remains from Germany, 1911 to 2019», dans *Sensitive Heritage: Ethnographic Museums, Provenance Research, and the Potentialities of Restitutions, Museum & Society*, vol. 18, n° 1, p. 40.

¹⁹ Sur la distinction que d'aucuns établissent entre impérialisme et colonialisme, voir STEINMETZ G., «Empire et domination mondiale», dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2008/1 (n° 171-172), p. 14. DOI : 10.3917/arss.171.0004.

²⁰ On distinguera les colonies de domination (Congo belge) des colonies de peuplement (USA, Australie) et de positionnement (les comptoirs portugais sur les côtes africaines).

qui se trouvent dans les *collections africaines* de l'Université de Liège.

– **Les objets acquis dans un rapport de domination impérialiste:**

- › Le rapport de domination impérialiste s'exerce dans le contexte des colonies de positions militaires et commerciales. C'est-à-dire qu'un rapport de domination se présente sous d'autres formes que par une occupation territoriale, telle que ce fut le cas par exemple à travers les comptoirs portugais sur différents continents, ou durant les guerres de l'opium au XIX^e siècle.
- › Exemples: la porcelaine de Chine acquise au XIX^e siècle et en particulier les objets des collections pillées pendant le sac du Palais d'Été de Pékin; les objets préhistoriques provenant des anciennes colonies espagnoles d'Amérique latine; les objets religieux provenant d'Amérique et d'Océanie et collectés à la suite de la christianisation par des missionnaires européens, aujourd'hui dans les collections du Musée royal de Mariemont (MRM), du MAS, du Musée L, des Musées royaux d'art et d'histoire (MRAH), etc.

– **Les objets acquis lors d'une transaction légale ou frauduleuse hors rapport de domination coloniale ou impérialiste:**

- › Transaction légale;
- › Transaction frauduleuse (ex.: transaction d'un bien volé ou contrevenant à la convention de l'UNESCO de 1970).

Il convient d'admettre que les objets, changeant de statut et de propriétaire au fil du temps, peuvent être classés dans différentes catégories décrites ici. Par exemple, depuis les années 1970, le Nigeria demande, notamment au British Museum, la restitution des bronzes du Bénin, pièces pillées lors d'un raid contre Benin City. Force est de constater que ces demandes n'aboutissent pas²¹. Mais dernièrement, dans le cadre d'une vente aux enchères, il est apparu que certains bronzes avaient été spoliés par les nazis. Ainsi, la possession antérieure à la Deuxième Guerre mondiale par des personnes identifiées a été établie alors que par ailleurs, les détenteurs, lors du sac de Benin city, ne sont pas reconnus²². Dès lors,

²¹ «Roberts: Antiquities of Nigeria – Benin Ivory (1976)», *Translocations. Anthologie, Eine Sammlung kommentierter Quellentexte zu Kulturgutverlagerungen seit der Antike*, <https://translanth.hypotheses.org/ueber/roberts>. Consulté le 23.09.20.

²² «Aufgespürt: Königlicher Beninkopf aus jüdischer Kunstsammlung», *Zemaneck-Münster*, 20.02.18, <https://www.tribal-art-auktion.de/de/news-detail/aufgespuert-koeniglicher-beninkopf-aus-der-sammlung-mosse/>, consulté le 01.08.20 ; Ingo Barlovic, Narben der Zeit, *Der Tagesspiegel*,

au regard de la justice, un objet peut avoir été possédé par différents propriétaires qui ne bénéficient pas du même statut.

5. ÉCHANTILLON

La plupart des collections extra-européennes des institutions de la FWB (MRM, MusAfrica, Musée Wittert, Musée de l'ULB, Musée L) ont été acquises à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Les collections ont souvent été constituées dans le projet de former les futurs agents coloniaux et de développer les sciences coloniales (ULB, Musée L, Musée Wittert). Dans d'autres cas, elles sont le résultat de donations et legs : le Musée royal de Mariemont, par exemple, est fondé en 1920 à partir des collections léguées par Raoul Waroqué, un industriel et homme politique belge²³.

Lors des discussions préparatoires à notre mission, il a été décidé que l'échantillon de ce rapport comprendrait les collections des musées reconnus par la FWB²⁴ afin que les recommandations et réflexions soient utiles pour toutes les institutions muséales et universitaires possédant des collections dont les pièces ont été acquises dans un rapport de domination coloniale ou impérialiste.

Sont donc inclus dans notre échantillon : les collections de l'ULB, du MusAfrica, du Musée L (Musée issu des collections de l'UCL), de l'ULiège et du Musée royal de Mariemont (MRM), institutions qui ont d'ailleurs contribué à ce rapport. Sont aussi concernés : le Musée international du Carnaval et du Masque (MICM) ainsi que le Musée de la médecine (ULB).

Les objets qui constituent notre échantillon remplissent par ailleurs les quatre conditions suivantes :

- Ils sont présents dans les collections de la FWB ou dans celles des musées reconnus par cette dernière.
- Ils sont d'origine extra-européenne, de façon à élargir la réflexion au-delà

13.03.2018, <https://www.tagesspiegel.de/kultur/versteigerung-von-benin-bronze-narben-der-zeit/21054746.html>, consulté le 01.08.20 ; <https://www.tagesspiegel.de/kultur/versteigerung-von-benin-bronze-narben-der-zeit/21054746.html> « Roberts: Antiquities of Nigeria – Benin Ivory (1976), commented by Felicity Bodenstein », *Translocations. Anthologie: Eine Sammlung kommentierter Quellentexte zu Kulturgutverlagerungen seit der Antike*, 19.10.2018, <https://translanth.hypotheses.org/ueber/roberts>, consulté le 21.07.20.

²³ PARÉE D., *Du rêve du collectionneur aux réalités du musée. L'histoire du musée de Mariemont (1917-1960)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017.

²⁴ Pour le décret du 25 avril 2019 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020, voir <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=9054>

du cas particulier de l'Afrique, tout en excluant la question des biens culturels originaires d'Europe, sur laquelle la littérature est déjà abondante et la législation différente (cf. chap. II.2)²⁵.

- Ils ont été acquis durant la période 1830-2009. Cette période débute avec l'indépendance de la Belgique et prend fin en 2009, année de signature et d'entrée en vigueur en Belgique de la convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Notons que cette convention n'a pas encore été entièrement traduite dans la loi. Cependant, dès 2002, la législation « musées » (décret du 17 juillet 2002, remplacé par le décret du 25 avril 2019) prévoit qu'un musée qui obtient sa reconnaissance auprès de la FWB ne peut contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes. Le musée doit d'ailleurs verser à son dossier de demande de reconnaissance une attestation sur l'honneur indiquant qu'il respecte bien ce point²⁶.
- Ils sont classés dans au moins l'une des deux premières catégories de notre typologie (acquis dans un rapport de domination coloniale et/ou dans un rapport de domination impérialiste). Étant donné que les pièces des collections de la FWB sont minoritairement d'origine congolaise, rwandaise ou burundaise, nous avons décidé d'inclure dans l'échantillon des pièces qui ne sont pas liées à l'unique colonisation belge, mais dont le contexte d'acquisition et le statut interviennent dans la réflexion sur le retour des objets.

²⁵ L'exclusion des patrimoines culturels européens peut apparaître problématique: si d'une part de nouvelles lois européennes permettent de protéger le patrimoine culturel européen, d'autre part certaines acquisitions de patrimoines culturels entre pays européens renvoient au contexte impérialiste à l'intérieur de l'Europe par le passé et aux rapports de force analogues à ceux qui sont présents dans les relations nord-sud. Le cas des « marbres Elgin » est un exemple souvent évoqué.

²⁶ Entretien C. Marchant 02.07.20 et mail du 08.09.20.

DÉBATS ET ACTEURS

Dans ce chapitre, nous présenterons les positions et les arguments mobilisés sur la question du retour des collections depuis les années 1960 dans les différents pays européens.

1. DEMANDES ET RETOURS DEPUIS LES ANNÉES 1960

En 1978, M. Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'UNESCO, lance un appel « pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable ». Il termine son discours par ces mots :

« Restituer au pays qui l'a produit telle œuvre d'art ou tel document, c'est permettre à un peuple de recouvrer une partie de sa mémoire, de son identité, c'est faire la preuve que, dans le respect mutuel entre nations, se poursuit toujours le long dialogue des civilisations qui définit l'histoire du monde¹. »

À la fin des années 1970, le débat sur le retour du patrimoine culturel est entamé et poursuit les discussions qui ont accompagné les indépendances. En Belgique, entre 1960 et 2016, trois demandes officielles de restitution ont été formulées, la première par le Zaïre (patrimoines culturels), la deuxième par des communautés vivant en Tasmanie (restes humains) et la troisième par la Nouvelle-Zélande (restes humains).

¹ Appel de M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'UNESCO, *Pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable*, 7 juin 1978, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000061048_fre, consulté : 13.05.20.

Zaïre et République Démocratique du Congo

En 1960, les premières demandes de restitution du patrimoine culturel congolais sont formulées lors d'une table ronde belgo-congolaise. Dans ce contexte, André Durieux, inspecteur général du Service juridique du ministère des Affaires africaines, établit que ce qui a été acquis sous l'État Indépendant du Congo est propriété du Congo :

« le jour où la Belgique acceptait par le Traité de cession, approuvé par la loi du 18 octobre, la propriété des biens et notamment des collections de l'État Indépendant, elle décidait que l'actif de la Belgique et de la Colonie demeuraient séparés, l'actif et le passif de l'État Indépendant du Congo devenant l'actif et le passif de la Colonie. Ipso facto, elles attribuaient la propriété des collections de l'État Indépendant à la Colonie. Celles-ci font donc partie du patrimoine de la Colonie². »

Pourtant, Lucien Cahen, alors directeur du Musée royal de l'Afrique central (MRAC) encourage d'abord les négociateurs belges et le ministre des colonies à ne pas donner satisfaction aux revendications congolaises avant de changer d'avis³. En 1969, il propose de créer l'Institut des musées nationaux du Zaïre et de lui faire don de quelques pièces du MRAC. Toutefois, le dossier n'avance pas. Profitant du contexte — une exposition d'art congolais circule aux États-Unis —, Mobutu Sese Seko dépose avec le Sénégal une résolution devant l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973⁴. C'est finalement en 1979 que les premiers retours ont lieu avec l'envoi au Congo de 900 pièces, dont la majorité (726 objets) provient de l'ancien musée de la vie indigène de Léopoldville et de l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale⁵. Aucun document contemporain de la période n'atteste ni d'un transfert de propriété, ni d'un cadre juridique formel⁶. Par ail-

² MUMBEMBELE P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo », dans J. Van Beurden, K.M. Adams et P. Catteeuw (dir.), *Dekolonisatie en restitutie - Decolonisation and Restitution, Volkskunde*, vol. 120, n°3, 2019, p. 461.

³ *Ibid.*, p. 463.

⁴ Nations Unies, « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation », Résolution 3187 (XXVIII), adoptée par l'Assemblée générale, 18 décembre 1973, [https://undocs.org/fr/A/RES/3187\(XXVIII\)&Lang=F&Area=RESOLUTION](https://undocs.org/fr/A/RES/3187(XXVIII)&Lang=F&Area=RESOLUTION), consulté le 09.09.20; BUSSELEN L., « De tijd haalt ons in. Hoe het restitutedebat een lens biedt op een verschuiving in de 'ontkenning van gelijktijdigheid' », dans J. Van Beurden, K.M. Adams et P. Catteeuw (dir.), *Dekolonisatie en restitutie - Decolonisation and Restitution, Volkskunde*, vol. 120, n°3, 2019, p. 361-388.

⁵ MUMBEMBELE P., *op. cit.*, p. 467.

⁶ Entretien avec Placide Mumbembele; VAN BEURDEN S., « The Art of (Re)possession: Heritage and the Cultural Politics of Congo's Decolonization », dans *The Journal of African History*, vol. 56, 2015, p. 159.

leurs, selon les chercheurs Sarah Van Beurden et Placide Mumbembele, l'emploi du terme « don » par le directeur du MRAC ne serait pas innocent, dans la mesure où il aurait permis d'éviter celui de « restitution »⁷. D'un point de vue politique, la Belgique a été conciliante et collaborative avec les exigences formulées par le Président Mobutu Sese Seko, qui organisait alors sa politique de *recours à l'authenticité*, en vue de pérenniser certains avantages économiques au Zaïre⁸.

Les restes humains

En 1992, le KWIA, un groupe d'appui pour les peuples indigènes, représentant les intérêts des aborigènes en Tasmanie, demande la restitution de restes humains en dépôt à l'Institut royal des Sciences naturelles (IRSN). Le ministre de la politique scientifique de l'époque, Jean-Maurice Dehousse, répond négativement à cette demande en faisant valoir la mission scientifique de l'IRSN. Dans son argumentation, il mobilise la rationalité, qu'il oppose aux émotions et au religieux, et déclare qu'aucune convention internationale n'a d'effet rétroactif⁹.

En 2016, on observe un changement dans les discours. Pour Elke Sleurs, secrétaire d'État fédéral à la Politique scientifique de mai 2015 à février 2017: « D'une manière générale, la question de la restitution ne doit pas être écartée sous couvert de recherches scientifiques. Il est, cependant, important de noter que la question ne se pose que pour les restes humains provenant de contextes culturels toujours vivants (ethnographie)¹⁰. »

Alors ministre en charge de la Politique scientifique, David Clarinval a expliqué que le gouvernement belge traitait actuellement une demande de restitution introduite par la Nouvelle-Zélande et relative aux têtes maories conservées

⁷ VAN BEURDEN S., *op. cit.*, p. 158.

⁸ Politique de revalorisation de la culture congolaise et de la suppression de marques de présence et domination occidentale. Kakama Mussia, « «Authenticité», un système lexical dans le discours politique au Zaïre », *Mots*, n°6, mars 1983, p. 31-58; doi: <https://doi.org/10.3406/mots.1983.1095>; VAN BEURDEN S., *Authentically African: Arts and the Transnational Politics of Congolese Culture* (New African Histories Series), Ohio University Press, 2015; VAN BEURDEN S., *op. cit.*, p. 143-164.

⁹ Chambre des représentants de Belgique, Question n. 35 de M. Van Diemderen du 15 octobre 1992 (N.) à J.-M. Dehousse, p. 5411-5413. <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/48/48K0059.pdf>

¹⁰ Sénat de Belgique, Session 2015-2016, Question écrite n° 6-1015 de Bert Anciaux (sp.a) à Elke Sleurs, secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, adjointe au Ministre des Finances, 1 août 2016. <https://www.senate.be/www/?Mlval=/Vragen/SVPrintNLFR&LEG=6&NR=1015&LANG=nl>

au Musée royal d'Art et d'Histoire¹¹. Selon Elke Sleurs, il semblerait que ce dossier était déjà en cours en 2016 et était instruit « en toute sérénité »¹². Jusqu'à présent, la Belgique n'a pas rapatrié de restes humains¹³.

Colloque au Sénat sur la restitution des biens culturels en 2003

En 2003 est organisé au Sénat un colloque intitulé *La restitution des biens culturels. Quel rôle pour la Belgique ?* dans le but de préparer la signature de la Convention UNESCO, qui surviendra finalement en 2009¹⁴. Durant cette conférence, différents intervenants expliquent au Sénat les enjeux de la restitution. Anne-Marie Bouttiaux, cheffe de département au MRAC, aborde le contexte d'acquisition des collections du musée (généralement des pillages et butins de guerre)¹⁵. D'autres intervenants ont présenté l'état de la recherche concernant les biens originaux d'Amérique du Nord et du Sud, et la question de la restitution des biens juifs spoliés durant la Deuxième Guerre mondiale. Les questions que les sénateurs voulaient traiter étaient très proches de celles qui sont encore soulevées aujourd'hui : « Quels objets restituer ? Sous quelles conditions de garantie de conservation ? Dans quel cadre — ce qui pose la question des accords de coopération à conclure — et en préservant quel équilibre ? ». Toutefois, malgré ces longues discussions apportant des éclairages différents sur l'intérêt pour la Belgique de signer la convention UNESCO et la convention Unidroit, les modalités générales qui devraient être suivies dans le cadre d'un retour des biens culturels n'ont pas

¹¹ Chambre des représentants, COM 066, version provisoire du compte rendu intégral, 10.212.2019, p. 3-6.

¹² Sénat de Belgique, Session 2015-2016, Question écrite n° 6-1015 de Bert Anciaux (sp.a) à Elke Sleurs, secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, adjointe au Ministre des Finances, 1 août 2016. <https://www.senate.be/www/?Mlval=/Vragen/SVPrintNLFR&LEG=6&NR=1015&LANG=nl>

¹³ D'après Patrick Semal, conservateur des collections d'anthropologie et directeur du Service scientifique Patrimoine de l'IRSN, le squelette tasmanien acheté durant le milieu du XIX^e siècle est encore étudié notamment par une chercheuse australienne. Des demandes pour étude en anthropologie physique ont également été formulées. Entretien Patrick Semal, IRSN, Bruxelles, 13.02.20 et mail du 08.09.20.

¹⁴ LEGRAND D., « La Belgique s'apprête à signer la convention de l'Unesco », Le Soir, 11 janvier 2003, https://www.lesoir.be/art/la-belgique-s-apprete-a-ratifier-la-convention-de-l-une_t-20030111-Z0MP90.html, consulté le 03.09.20.

¹⁵ Sénat de Belgique, Colloque, *La restitution des biens culturels. Quel rôle pour la Belgique ?*, Bruxelles ?, 10 janvier 2003, Annales, p. 17.

pu être formulées¹⁶.

Conclusion

Depuis 1960, la Belgique n'a pas organisé de retour d'objets si ce n'est le renvoi au Zaïre, pendant les années 1980, d'objets dont la propriété n'a pas été transférée et qui ont été en partie acquis au tournant du XIX^e siècle. Elle a toutefois mis en place des accords de coopération consistant en un échange d'informations, parfois qualifié à tort de « restitution ». Par exemple, en 2019 et 2020, **des copies d'archives et de cartes minières** ont été remises au gouvernement rwandais¹⁷. Il ne s'agit pas ici de restitution puisque les archives ont toujours été la propriété de la Belgique et ont été remises sous forme de copies. Cependant, ces documents font référence à une histoire commune entre la Belgique et le Rwanda et il s'agit donc d'un cas qui participe à la réflexion sur le retour du patrimoine culturel¹⁸.

2. RETOUR SUR LA RESTITUTION : LES DÉBATS EN BELGIQUE

En Belgique, entre l'envoi d'objets au Zaïre dans les années 1980 et les années 2017-2018, la question de la restitution, à quelques exceptions près, ne s'est pas posée. En décembre 2018, après cinq ans de travaux, le MRAC, rebaptisé AfricaMuseum, rouvre ses portes. L'objectif, qui consiste à « décoloniser » le musée, a fait couler beaucoup d'encre et a éveillé la méfiance autant de la part des mouvements décoloniaux que des nostalgiques du Congo belge. Cette réouverture coïncide avec la publication du rapport de Bénédicte Savoy et Felwine Sarr sur la restitution des patrimoines africains. Les ingrédients sont donc réunis pour lancer en Belgique de nombreux débats sur la question complexe du retour du patrimoine culturel, que ce soit dans le cadre d'un débat sociétal, politique ou encore universitaire.

a. La restitution : un débat sociétal

En mars 2018, le journaliste Michel Bouffieux publie un dossier dans les pages de *Paris Match* dans lequel il révèle la présence à l'IRSN du crâne de Lusinga, tué par

¹⁶ Sénat de Belgique, Colloque, *La restitution des biens culturels... op. cit.*, p. 85.

¹⁷ <https://www.africamuseum.be/fr/research/discover/news/rwandaminingarchives>

¹⁸ Par exemple : S.A., « La Belgique va rendre au Rwanda les archives de la période coloniale », *Le Soir*, 28.09.18, https://www.rtb.be/info/belgique/detail_la-belgique-va-rendre-au-rwanda-les-archives-de-la-periode-coloniale?id=10031374, consulté le 11.05.20.

un agent de Léopold II, Émile Storm, lors d'une expédition punitive¹⁹. Cet article émeut l'opinion publique et ravive le débat sur le retour des biens culturels en général. Tant Zuhail Demir, alors Secrétaire d'Etat en charge de la Politique scientifique, que Camille Pisani, alors directrice de l'IRSN, se déclarent ouvertes à une restitution. Le gouvernement ayant démissionné en décembre 2018, l'affaire n'aura pas de suite.

Les articles de Michel Bouffieux et la réouverture de l'AfricaMuseum provoqueront la parution de deux cartes blanches demandant l'ouverture d'un dialogue sur la restitution. La première, intitulée *La Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux*²⁰ est signée par des artistes, professeurs, acteurs du monde associatif, journalistes, chercheurs, acteurs muséaux, etc. La seconde, *Le dialogue sur les trésors coloniaux doit l'emporter sur le paternalisme*²¹, signée par des universitaires et professionnels des musées et du patrimoine, critique les excuses invoquées, essentiellement des « problèmes pratiques », pour ne pas se pencher sur les retours de biens culturels.

b. La restitution : les résolutions politiques

En octobre 2018, des acteurs du monde associatif et du marché de l'art, tous issus de la diaspora congolaise, viennent échanger avec les représentants politiques dans l'hémicycle du Parlement francophone bruxellois dans le cadre de la journée *Restitution des patrimoines culturels africains: question morale ou juridique*²². Le

¹⁹ Après la donation du crâne au MRAC dans les années 1930 par la veuve de Storm, en 1964, le MRAC transfère le crâne de Lusinga à l'IRSNB. Bouffieux M., « Le crâne de Lusinga interroge le passé colonial belge », *Paris Match*, 21 mars 2018, <https://parismatch.be/actualites/societe/129682/le-crane-de-lusinga-interroge-le-passe-colonial-belge>, consulté le 20.02.20.

²⁰ Collectif, « Carte blanche: la Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux », *Le Soir*, 25.09.18, <https://plus.lesoir.be/180528/article/2018-09-25/carte-blanche-la-belgique-est-la-traine-sur-la-restitution-des-tresors-coloniaux>, consulté le 01.07.20. Cette tribune est en accès libre sur le site de BAMKO-CRAN, elle a été publiée dans le journal *Le Soir*, le 30 septembre 2018. https://6274c06d-5149-4618-88b2-ac2fdc6ef62d.filesusr.com/ugd/3d95e3_ebf1ce40b4534d5383b4ae254e1d9014.pdf, consulté le 20.02.20.

²¹ Collectif, « Carte blanche: Le dialogue sur les trésors coloniaux doit l'emporter sur le paternalisme », *Le Soir*, 17 octobre 2018, <https://www.lesoir.be/185112/article/2018-10-17/carte-blanche-le-dialogue-sur-les-tresors-coloniaux-doit-lempporter-sur-le>, consulté le 01.07.20.

²² « Restitution des patrimoines culturels africains: question morale ou juridique », 16 octobre 2018, parlement francophone bruxellois. Brochure des jeudis de l'hémicycle, 2011-2019; https://www.parlementfrancophone.brussels/activites/evenements/actions-citoyennes/annexes_ac/la-brochure-des-jeudis-de-lhemicycle-2011-2019, consulté le 20.02.20.

débat sur le retour des biens culturels s'est bel et bien introduit dans l'arène politique et va constituer le sujet de **trois propositions de résolution votées au Parlement de la Région Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée de la Commission Communautaire française et au Sénat**²³.

La première résolution, adoptée par **le Parlement de la Région Bruxelles-Capitale en avril 2019**, est relative *aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois*. Elle demande que le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale intervienne auprès du gouvernement fédéral et de la FWB pour :

- constituer un groupe de travail multidisciplinaire, paritaire, intégrant des Belges, des Belges afro-descendants et des Africains, sur la thématique «du retour des objets déplacés, de la restitution ou encore de la translocation des biens culturels et patrimoniaux africains» ;
- agender et opérationnaliser les questions inhérentes à la restitution des restes humains identifiés, situés sur le territoire bruxellois, par respect pour la dignité humaine ;
- organiser une conférence internationale ;
- créer une fondation chargée de veiller au suivi de la thématique et de travailler sur les archives coloniales ;
- rédiger un texte au niveau européen comprenant les recommandations du groupe de travail interfédéral sur la thématique du retour, de la restitution ou de la translocation des biens culturels et patrimoniaux.

Cette résolution se donne des missions concrètes : il s'agit d'organiser des institutions en vue de prendre des décisions. De fait, toujours dans cette même

²³ Sénat de Belgique, «Proposition de résolution concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains», Session 2018-2019, 6 – 487/1. Déposée en février 2019 et redéposée en octobre 2019, <https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=100664026>; Assemblée de la Commission Communautaire Française, «Proposition de résolution concernant la restitution des restes humains et des biens culturels issus de la période coloniale», 11.03.2019, Session ordinaire 2018-2019, 126 (2018-2019) n° 2, Déposée en février 2019 et adoptée en mars 2019, <https://www.parlementfrancophone.brussels/documents/proposition-030571-du-2019-02-06-a-14-11-05/document>; Parlement de la région de Bruxelles-Capitale, «Résolution relative aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois», Session ordinaire 2018-2019, 30.04.2019. (A-785/2 – 2018-2019). Déposée en février 2019 et adoptée en avril 2019. <http://weblex.brussels/data/crb/doc/2018-19/137513/images.pdf>

résolution, il est demandé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de plaider auprès des Gouvernements des Communautés afin que :

- les établissements d'enseignement et institutions académiques et culturelles restituent les restes humains identifiables ;
- ils participent à une meilleure connaissance de l'histoire coloniale ;
- ils relaient et diffusent le processus de décolonisation des esprits.

À notre connaissance, depuis la **signature par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale de cette résolution le 30 avril 2019**, aucune institution n'a rapatrié de restes humains. À l'ULB et à l'IRSN, cela est en partie justifié par la difficulté d'identifier les restes humains²⁴.

Dans les discussions, les membres du PS et d'Ecolo ont défendu l'idée que les biens mal acquis devaient être restitués en priorisant d'une part les restes humains et les objets dont on sait qu'ils ont été pillés ou acquis en période de troubles. Cette démarche permet, d'après ces auteurs, de valoriser un dialogue interculturel et de répartir plus équitablement les ressources patrimoniales et culturelles :

« Dans notre conception d'égalité et de dignité des peuples et des États, sans omettre les éventuels processus partenariaux déjà en cours, la Belgique ne peut plus dénier plus longtemps le droit à la culture d'autrui à son profit²⁵. »

Discutée à **l'Assemblée de la COCOF et adoptée en mars 2019**, la proposition de résolution *concerne la restitution des restes humains et des biens culturels issus de la période coloniale*. Elle porte sur la constitution d'un groupe d'experts qui au niveau fédéral et communautaire permettrait de travailler théoriquement sur des notions et les formes d'alternatives ainsi que sur la production d'un savoir pédagogique sur le thème de la colonisation et de la décolonisation. Ainsi, en résumé, l'Assemblée de la COCOF demande au Gouvernement francophone bruxellois d'intervenir, pour la mise en place de deux groupes d'experts représentatifs des groupes concernés par la question de la restitution.

- *Après du gouvernement fédéral afin de :*
 - › définir la notion de « biens mal acquis » ;
 - › faire l'inventaire des objets culturels et des restes humains issus de la

²⁴ C'est le cas pour l'Université Libre de Bruxelles. Entretien avec Laurent Licata, le 31.01.2020.

²⁵ « Résolution relative aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois », *Parlement de la région de Bruxelles-Capitale*, Session ordinaire 2018-2019, 30.04.2019, p. 3.

- période coloniale;
 - › se pencher sur les voies, moyens et formes de la restitution;
 - › rédiger des lignes de conduite «décolonisation».
- Au près du *gouvernement de la FWB*, afin de se pencher sur:
- › l'élaboration d'un dossier pédagogique mettant en lumière la problématique des objets culturels et des restes humains mal acquis;
 - › la problématique de la détention de restes humains coloniaux dans des institutions académiques et culturelles.

Finalement, la troisième résolution, déposée le 19 février 2019 au **Sénat**, concerne *l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains*. Se référant à la constitution belge (art. 23 et 134) et aux conventions de l'UNESCO et de l'ONU (telles que la résolution sur le retour et la restitution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2018²⁶), l'objectif général de cette résolution est «d'envisager une répartition plus juste des biens communs de l'humanité, sans condescendance ni paternalisme et de participer à réinventer, à dignité égale, nos relations avec les États et les peuples africains²⁷. » Ainsi, le Sénat demande au gouvernement, en collaboration avec les entités fédérées et les milieux scientifiques et culturels de:

- constituer un groupe de travail interfédéral et mixte en vue d'établir le suivi d'un inventaire des biens culturels et patrimoniaux africains qui sera réalisé par les musées;
- dresser systématiquement des inventaires notamment sous forme numérique;
- organiser une conférence internationale;
- mener des politiques en vue d'identifier les œuvres dont l'acquisition remonte à l'époque coloniale;
- prendre des mesures contre le trafic illicite de biens culturels;
- mettre en place ou entretenir des relations et collaborations avec les pays africains réclamant le retour d'objets culturels.

²⁶ Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 13 décembre 2018, A/RES/73/130, <https://undocs.org/en/A/RES/73/130>.

²⁷ Sénat de Belgique, « Proposition de résolution concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains », 19.02.2019, Session 2018-2019, 6 – 487/1, p. 4.

En juin 2018, le Sénat publiait déjà un *Rapport d'information concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de lutte contre le vol d'œuvres d'art* dans lequel il indique qu'« il n'existe aujourd'hui aucune approche commune en matière de restitution des œuvres d'art volées en général »²⁸. Parmi les recommandations faites au gouvernement fédéral, le rapport propose « de lancer une réflexion analogue [à celle menée sur le vol d'objets et d'œuvres d'art de la Communauté juive en Belgique] en ce qui concerne les œuvres d'art et biens culturels dérobés à l'époque coloniale, y compris sur la mise en place d'un cadre juridique permettant d'apporter une réponse correcte et précise à ce problème »²⁹.

Malgré toutes les discussions découlant de ces résolutions, aucune mesure concrète n'a encore vu le jour.

c. La restitution en débat dans les universités

En février 2019 s'ouvrait à l'ULB un colloque sur les restes humains, rassemblant autant des chercheurs que des professionnels du musée et des acteurs du monde associatif³⁰. Le recteur, Yvon Englert, donnait le ton dans son discours d'introduction³¹.

En Flandre, la conférence du groupe *Thinking about the Past* (TAPAS)³² sur la restitution a eu lieu en décembre 2019. Elle rassemblait des intervenants similaires à ceux de l'ULB, ainsi que des artistes, et s'est distinguée des autres conférences par les questions traitées: il s'agissait pour les organisateurs d'aborder les thématiques qui n'ont pas encore été résolues telles que la valeur économique et scientifique des objets ou encore la légitimité et la représentativité des personnes qui formulent une demande de restitution³³.

Depuis février 2020, le projet *Brain HOME* (*Human Remains Origin(s) Multidisci-*

²⁸ Sénat, « Rapport d'information concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de lutte contre le vol d'œuvres d'art », 15 juin 2018, p. 20.

²⁹ *Ibid.*, p. 47.

³⁰ Pour le programme complet: <https://www.ulb-cooperation.org/sites/default/files/kcfinder/files/%C3%A9v%C3%A9nements/programme%20gestion%20collections%20coloniales.pdf>

³¹ Yvon Englert, Discours d'inauguration de la conférence *De l'ombre à la lumière*, ULB, 15.02.19.

³² Cet organisme s'inscrit dans le courant des *postcolonial Studies* et consiste en un forum interdisciplinaire de réflexions sur le rapport au passé, <https://www.tapas.ugent.be/>

³³ Call for papers *Restitution of Colonial Collections in Europe: Possibilities, Challenges, Dilemmas* (Ghent University, Belgium), <https://networks.h-net.org/node/3177/discussions/4556417/call-papers-restitution-colonial-collections-europe-possibilities>, consulté le 08.06.20.

plinary Evaluation) travaille sur les restes humains et leur éventuel rapatriement. Ce projet subventionné pour deux années par BELSPO promeut la recherche sur le patrimoine historique, scientifique et culturel des établissements scientifiques fédéraux. Parmi les institutions collaborant à ce projet, on retrouve l'Institut royal des sciences naturelles, l'AfricaMuseum, l'Université Saint-Louis - Bruxelles et l'Université libre de Bruxelles. Ce projet s'inscrit dans 1) la proposition du secrétaire d'État en charge de la politique scientifique fédérale en mars 2018 de créer un groupe d'experts sur le rapatriement des restes humains, 2) la résolution du Parlement bruxellois de commencer un processus administratif et politique sur le possible rapatriement des restes humains et du patrimoine culturel acquis pendant la période coloniale et 3) la résolution du Parlement fédéral de mars 2019 selon laquelle un groupe d'experts sera chargé « de réaliser une étude historique scientifique sur le passé colonial de 1885 à 1962 (...) [afin] de parvenir (...) à une connaissance détaillée des graves violations dont les droits de la population concernée ont fait l'objet, ainsi que du contexte de ces violations³⁴. » Ainsi cette étude permettra « de déterminer l'attitude et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les différentes autorités et administrations belges »³⁵.

Les projets lancés à l'initiative des universités et centres de recherches sont ceux qui parviennent le mieux à rassembler les différents acteurs et à répondre aux objectifs que se sont fixés les décideurs politiques. Cependant leurs résultats ne sont pas toujours suffisamment diffusés.

d. La restitution et le MRAC³⁶

L'AfricaMuseum ou MRAC est au cœur de nombreuses polémiques qui sont symptomatiques d'un changement sociétal en rupture avec le passé colonial du pays et préoccupé par les questions de discrimination. Ainsi, l'attitude du MRAC est aujourd'hui plus systématiquement analysée, et cela de manière critique. Parmi

³⁴ Cette proposition de résolution déposée au Sénat est relative à une étude scientifique sur le passé colonial de la Belgique. Elle est actuellement, en septembre 2020, en examen à la commission «Renouveau démocratique et Citoyenneté». Sénat de Belgique, *Proposition de résolution relative à une étude scientifique sur le passé colonial de la Belgique*, 27 mars 2019, Session 2018-2019, 6-510/1, p. 7, <https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MlnamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=100664067>, consulté le 30.09.20.

³⁵ Document interne et non publié.

³⁶ Le MRAC est composé d'un centre de recherche portant sur l'anthropologie culturelle et l'histoire (comprenant une bibliothèque et des archives), les sciences de la Terre et la biologie et d'un musée qui a été dernièrement rebaptisé «AfricaMuseum».

les polémiques, rappelons l'affaire de la mise aux enchères du carnet de bord d'Albert Lapière³⁷ qui éclaire le contexte d'acquisition d'un masque emblématique du MRAC. Cette institution, qui symbolise le passé colonial belge, intervient ainsi dans les débats sur la restitution aussi bien en tant qu'objet qu'en tant qu'actrice.

C'est dans ce contexte que le conseil de direction du MRAC, a adopté en janvier 2020 une « politique de restitution »³⁸. Dans ce document de deux pages, le MRAC reconnaît d'une part que les pays d'origine sont les propriétaires moraux des patrimoines africains et d'autre part qu'une grande partie de ces derniers ont été acquis durant la période coloniale « dans le contexte d'une politique d'inégalité légale (...) ou avec des méthodes qui étaient alors illégales en Belgique, comme le pillage, la prise d'otage ou la profanation »³⁹.

Il y est indiqué que le MRAC prévoira des groupes de travail composés de Belges et de Congolais et fera appel à des experts internes et externes ainsi qu'à des membres de la diaspora congolaise. **Aussi, les critères de « restituabilité » se baseront sur les modes d'acquisition (bien mal acquis) ainsi que sur la valeur symbolique pour les communautés d'origine. Les demandes pourront être uniquement formulées par des autorités reconnues**⁴⁰.

Le verdict du public concernant la réorganisation de l'AfricaMuseum est très mitigé : les uns estiment que le musée fait le procès du passé tandis que d'autres jugent qu'il évite d'aborder frontalement le passé colonial belge. En voulant plaire à tous, le musée a fait beaucoup de mécontents. L'absence de consensus sur l'histoire et le rôle du MRAC est une conséquence des divergences d'opinions et des différents traitements de l'histoire coloniale au sein de la société belge. Quelle que soit la raison de ces divergences, la démarche du musée et les critiques qu'il essuie reflètent un besoin d'alimenter une réflexion critique sur l'histoire coloniale. En ce sens, le MRAC – tout comme les nombreuses polémiques qu'il a déclenchées – a permis d'entamer une discussion qui s'est ouverte à un public plus large.

³⁷ BOUFFIOUX M., « Masque volé de Tervuren : une pièce à conviction aux enchères », *Paris Match*, 11.09.2019, <https://parismatch.be/actualites/societe/311024/masque-vole-de-tervuren-une-piece-a-conviction-aux-encheres>, consulté le 04.06.20.

³⁸ MRAC, *Politique de restitution du Musée royal d'Afrique centrale. Approuvé par le Conseil de direction le 31 janvier 2020*, https://www.africamuseum.be/fr/about_us/restitution, consulté le 28.06.21.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ MRAC, *Politique de restitution du Musée royal d'Afrique centrale. Approuvé par le Conseil de direction le 31 janvier 2020*, https://www.africamuseum.be/fr/about_us/restitution, consulté le 28.06.21.

e. La restitution à l'international

En janvier 2020, l'Académie royale de Belgique a co-organisé dans ses murs, en collaboration avec ICOM-Belgique et l'UNESCO Commission belge francophone et germanophone, une journée d'étude intitulée *Le rapport Savoy-Sarr, un modèle pour la Belgique ?*. Durant cette journée, un public nombreux est venu écouter différents intervenants d'institutions muséales, des chercheurs et représentants d'institutions internationales qui travaillent sur la question du retour des biens culturels. Le mot de la fin, formulé par Pierre de Maret, adressait à l'auditoire un appel nuancé au retour de certains objets patrimoniaux. Il déclarait que « les lignes ont bougé et que la parole a été libérée »⁴¹. Selon lui, face à deux positions diamétralement opposées, il faut analyser les contextes précis dans lesquels les objets ont été acquis. Il rappelait que plus de 95 % des chefs d'œuvre de l'art de l'Afrique centrale ne sont plus en Afrique centrale, ce qui représente une situation inacceptable « qui prive les Congolais d'un contact direct avec le génie créatif de leurs aïeux ».

Par ailleurs, le 30 juin 2020, date d'anniversaire de l'Indépendance de la RDC, le roi des Belges, Philippe, exprime officiellement des regrets et établit un lien entre l'histoire coloniale et ses implications dans le présent: « Notre histoire est faite de réalisations communes, mais a aussi connu des épisodes douloureux. À l'époque de l'État Indépendant du Congo, des actes de violence et de cruauté ont été commis, qui pèsent encore sur notre mémoire collective. (...) Je tiens à exprimer mes plus profonds regrets pour ces blessures du passé dont la douleur est aujourd'hui ravivée par les discriminations encore trop présentes dans nos sociétés⁴². » Le même jour, le gouvernement fédéral indique qu'une commission *Vérité et Réconciliation*⁴³ sera mise en place afin d'aborder, entre autres, la question du retour des patrimoines culturels congolais.

Ces déclarations s'inscrivent dans un contexte de déboulonnement de statues liées au passé colonial et/ou esclavagiste aux États-Unis, en Angleterre, en Marti-

⁴¹ DE MARET P., « Conclusions et perspectives pour la Belgique », *Le Rapport Savoy – Sarr, un modèle pour la Belgique ?*, Journée d'étude organisée par UNESCO-Belgique, ICOM-Belgique et Académie royale de Belgique, à l'Académie royale de Belgique le 24.01.20. <https://soundcloud.com/beacademy/conclusions-et-perspectives-pour-la-belgique>

⁴² « Le roi Philippe exprime au Congo ses 'profonds regrets pour les blessures du passé' », RTBF https://www.rtf.be/info/belgique/detail_le-roi-philippe-exprime-au-congo-ses-profonds-regrets-pour-les-blessures-du-passe?id=10532781, consulté le 29.07.20.

⁴³ Commission spéciale chargée d'examiner *l'État Indépendant du Congo (1885-1908) et le passé colonial de la Belgique au Congo (1908-1960), au Rwanda et au Burundi (1919-1962), ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver*.

nique, en Allemagne et en Belgique. Une commission formée notamment de l'anthropologue Bambi Ceupens et de l'historienne Sophie de Schaepdrijver est alors mandatée pour repenser la présence des symboles coloniaux dans l'espace public en Flandre⁴⁴. À Bruxelles, Pascal Smet, Secrétaire d'État bruxellois en charge du Patrimoine, décide de lancer une commission similaire dont les membres ont commencé leur travail⁴⁵.

Durant le mois de juillet 2020, les représentants d'institutions culturelles flamandes et francophones se sont réunis afin d'échanger avec les Pays-Bas sur la question du retour de patrimoines culturels. À cette occasion, les Pays-Bas ont émis le souhait de traiter des questions juridiques (à qui appartiennent les collections coloniales en Belgique), de la recherche de provenance, des contacts avec la diaspora, du cadre du retour et de l'évolution de cette question au niveau européen.

3. UN AUTRE POINT DE VUE ? LA RECONSTITUTION DES PATRIMOINES CULTURELS EN RDC

À la suite d'élections mouvementées et controversées, Félix Tshisekedi est devenu président de la République Démocratique du Congo en janvier 2019. En septembre de la même année, le président de la RDC vient en visite en Belgique. Il y remercie le gouvernement belge d'avoir conservé le patrimoine congolais et déclare que ce patrimoine retournera en RDC lorsque le pays sera doté de musées pouvant les conserver⁴⁶. Malgré la construction du Musée national de Kinshasa financé par la Corée du Sud, le pays ne possède actuellement pas de musée suffisamment grand pour mettre en dépôt les collections qui se trouvent à l'Institut des Musées Natio-

⁴⁴ DE PRETER J., «Historica Sophie De Schaepdrijver en antropologe Bambi Ceuppens: 'De 21e eeuw wordt zwart'», Uit Knack, 15 juillet 2020, <https://www.knack.be/nieuws/wereld/historica-sophie-de-schaepdrijver-en-antropologe-bambi-ceuppens-de-21e-eeuw-wordt-zwart/article-longread-1619889.html>, consulté le 03.09.20.

⁴⁵ Urban-Brussels, Lancement d'un groupe de travail sur la présence des symboles coloniaux dans l'espace public, le 13 juillet 2020, <http://urban.brussels/lancement-dun-groupe-de-travail-sur-la-presence-des-symboles-coloniaux-dans-lespace-public/>, consulté le 02.09.20.

⁴⁶ AFP, «Tshisekedi remercie la Belgique pour la conservation du patrimoine congolais», *Le Vif*, 24/11/19, <https://www.levif.be/actualite/international/tshisekedi-remercie-la-belgique-pour-la-conservation-du-patrimoine-congolais/article-normal-1220047.html>, consulté: 04.06.20; S.A., «RDC: Félix Tshisekedi remercie la Belgique pour la conservation du patrimoine congolais», *Jeune Afrique*, 24 novembre 2019, <https://www.jeuneafrique.com/860903/politique/rdc-tshisekedi-remercie-la-belgique-pour-la-conservation-du-patrimoine-congolais/>, consulté: 11.05.20.

naux du Congo (IMNC). La RDC souhaiterait également former le futur personnel de ses musées essentiellement pour la conservation des patrimoines. Ces projets pourraient être d'ailleurs soutenus par le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)⁴⁷.

Concernant les restes humains, la question a fait l'objet de nombreuses discussions, notamment au sein de l'Université libre de Bruxelles. Dans la mesure du possible, un rapatriement a parfois été suggéré, si possible au gouvernement qui organiserait alors la restitution aux communautés ou familles concernées, afin que ces restes humains soient enterrés.

En juin 2020, un forum national sur la *reconstitution des Archives et du Patrimoine Culturel de la RDC* a lieu à Kinshasa. Il ressort de ce forum le souhait d'organiser les institutions afin de permettre le retour du patrimoine culturel congolais. Le terme de restitution n'est toutefois pas énoncé et, selon Placide Mumbembebe, professeur d'anthropologie à l'Université de Kinshasa, il est fort possible qu'il ait été évité pour ne pas affronter la question de la restitution avec la Belgique⁴⁸.

Selon le compte rendu de ce forum, les négociations devront se faire entre États, mais la diaspora devrait y jouer un rôle important. Les objets priorités pour reconstituer les collections sont les suivants: les objets mal acquis (vol, pillage, etc.) ainsi que ceux qui ont circulé dans des expositions à l'étranger et ne sont jamais revenus en RDC. Il est également mentionné que des collectes en RDC se feront afin de compléter les collections de l'IMNC.

Finalement, il apparaît qu'en RDC comme en Belgique, des voix s'expriment pour qu'un dialogue soit mis en place et prennent en compte la réalité des différents musées, leur capacité de conservation et les besoins de compléter les collections. Le terme «reconstitution» choisi pour le forum à Kinshasa semble moins offensif et témoigne d'un souhait d'établir un dialogue qui pourra conduire à des résultats concrets, d'autant plus que cette question est étudiée dans les deux pays.

⁴⁷ <https://www.iccrom.org/fr>

⁴⁸ Entretien téléphonique avec Placide Mumbembebe, 20.07.20.

CHAPITRE II

LE CADRE JURIDIQUE BELGE ET LE PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ

Le cadre juridique est souvent invoqué dans les débats relatifs à la restitution, au retour et/ou au rapatriement des objets culturels, la plupart du temps pour en dénoncer l'inadaptation, voire l'insuffisance, ou, au contraire, pour s'en servir comme rempart en brandissant des règles inflexibles, dans un objectif parfois politique, en vue de faire obstacle à tout retour.

Connaitre l'ensemble des règles juridiques — *en l'état du droit actuel* — applicables au contexte de traitement et de retour des collections extra-européennes, apparaît dans un premier temps essentiel afin de situer le débat sur le plan du droit. À cet égard, le cadre juridique belge prend appui sur un éventail de normes provenant tant de la scène internationale (1), européenne (2) que nationale (3 et 4) qui seront brièvement passées en revue dans le présent chapitre.

Cependant, malgré cette pléthore d'instruments, peu d'entre eux permettent de répondre à la problématique du retour de biens culturels provenant de pays extra-européens, et en particulier de collections coloniales. L'obstacle principal consiste en la limite temporelle de ces règles juridiques : la plupart des textes ont été adoptés *après* la prise de possession de biens culturels de provenance étrangère en Belgique et ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En d'autres mots, si ces textes internationaux, européens et nationaux constituent un cadre important et intéressant dans le débat du retour de biens culturels, ils ne trouveront probablement pas à s'appliquer dans de nombreux cas, et notamment dans celui des collections extra-européennes. En cela, le cadre juridique peut donner l'impression de rester en deçà des attentes face à un tel enjeu.

Néanmoins, malgré cet aspect temporel inhérent au droit, certaines ouvertures peuvent être notées au sein des règles juridiques existantes, qui seront

commentées tout au long de ce chapitre, et notamment en ce qui concerne l'importance des droits humains (5) et la notion de domaine public, moins absolue qu'elle n'y paraît (6). Nous renvoyons à cet égard également au chapitre relatif au débat et acteurs, et en particulier aux différentes résolutions adoptées dans différents parlements en Belgique (chap. I).

Il s'agit dès lors de prendre en compte ces mouvances du droit, qui, à leur tour, peuvent inviter à ce que le droit évolue, en fonction des questions sociales et éthiques liées aux collections extra-européennes. Ce deuxième volet — *prospectif* — sera notamment approfondi dans les recommandations, et en particulier celles pour l'établissement d'un cadre légal (chap. IV.6).

1. LA TRANSPOSITION BELGE LACUNAIRE DU DROIT INTERNATIONAL

La volonté de protéger le patrimoine culturel est exprimée dans de nombreuses sources de droit international, principalement sous l'égide de l'UNESCO, reflétant le désir de respecter l'identité culturelle des peuples à travers son patrimoine. Ainsi, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, un nombre croissant de textes juridiques internationaux a été adopté, veillant à protéger le patrimoine culturel, en ce compris les *biens culturels*, tant en temps de guerre (a) qu'en temps de paix (b).

Si la Belgique se montre fort active dans le suivi international de la protection du patrimoine en temps de guerre (interdisant notamment le pillage, la destruction ou d'autres prises de guerre et obligeant de restituer), elle l'est, en revanche, moins en ce qui concerne les biens culturels à protéger en temps de paix (interdiction de vol ou d'exportation illicite de biens culturels et obligation ou incitation à les restituer).

La protection des biens culturels en cas de conflits armés

Les premières règles internationales furent reconnues par des coutumes ou rédigées dans des conventions relatives aux conflits armés, où il s'agissait d'encadrer le « droit au butin » des vainqueurs en temps de guerre. Les nombreuses destructions de joyaux culturels ont progressivement incité les États à s'accorder sur le besoin de protéger, à un niveau minimal, le patrimoine des pays en conflit.

C'est sous ce thème que certaines normes coutumières ont vu le jour dès le XVIII^e siècle, d'abord partiellement cristallisées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, pour ensuite être reprises en partie dans la première convention

de droit international attachée à la protection du patrimoine culturel, celle de l'UNESCO de 1954, ainsi que par des dispositions en droit international humanitaire.

L'étude de ces sources, et en particulier des règles coutumières, intéresse également le présent rapport afin d'approfondir la question du contexte juridique d'acquisition de ces objets.

LE DROIT INTERNATIONAL CONVENTIONNEL TRANSPOSÉ EN DROIT BELGE

Ce n'est qu'au tournant du XX^e siècle que les premières règles conventionnelles de droit international en temps de guerre virent le jour, consacrant le « principe de distinction » entre les biens civils et les objectifs militaires. Les **Conventions de La Haye de 1899 et 1907**, l'embryon du droit humanitaire, interdisent « (...) *All seizure of and destruction, or intentional damage done to such institutions, to historical monuments, works of art or science, is prohibited, and should be made the subject of proceedings* » (art. 56), voire encore « *de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut* » (art. 25 et 28). Par ailleurs, les articles 46 et 47 interdisent le pillage et la prise de propriété privée. Selon certains, il apparaît que ces Conventions s'appliquent également en cas de guerre coloniale. L'on pourrait cependant s'interroger sur le fait de savoir si les objets pris pendant ces « conquêtes » coloniales (la question demeure par ailleurs de la durée de celles-ci : l'ensemble de la période coloniale ou la phase initiale ?), à condition en outre qu'elles aient lieu après l'entrée en vigueur de ces conventions, étaient considérés, à l'époque, comme des « monuments historiques, des œuvres d'art et scientifiques ». En d'autres mots, les acteurs de ces « conquêtes » considéraient-ils que les objets dont ils s'emparaient étaient de tels biens culturels ?

Cependant, la protection générale offerte par ces premières conventions, en considérant les monuments et les biens culturels comme des biens civils, ne suffirent pas, surtout eu égard aux ravages de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, la **Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954** est ratifiée par 133 États membres à ce jour, dont la Belgique. Complétée par deux Protocoles, la Convention de 1954 donne une définition large des biens culturels, comprenant tant les biens mobiliers qu'immobiliers, contrairement aux autres textes multilatéraux. Prônant un principe de sauvegarde et de respect du patrimoine culturel, même s'il peut y être dérogé pour nécessité militaire impérative, ce qui affaiblit considérablement le texte, le texte consacre également le signe du « bouclier bleu », encore très utilisé aujourd'hui.

Le **Premier Protocole de 1954** constitue le premier texte à promouvoir la lutte contre l'exportation illégale à la suite d'un conflit armé. Les États s'engagent ainsi à séquestrer et à restituer aux autorités les biens culturels exportés illégalement (art. I.2 et art. I.3). Le protocole prévoit également une indemnisation du détenteur de bonne foi (art. I.4). **Toutefois, malgré le nombre élevé de ratifications (110), son efficacité demeure très limitée.**

Le **Deuxième Protocole de 1999** a tenté de remédier aux faiblesses de la Convention de 1954, notamment en restreignant la notion de nécessité militaire. Actuellement, seuls 83 États font parties au protocole (les USA n'y étant pas partie).

La protection particulière dont bénéficient dorénavant les biens culturels ne permet pas de protéger l'ensemble des biens culturels en cas de conflit armé, étant donné que tous les États n'ont pas ratifié la Convention de 1954. Ainsi, les **Conventions de Genève du 12 août 1949 et leur deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977** relatifs au droit international humanitaire ont pu intégrer des dispositions de nature à réaffirmer les principes de protection des biens culturels¹.

Ce vaste panel de règles s'impose donc aux États, et les contraint à prendre des mesures de manière à préserver leurs biens culturels en cas de conflit armé. Le contrôle de la contrainte étatique demeure toutefois restreint dans la mesure où les moyens d'actions à l'encontre de l'État ne remplissant pas leurs obligations restent limitées, ce d'autant plus si ces obligations ne peuvent être invoquées directement par les justiciables.

La **Belgique** a ratifié la **Convention de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé** ainsi que son Protocole par une loi d'assentiment du 10 août 1960. Le Deuxième Protocole de 1999 fut ratifié le 13 octobre 2010, après avoir recueilli l'assentiment de l'ensemble des parlements fédérés, puisque le texte touche tant une matière communautaire que régionale. Ainsi, les différentes entités compétentes chargées de protéger les biens culturels (entendus au sens large, couvrant tant des biens mobiliers qu'immobiliers) ont pris des mesures via des textes législatifs protégeant ces biens culturels de manière générale, mais aussi via la sensibilisation des militaires belges à la protection des biens culturels (dispense de cours par la Croix-Rouge notamment, diffusion des textes internationaux et de circulaires, apposition des signes distinctifs rouges et verts sur les monuments et les sites naturels du domaine militaire, etc.) ou des civils chargés de veiller à construire des refuges pour des biens menacés en cas de guerre.

¹ Notamment DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, 6^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

À côté de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux protocoles, d'autres mesures spécifiques ont été prises pour lutter contre le trafic illicite lors de conflits armés. Le **Conseil de Sécurité de l'ONU** a adopté la **résolution 1483** en 2003 sur la reconstruction de l'Iraq et la résolution 2199 en 2015 prenant notamment des mesures pour protéger le patrimoine culturel en Syrie, de même que la **résolution 2347** prise en 2017 condamnant la destruction de patrimoine culturel, notamment en Syrie, par les groupes terroristes tels que DAESH.

Chacune de ces résolutions a intégré l'ordre juridique belge, également par le biais de mesures européennes spécifiques, même si l'on peut parfois interroger l'effectivité de celles-ci, sachant que des objets provenant de ces pays se sont parfois trouvés sur le marché de l'art belge.

Enfin, il est intéressant de noter la reconnaissance récente dans le droit international d'une forme de **responsabilité pénale individuelle en matière de patrimoine culturel**, s'ajoutant aux responsabilités étatiques classiques. Le 27 septembre 2016, la Cour pénale internationale a ainsi, pour la première fois, condamné le djihadiste malien Ahmad Al-Faqi Al-Mahdi à neuf ans de prison pour avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des monuments classés au patrimoine mondial à Tombouctou, reconnaissant la destruction du patrimoine comme un crime de guerre, ce qui alimente (in)directement les demandes en restitution.

LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER ET LA QUESTION DE LA RESTITUTION DES OBJETS PILLÉS DANS UN CONTEXTE COLONIAL

À côté du droit international conventionnel condamnant le pillage et le trafic de biens culturels dans le cadre de conflits armés, se pose la question du droit coutumier en la matière. En effet, les règles reprises dans la Convention de La Haye de 1899 et celle de 1907, qui prévoient de manière assez sommaire l'interdiction de pillage, de saisie, de destruction ou de dommage intentionnel de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science durant le conflit armé, contiennent une portée coutumière. Ces normes conventionnelles viendraient en quelque sorte cristalliser ou initier une pratique répétée dans le temps (élément objectif de la coutume, soit l'usage) perçue comme obligatoire (élément subjectif de la coutume, soit l'*opinio iuris*).

Plusieurs questions se posent toutefois au sujet de ce droit international coutumier interdisant le pillage de biens culturels, et obligeant de la sorte la restitution en cas de violation de l'interdiction :

- À partir de quand cette coutume pourrait-elle être établie: début du XX^e siècle, fin du XIX^e siècle ou encore avant?
- Cette coutume s'applique-t-elle également en cas de pillage de biens culturels lors de «conquêtes» coloniales? Quelle est la durée de ces «conquêtes» coloniales: l'ensemble de la période coloniale ou non?
- Les prises coloniales peuvent-elles être considérées comme légales à l'époque?
- Les règles de succession d'États peuvent-elles s'appliquer dans le contexte d'indépendance d'anciens pays colonisés et fonder des demandes de restitution?
- Existe-t-il une coutume actuelle de retour de biens culturels coloniaux (peu importe la légalité d'acquisition de l'époque)?

Les réponses à ces questions sont épineuses et occupent nombre de chercheurs (juristes, historiens, etc.). L'analyse de celles-ci dépasserait toutefois l'envergure du présent rapport. Nous renvoyons à cet égard à une riche bibliographie ainsi qu'à notre publication à paraître sur cette question dans le cadre du Colloque international des 28 et 29 janvier 2021 à l'Université de Leiden: *Imperial Artefacts. History, Law and the Looting of Cultural Property*.

La lutte contre le trafic illicite

Suite au mouvement de décolonisation et à l'arrivée sur la scène internationale de nouveaux États indépendants, des voix se sont élevées dans les anciennes colonies, surtout en Amérique latine et au Mexique. Ce trafic est réputé parmi les plus grands au monde, après les drogues et les armes, malgré la difficulté d'obtenir des données pour en mesurer l'ampleur.

L'UNESCO réagit en adoptant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, signé à Paris le 14 novembre 1970. La Convention de droit international public sera complétée par un volet de droit privé suite à l'adoption de la Convention de l'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés en 1995².

Signalons d'emblée que c'est pour ce volet que la Belgique se situe à la traine

² Il faut aussi évoquer la législation des pays concernés en dehors de la Belgique, notamment la législation congolaise, article 35 de l'Ordonnance-Loi n°71-016 qui stipule que: «Nul ne peut, sans une autorisation du Ministre de la Culture, donnée après avis du Directeur Général de l'Institut des Musées Nationaux, exporter un objet d'antiquité non classé d'origine zaïroise».

dans la mise en œuvre des règles internationales (pas d'application de la Convention UNESCO 1970, pas de ratification de la Convention UNIDROIT 1995, pas de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, signée à Nicosie le 19 mai 2017). Elle conserverait ainsi sa réputation de plaque tournante où les marchands d'art commercent des objets trafiqués illicitement. Ayant supprimé la cellule de police «Art et Antiquités» en 2015, les autorités fédérales ne considèrent pas le trafic illicite comme une priorité policière³. La situation pourrait toutefois s'améliorer dans un avenir proche, compte tenu de l'attention renouvelée du Sénat belge et du projet de proposition de loi de transposition de la Convention de l'UNESCO de 1970. Le nouveau règlement de l'UE sur l'importation de biens culturels renforcera certainement aussi les obligations de la Belgique en matière de lutte contre le trafic illicite (cf. le point suivant).

LA CONVENTION DE L'UNESCO DU 14 NOVEMBRE 1970 ET LA TRANSPOSITION INCOMPLÈTE EN BELGIQUE

Figure pionnière dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la Convention de l'UNESCO s'articule autour de trois piliers comprenant la **prévention**, la **restitution** et la **collaboration internationale**.

Elle s'applique aux **biens culturels meubles**, répartis en plusieurs catégories assez vastes, et définis par un État donné comme appartenant à son patrimoine, attestant ainsi d'une relation juridique particulière entre l'État et le bien culturel (art. 1 et 4). Par ailleurs, la Convention ne s'applique qu'entre les États contractants, et non entre les États qui ne l'ont pas ratifiée. L'application temporelle enfin précise que la Convention n'est pas rétroactive, elle ne s'applique qu'aux cas après son entrée en vigueur, dans l'ordre juridique de chaque État partie (art. 21). En d'autres mots, la Convention ne s'appliquerait en Belgique qu'à partir du 30 juin 2009 et non à partir de l'entrée en vigueur internationale de la Convention, le 24 avril 1972.

Elle est mue par un double objectif. Il s'agit d'une part, d'encourager chaque État à protéger son patrimoine culturel national, principalement par l'établissement d'un inventaire et par des mesures de contrôle des exportations et des importations, et, d'autre part, de réduire le trafic illicite international en invitant à une plus grande collaboration entre États.

³ La décision de réinstaurer la cellule «Arts et Antiquités» de la police fédérale a été prise en 2018 sur avis du Sénat de Belgique.

À cet égard, l'article 7 de la Convention offre des précisions assez détaillées. Ainsi, il explicite l'interdiction d'importer tant des biens culturels exportés illicitement que des biens culturels volés, engageant les États parties à :

Art. 7, a : « Prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui ont été illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention ; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause »

Art. 7, b, (i) : « à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ».

Et dans un second temps, si l'importation illicite a tout de même lieu, il incombe de restituer le bien, comme le formule l'article 7, b, (ii), enjoignant les États parties à :

*« Prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer, à la requête de l'État d'origine partie à la Convention, tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une **indemnité équitable** à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie **diplomatique**. (...) ».*

Cette disposition, assez complète, prévoit ainsi une indemnisation équitable si l'acheteur est de bonne foi, sans pour autant départir de l'obligation de restituer le bien culturel.

Il est par ailleurs intéressant de remarquer que la restitution prévue dans la Convention est exclusivement diplomatique et non judiciaire, démontrant ainsi le caractère indissociable de la politique et de la Convention.

La **Belgique** n'a ratifié la Convention que le 31 mars 2009 (entrée en vigueur le 30 juin 2009), même si cela n'est pas tellement tard en comparaison avec certains pays voisins.

La Convention n'ayant pas d'application directe, la Belgique doit encore adopter certaines mesures législatives transposant les obligations faisant partie

de la Convention. L'absence d'effet direct constitue en effet un des points faibles de cette dernière, ne créant par conséquent que des droits et obligations à charge des États et non des droits subjectifs pouvant être invoqués par les individus, réduisant de ce fait la possibilité de contrainte à l'encontre de l'État. **L'influence de la Convention — même avant sa ratification finale — est néanmoins perceptible dans la mesure où elle a incité les communautés et dernièrement la Région de Bruxelles-Capitale à prendre des mesures de protection du patrimoine culturel mobilier**, bien que tardives comparées aux pays voisins. La Convention a également permis d'atténuer la mauvaise réputation de la Belgique en tant que plaque tournante pour le trafic illicite des biens culturels.

Si les trois communautés et la Région de Bruxelles-Capitale ont déjà adopté des mesures de transposition protégeant de manière générale les biens culturels mobiliers, il fallait encore un instrument structurel pour coordonner et harmoniser la collaboration des différentes entités afin de disposer d'une politique cohérente face au trafic illicite des biens culturels. À cet effet, un Comité de concertation, composé des entités compétentes (communautés, régions et État fédéral) a mis sur pied par décision du 16 janvier 2009 la plateforme officielle «**Importation, exportation et restitution de biens culturels**»⁴. **Cette plateforme a contribué dans une large mesure à préparer un projet de loi de transposition de la Convention en 2012, qui n'a cependant toujours pas abouti, alors qu'il aurait dû être pris en charge par le Gouvernement fédéral en 2015.**

Entretemps, le Sénat a décidé de faire avancer le dossier en adoptant le 15 juin 2018 un rapport sur le vol d'œuvres d'art et dans lequel la transposition complète de la Convention de l'UNESCO 1970 apparaît comme une priorité. Depuis, le gouvernement fédéral aurait commencé à travailler à un *Avant-projet de loi relatif à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'États ayant ratifié la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicite de biens culturels*, même si aucun projet n'a encore été déposé à la Chambre des Représentants.

Il semblerait que les éléments mis en avant dans l'avant-projet de loi soient les suivants:

«L'avant-projet permet de renforcer la lutte contre le commerce illégal de biens culturels. L'Administration générale des Douanes et Accises devient compétente pour le contrôle du respect de la loi. Dans cette optique, elle se voit également confier des

⁴ Cf. <http://www.dri.cfwb.be/index.php?id=11684> (consulté le 31.03.20).

compétences politionnelles. L'avant-projet de loi détermine précisément quelle sorte de commerce en biens culturels doit être combattu. Une nouveauté est que le matériel archéologique non inventorié sera désormais également inclus. »

Bert Demarsin pointe le fait que cette **implémentation causera probablement de fortes perturbations en droit des biens**. En effet, le droit civil belge favorise la libre circulation des marchandises, selon le principe *favor commercii*, qui privilégie les droits du possesseur plutôt que ceux du propriétaire d'origine⁵. Le possesseur acquiert ainsi le titre de propriété soit parce qu'il a acquis le bien du propriétaire (situation normale), soit parce qu'il l'a acquis d'une autre personne que le propriétaire, souvent un détenteur précaire (acquisition *a non domino*), mais qu'il pense de bonne foi l'avoir acquis du propriétaire. Dans ces deux cas, l'acquisition est immédiate, dans la mesure où le Code civil prévoit qu'*«en fait de meubles, possession vaut titre»*⁶. Toutefois, il est possible qu'un délai de prescription soit prévu pour pouvoir acquérir la propriété. Ainsi, l'article 2279 du Code civil (**règle de prescription acquisitive**) prévoit qu'en cas de perte ou de vol, le propriétaire puisse revendiquer sa chose endéans un délai de trois ans⁷, tout en précisant à l'article 2280 que si le propriétaire récupère sa chose, il doit rembourser le prix d'achat au possesseur de bonne foi, si ce dernier a acheté la chose volée ou perdue *«dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles»*. Le délai de trois ans de l'article 2279 est au demeurant repris à l'article 3.28, § 1^{er}, al. 2 du nouveau Code civil (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021)⁸: «Néanmoins, le titulaire d'un droit réel qui a perdu ou auquel a été volé un meuble peut le revendiquer contre le possesseur visé à l'alinéa 1^{er} pendant un délai préfixé de trois ans à compter du jour de la perte ou

⁵ Pour plus d'explication sur cette tradition du droit civil continental, à l'opposé de celle de la *common law*, voir DEMARSIN B., «Verscheurd tussen koper en eigenaar – de kunst om de kloof in het goederenrecht te dichten», *Tijdschrift voor Privaatrecht*, n°2, 2019, p. 493-606, en particulier p. 498-533, <https://lirias.kuleuven.be/retrieve/555518> (consulté le 10.03.2020).

⁶ Art. 2279 du Code civil, bientôt repris aux art. 3.22 et 3.28 du nouveau Code civil (entrée en vigueur 1^{er} septembre 2021): 3.22: «En fait de meubles, le possesseur de bonne foi d'un droit réel est présumé disposer d'un titre, sauf preuve contraire»; 3.28, § 1^{er}, al. 1: «§ 1^{er}. Celui qui acquiert, à titre onéreux, de bonne foi, d'une personne qui ne pouvait en disposer un droit réel sur un meuble devient titulaire de ce droit, dès son entrée en possession paisible et non-équivoque.», Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 «Les biens» du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

⁷ «Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.» (art. 2279, al. 2 du Code civil).

⁸ Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 «Les biens» du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

du vol ; ce droit de revendication n'existe pas pour les instruments légaux de paiement». Toutefois l'article 2280 ne semble pas repris dans le nouveau Code civil.

Jusqu'à présent, deux **entorses à la règle de prescription acquisitive** ont été admises concernant la protection des biens culturels⁹. Ainsi, d'une part, il n'est exceptionnellement pas admis que le possesseur puisse invoquer un titre de propriété, qu'il aurait dès lors obtenu *a non domino*, lorsque le bien culturel fait partie du domaine public. En vertu du régime d'indisponibilité du domaine public, les biens sont imprescriptibles, faisant échec à la règle de « possession vaut titre ». En d'autres mots, le propriétaire public peut revendiquer la restitution du bien culturel (volé) appartenant au domaine public à tout moment, sans qu'aucun délai de prescription ne puisse lui être opposé¹⁰.

D'autre part, l'obligation de restitution contenue dans la Directive européenne 2014/60 et transposée en droit belge (*infra*) implique également de se départir de la règle de possession de bonne foi et de prescription acquisitive.

La finalisation du projet de loi de transposition de la Convention de l'Unesco de 1970 apparaît dès lors comme essentielle pour poursuivre la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art et partant participer à la réflexion autour du traitement et du retour des collections extra-européennes. À cette occasion, des **accords de coopération** devraient être conclus entre l'État fédéral et les entités fédérées compétentes (les trois communautés ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale).

LA CONVENTION D'UNIDROIT DU 24 JUIN 1995 ET LE REFUS DE LA RATIFICATION BELGE

La Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée le 24 juin 1995 à Rome, a ceci de résolument novateur de s'être particulièrement penchée sur la recherche d'un équilibre entre l'intérêt collectif de protection du patrimoine culturel et les prérogatives de l'acquéreur de bonne foi.

⁹ DEMARSIN, B., «Verscheurd tussen koper en eigenaar - de kunst om de kloof in het goederenrecht te dichten», *op. cit.*, p. 586.

¹⁰ Pour une application récente de ce principe, voir la restitution de statuettes en bois de frères Borman du XVI^e siècle par le Musée Boijmans van Beuningen de Rotterdam à la paroisse de Boussu-les-Hez, dans le Hainaut, suite à un vol survenu en 1914 et dont les statuettes se trouvaient sur le territoire belge à l'occasion d'une exposition au Musée M à Leuven, enclenchant la possibilité d'invoquer l'appartenance de ces statuettes au domaine public belge et partant leur restitution. Voir: «Waalse dorpskerk krijgt gestolen beeldjes terug», *De Standaard*, s.d., https://www.standaard.be/cnt/dmf20200120_04813903 (consulté le 10.02.20).

La Convention est applicable aux **biens culturels meubles**, répartis selon les mêmes catégories que le Convention de l'UNESCO de 1970. Cependant, à la différence de la Convention de l'UNESCO qui laisse le soin à chaque État membre de désigner les biens qu'ils considèrent comme biens culturels, la Convention d'Unidroit s'applique à tous les objets qui entrent dans une des catégories de biens culturels, sans passer par une désignation des États. La Convention d'Unidroit étant en effet **directement applicable**, les États parties acceptent la définition donnée dans celle-ci.

Tout comme pour la Convention UNESCO, la Convention Unidroit distingue les biens culturels volés des biens culturels illicitement exportés.

Pour les **biens culturels volés**, l'État partie dans lequel se trouve le bien est tenu de *restituer* ce bien volé, peu importe le lieu du vol (même sur le territoire d'un État non partie), selon les prescrits et délais de l'article 3 (restitution automatique et compensation équitable au possesseur de bonne foi diligent, délai de 50 ans ou plus absolu et 3 ans relatif).

Pour les **biens exportés illicitement**, l'État partie dans lequel se trouve le bien est tenu de le *rendre*, à condition que tant l'État duquel le bien est sorti que l'État dans lequel il est entré illicitement soient parties à la Convention, selon l'article 5 (retour pas automatique et compensation équitable au possesseur de bonne foi diligent, délai de 50 ans absolu et 3 ans relatif).

La Convention est également non rétroactive (art. 10), tout en précisant ne pas légitimer les faits avant son adoption.

En 2012, la question fut posée de savoir si la **Belgique** devait ratifier la Convention d'Unidroit au moyen d'une étude « Opportunité et conséquences de la ratification par la Belgique de la Convention UNIDROIT relative aux biens culturels volés ou illicitement exportés », financée par les deux Communautés, flamande et française, et dirigée par le professeur Frederik Swennen de l'Université d'Anvers et le professeur Francis Haumont de l'UCLouvain. Celle-ci conclut que « De cette étude, il ne ressort pas clairement que la Belgique doit ou non adhérer absolument à la Convention d'UNIDROIT »¹¹. La conclusion mitigée tient au fait que la Convention d'Unidroit perturbe, de manière plus forte que la Convention de l'UNESCO, le droit civil des biens, renversant, dans toute situation qui implique un bien culturel, le principe de prescription acquisitive du possesseur de bonne foi.

Par conséquent, la plateforme permanente de concertation « Importation,

¹¹ Opportunité et conséquences de la ratification par la Belgique de la Convention UNIDROIT relative aux biens culturels volés ou illicitement exportés, Direction du Patrimoine Culturel, Agentschap Kunsten en Erfgoed, inéd., 2012, p. 21.

exportation et restitution de biens culturels» a émis, le 25 juin 2014, l'avis qu'il fallait donner priorité, préalablement à l'examen d'une ratification de la convention Unidroit, à l'exécution de la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la transposition de la Directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 (*infra*).

Toutefois, dans son rapport sur le vol d'œuvres d'art du 15 juin 2018, le Sénat de Belgique encourage d'examiner à nouveau la ratification de cet instrument, sans néanmoins renvoyer à l'étude de 2012, estimant qu'il s'agit d'un des instruments les plus aboutis pour mettre en œuvre une politique de restitution cohérente. Cet encouragement ne pourrait être que confirmé.

La ratification de la Convention d'Unidroit de 1995 doit en effet être encouragée dans la mesure où elle participe à une politique de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, et partant de traitement et de retour de collections extra-européennes, efficace et effective, comme les experts l'ont encore démontré lors de la Conférence célébrant les 25 ans de la Convention, les 8 et 9 octobre 2020 à Rome. À nouveau, il serait utile qu'à l'occasion de cette ratification, de même que lors de la transposition de la Convention de l'UNESCO des **accords de coopération** soient conclus entre l'État fédéral et les entités fédérées compétentes.

Par ailleurs, s'agissant de la **politique criminelle à mener dans la lutte contre le trafic illicite**, il est utile de renvoyer au rapport du Sénat de juin 2018 sur le vol d'œuvres d'art qui reprend déjà une série de recommandations très pertinentes. Au demeurant, l'Union européenne a adopté la 5^e Directive UE 2018/843 du 30 mai 2018 **anti-blanchiment**, transposé le 20 juillet 2020 en Belgique¹² et qui soumet notamment les marchands d'art aux obligations d'anti-blanchiment lors de ventes d'antiquités, de biens d'art et culturels au-delà de 10.000 €.

Enfin, l'adoption de ces mesures suppose également que soit interrogée sur le plan **judiciaire la question du renversement de la charge de la preuve**, corollaire de l'introduction de la notion de diligence requise et partant de renversement de la présomption de bonne foi.

2. LE NIVEAU EUROPÉEN, UN RÉCENT CHANGEMENT DE CAP

Par le biais de sa compétence exclusive pour le marché intérieur et la circulation des marchandises, l'Union européenne a adopté des mesures pour protéger les biens culturels et par conséquent les extraire des principes de la libre circulation. Ainsi,

¹² Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 5 août 2020 (entrée en vigueur: 15 août 2020).

l'article 36 du Traité Fondateur de l'Union Européenne (TFUE) admet des exceptions à la libre circulation des marchandises en faveur des «trésors nationaux», qui sont à interpréter de manière restrictive selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹³. Partant de cette exception, la Directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 adopte des mesures pour la restitution des trésors nationaux en cas d'exportation illicite intra-européenne, mais sans effet direct car à transposer par les États membres (b).

Par le biais de la compétence exclusive de l'Union en matière douanière, celle-ci a pris des mesures particulières et d'application directe pour l'exportation de biens culturels (notion plus large que les trésors nationaux) en dehors du territoire de l'Union (b).

Très récemment, l'Union a adopté le Règlement UE 2019/880 relatif à l'importation de biens culturels, ce qui semble changer la donne (c).

Cet ensemble de règles s'applique en droit belge, mais ne peut pas facilement être invoqué pour les retours de collections extra-européennes, en raison de sa limite temporelle et géographique, si ce n'est peut-être par le récent Règlement sur l'importation.

Le Règlement n°116/2009 uniformise les exportations hors UE des biens culturels

Le Règlement du Conseil du 9 décembre 1992, remplacé par le Règlement n° 116/2009 du 10 décembre 2008 (version codifiée)¹⁴, vise à uniformiser le contrôle des exportations de biens culturels en dehors du territoire de l'Union. Il s'agit d'un **double contrôle**, portant tant sur les biens culturels propres à chaque État membre, que sur les biens culturels appartenant à d'autres États membres et qui pourraient se retrouver sur le territoire de l'État membre en raison de la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

Le Règlement instaure un système **d'autorisation d'exportation délivrée par les autorités compétentes de chaque État membre**. En Belgique, il s'agit de la Communauté flamande, de la Communauté française, et de la Communauté germanophone, ainsi que de la Région de Bruxelles-Capitale (en partie). La demande d'autorisation est obligatoire pour les biens culturels tels que définis dans l'an-

¹³ C.J.C.E., 10 décembre 1968, Commission c. République italienne, aff. C7/68, p. 626. Voir également C.J.C.E., 30 avril 2009, Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft c. LIBRO Handelsgesellschaft mbH, aff. C-531/07

¹⁴ Règlement (CEE) n° 116/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, concernant l'exportation des biens culturels, J.O.C.E., L 39/1, du 10/02/2009.

nexe du Règlement, sans qu'il ne doive pour autant s'agir d'un trésor national.

Par contre, le refus d'une autorisation d'exportation n'est accepté que *« lorsque les biens culturels en question sont couverts par une législation protégeant des trésors nationaux »* (Article 2, § 2, alinéa 3), suivant la logique de l'article 36 du TFUE.

Le champ d'application relativement large renvoie à une liste exhaustive des biens culturels sur la base de deux critères: l'ancienneté du bien (au-delà de 50 ans) et la valeur financière du bien (valeur minimale de 0 à 150 000 € selon les catégories de biens visées).

Ainsi, si l'on souhaite exporter des biens culturels qui se trouvent en Belgique, tel qu'une statue valant plus de 50.000 € ou un objet archéologique de plus de cent ans, ou encore une collection ethnographique valant plus de 50.000 €, en dehors de l'Union européenne, comme en RDC ou au Rwanda, il faut demander un certificat d'exportation auprès de l'entité compétente où se situe le bien (une des trois communautés ou la Région de Bruxelles-Capitale). L'exportation pourrait être refusée si l'objet est considéré comme un trésor national (à interpréter selon la législation de chaque entité).

La logique est donc inverse à celle des retours vers le pays d'origine, il s'agit dans le cas présent d'éviter la sortie de biens culturels en dehors de l'Union européenne, par le biais de contrôles douaniers et qui se limitent à certains biens culturels (catégories en annexe + protégés en tant que trésor national par le pays européen sur lequel le bien culturel se trouve).

La Directive 2014/UE/60 transposée en droit belge pour la restitution des trésors nationaux au sein de l'UE

La directive 2014/UE/60¹⁵ modifie la Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. La première directive fut transposée par la loi belge du 28 octobre 1996¹⁶, et la directive modificative par la loi du 4 mai 2016 qui modifia la loi du 28 octobre 1996¹⁷.

Complétant le système d'autorisation d'exportation, la directive prévoit de

¹⁵ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte).

¹⁶ M.B., 21 décembre 1996.

¹⁷ Loi du 4 mai 2016 modifiant la loi du 28 octobre 1996 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de certains États étrangers, M.B., 23 mai 2016.

mettre en œuvre des **mécanismes de coopération et des procédures judiciaires de restitution** pour les biens culturels ayant illicitement quitté le territoire. Ici, le champ d'application spatial est plus restreint que celui du Règlement n° 116/2009 étant donné que la directive ne s'applique qu'à **l'intérieur du territoire de l'Union¹⁸ et non pour les exportations en dehors de l'Union.**

La directive modificative supprime la condition de la reprise en annexe des catégories de biens culturels ainsi que de ses seuils, pour ne garder que la notion de « trésor national » comme critère suffisant pour fonder une demande de restitution.

L'action en restitution ne peut être recevable que si le bien culturel a quitté le territoire de manière illicite après le 1^{er} janvier 1993 et si elle est introduite par un État membre. Elle peut être introduite dans les trois années de la prise de connaissance de cette exportation illicite.

Par ailleurs, il incombe dorénavant au possesseur d'apporter la « diligence requise » afin d'obtenir une compensation et non au propriétaire déposé, ce qui alourdit le poids de la charge de la preuve de ce premier.

Tous ces aspects ont été repris mot à mot dans la loi de transposition belge qui a un impact sur la législation des entités fédérées en la matière. La plateforme de concertation pour le trafic illicite des biens culturels liée à la transposition de la Convention de l'UNESCO de 1970 veille à intégrer ces éléments et à développer une politique cohérente en matière de trafic illicite.

Si la directive pourrait être plus pertinente que le Règlement pour les demandes de retour, elle se limite toutefois aux restitutions entre États européens, ce qui exclut presque automatiquement le retour des collections extra-européennes. Ainsi l'État polonais peut-il demander la restitution d'un incunable polonais retrouvé en Belgique, par exemple, mais il n'est pas possible pour la Chine ou pour la RDC d'invoquer la loi du 4 mai 2016 transposant la directive pour fonder une demande de restitution.

¹⁸ La directive s'applique encore aux États membres de l'Association européenne de libre-échange, faisant partie de l'Accord sur l'Espace économique européen, conformément à son annexe II, chapitre 28, point 1.

Le Règlement UE 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels en tant que facteur de changement

Le 17 avril 2019, l'Union a adopté son dernier instrument juridique en matière de lutte contre le trafic illicite¹⁹, et dont l'impact sera probablement considérable dans le domaine du marché de l'art. Le règlement est entré en vigueur le 28 juin 2019, mais certaines parties n'entreront en vigueur que plus tard, étalé sur les six prochaines années.

L'idée-clé du Règlement est d'imposer un **contrôle strict des importations de biens culturels non-européens** — c'est-à-dire les biens culturels qui n'ont pas soit été créés soit découverts sur le territoire douanier de l'Union — sur le territoire de l'Union, interdisant leur entrée si les biens ont été exportés illicitement en vertu de règles de droit public de l'État d'origine, ou soumettant leur entrée à l'octroi d'une licence d'importation ou d'une déclaration de l'importateur.

En même temps, l'Union a veillé à maintenir une réglementation équilibrée, notamment vis-à-vis du marché de l'art, de la coopération internationale des musées et de la recherche universitaire, en introduisant des exceptions aux règles de contrôle d'importation. Ainsi, l'importation ne doit pas être demandée en cas de :

- conservation temporaire d'un bien culturel ;
- admission temporaire à des fins pédagogiques, scientifiques, de conservation, de restauration, d'exposition ou de numérisation, dans le domaine des arts du spectacle, dans le domaine de la recherche ;
- admission temporaire lors de foires commerciales d'art ;
- marchandises en retour.

Plus concrètement, le législateur européen distingue d'une part l'introduction — toute entrée sur le territoire douanier — de l'importation — la mise en libre pratique ou le placement — de biens culturels.

Pour **l'introduction de biens culturels**, celle-ci est interdite lorsque ces biens sont sortis de l'État d'origine (et non un pays en transit) (« le territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts ») en violation du droit de ce pays (article 3). Il s'agit, pour cette forme de contrôle, des biens culturels listés en annexe à la partie A, c'est-à-dire d'un éventail très large de biens répartis en 12 catégories, sans aucun seuil financier ni d'ancienneté.

Pour **l'importation de biens culturels**, celle-ci est soumise soit à l'octroi d'une licence d'importation (article 4), soit à une déclaration de l'importateur (article 5).

¹⁹ Règlement (UE) n° 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, *J.O.U.E.*, L 151, 7 juin 2019.

Les biens culturels pour lesquels une **licence d'importation** est requise sont repris dans une liste en annexe à la partie B. Il s'agit de deux des douze catégories de la partie A, mais cette fois, des seuils d'âge ont été précisés. Ainsi, pour les biens culturels produit de fouilles archéologiques et pour les éléments détachés de monuments, il faut qu'ils aient au moins 250 ans d'âge pour être soumis à une demande d'importation. *A contrario*, leur importation est autorisée sans devoir demander de licence, étant entendu qu'elle ne contrevienne pas aux lois ou aux règlements de l'État d'origine. Pour les autres dix catégories, une licence d'importation ne doit donc pas être introduite.

Ces deux catégories ont été choisies en raison de leur vulnérabilité « face au pillage et à la destruction » (§ 12 du préambule), imposant par ailleurs au demandeur de la licence d'importation de prouver l'exportation licite depuis l'État d'origine (au moyen de certificats d'exportation, de factures, de contrats de vente, de documents des assurances, du transport et d'expertises). Il s'agit là d'une exigence dont la mise en œuvre pourrait s'avérer difficilement réalisable, comme le pointe justement Bert Demarsin, dans la mesure où peu de pays tiers délivrent actuellement de tels certificats d'exportation, puisque ceux-ci n'ont jusqu'à présent jamais été demandés par les autorités douanières européennes ou américaines²⁰.

Les biens culturels pour lesquels une **déclaration de l'importateur** est exigée sont également listés en annexe à la partie C.

Dans la déclaration, l'importateur déclare certifier l'exportation licite des biens culturels de l'État d'origine²¹ et en assumer la responsabilité, tout en fournissant suffisamment de renseignements (sans pour autant devoir le prouver comme pour les biens culturels soumis à licence d'importation) afin de permettre aux autorités douanières d'identifier ces biens culturels. Le législateur européen propose alors, de manière intelligente, de reprendre ces informations dans un document standardisé, la norme Object ID déjà recommandée par l'UNESCO.

Par ailleurs, la Commission européenne aura pour tâche de développer des formulaires électroniques standardisés pour demander une licence d'importation ou

²⁰ DEMARSIN B., « Recente ontwikkelingen in de kunsthandel », in VRG-ALUMNI (éd.), *Recht in beweging - 27ste VRG-Alumnidag 2020*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 13 février 2020, p. 177-78.

²¹ Si l'État d'origine ne peut être déterminé de manière fiable ou si les biens culturels ont été sortis de l'État d'origine avant le 24 avril 1972 (date d'entrée en vigueur internationale de la Convention de l'Unesco de 1970), la déclaration peut indiquer que les biens ont été exportés conformément au droit du dernier État dans lequel le bien culturel était situé pendant une période de plus de cinq ans et sans qu'il n'y soit en transit, en réexportation ou en transbordement (art. 5.2, al. 2).

pour établir une déclaration de l'importateur, et ce au plus tard pour le 28 juin 2025.

En somme, le nouveau règlement est interprété comme un *game-changer*, dont l'impact sera considérable sur le marché de l'art, tant au sein qu'en dehors de l'Union²².

Ce qui est intéressant à souligner est le fait que, par ce régime de contrôle d'importation, le législateur européen suppose que les lois et règlements du pays dans lequel les biens culturels ont été créés ou découverts déterminent si l'exportation est légale ou illégale. Le règlement reconnaît donc le droit public étranger, ce qui est assez inédit. Ainsi, la RDC ayant une ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels qui interdit l'exportation définitive de biens culturels classés (article 29), cela pourrait signifier que l'importation de ces biens culturels dans l'Union serait bloquée en vertu des articles 3.1 et 4.4 du règlement. Cela ne signifie toutefois pas que le patrimoine congolais situé, par exemple, dans le MRAC doit être restitué au Congo. Le Règlement garantit en revanche que les nouvelles demandes d'importation arrivant sur le territoire européen peuvent être bloquées en cas d'exportation illicite hors du territoire congolais.

3. DES RÈGLES NATIONALES PROGRESSIVES, MAIS NON RÉTROACTIVES

Après avoir parcouru les règles internationales et les règles européennes qui s'appliquent, ou non, dans l'ordre juridique belge, il est intéressant de se pencher sur les règles nationales intéressantes en matière de retour de patrimoine culturel. Le droit belge connaît en effet une mesure de droit international privé assez progressive, malgré son application non-rétroactive (a). Par ailleurs, la récente modification du Code civil belge invite à ce qu'à l'avenir des mesures pourraient être prises qui valent de manière spécifique pour les biens culturels, et ainsi fonctionner par exception aux mesures prévues dans le Code civil (b).

Le choix d'invoquer la loi du lieu d'origine d'un bien culturel volé

Dans le cadre d'un conflit de lois, c'est-à-dire lorsque plusieurs droits nationaux pourraient s'appliquer à une même situation, il convient de préciser lequel de ces droits nationaux sera choisi. Si par exemple un État A invoque son droit national pour faire valoir sa propriété sur le bien culturel, ainsi que ses lois de protection patrimoniale (imposant une autorisation en cas de sortie), alors que le bien cultu-

²² DEMARSIN B., « Recente ontwikkelingen in de kunsthandel », *op. cit.*, p. 176-177.

rel est sur le territoire de l'État B qui reconnaît le principe selon lequel le possesseur est présumé propriétaire, à moins que le propriétaire d'origine ne puisse prouver la mauvaise foi du possesseur, la solution rendue sera sensiblement différente selon que l'on applique le droit de l'État A ou celui de l'État B.

En 2004, la Belgique a, de manière assez intéressante, adopté une règle favorable à l'application de la loi de l'État d'origine, la *lex originis*, dans le cas spécifique des biens culturels volés, même si elle ne concerne, là encore, que les cas postérieurs à l'entrée en vigueur de cet article 90 du Code de droit international privé, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2004.

En effet, l'article 90 du Code belge de droit international privé prévoit une règle de rattachement facultative, laissant au demandeur le choix d'invoquer l'application de la loi du lieu d'origine ou de la loi du lieu de situation.

Cette possibilité laissée au demandeur est néanmoins soumise à certaines conditions²³. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le régime général de la propriété s'applique sur la base de l'article 87, qui établit le principe de la loi du lieu de situation.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 90 permet de refuser d'appliquer la loi du lieu d'origine du bien culturel si ce dernier ne connaît pas le principe de la protection du possesseur de bonne foi.

La réforme du Code civil et la lex specialis pour les biens culturels

Dans la récente réforme du Code civil, le législateur pose un jalon dans sa réforme en admettant qu'en ce qui concerne le statut des dispositions relatives à la propriété, un régime spécial et distinct peut être développé pour les « biens culturels » en son Article 3.2: « *Les dispositions de ce Livre ne préjudicient pas aux dispositions spéciales régissant des biens particuliers tels que les droits de propriété intellec-*

²³ (1) le choix entre la loi de l'État d'origine ou la loi de l'État de la situation actuelle est irrévocable et ne permet en aucun cas à une partie de mélanger les deux droits et de les faire jouer en sa faveur ;

(2) les biens culturels doivent être inscrits sur une liste nationale officielle en tant que partie du patrimoine culturel national, cette mesure de publicité est nécessaire pour que les tiers et les marchands d'art puissent prendre connaissance du patrimoine culturel national ;

(3) le bien culturel doit également avoir été spécifiquement protégé par le droit de l'État d'origine au moyen d'une interdiction d'exportation ou d'une propriété de l'État avant le déplacement illicite ;

(4) la créance ne peut émaner que de l'État d'origine, et non d'un particulier, l'État étant le seul propriétaire légitime de la créance. Voir J. ERAUW, « Le Codip commenté – Het WIPR becommentarieerd », Anvers/Bruxelles, Intersentia/Bruylant, 2006, p. 461-462.

tuelle ou les biens culturels. ».

Il s'agit d'une « *lex specialis derogat legi generali* » qui permettrait, entre autres, de s'éloigner de la *summa divisio rerum*, notamment pour les objets, les éléments décoratifs et/ou les biens culturels faisant partie intégrante du monument, comme dans le cas emblématique du Palais Stoclet.

4. LES LÉGISLATIONS PROTECTRICES DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER ET LE CONTRÔLE D'EXPORTATION COMME FREIN AU RETOUR ?

Les différentes entités fédérales et fédérées compétentes pour le patrimoine culturel mobilier (les trois communautés; la Région de Bruxelles-Capitale pour le patrimoine biculturel d'intérêt régional; et l'État fédéral pour les biens culturels des établissements scientifiques fédéraux) ont élaboré des législations de protection des biens culturels, mais qui ne se penchent pas sur la question de leur retour. Il n'apparaît dès lors pas utile de les étudier en détail pour les besoins du présent rapport. Toutefois, il est intéressant de préciser que ces législations limitent l'exportation de biens culturels et peuvent interdire la sortie du territoire belge, voire infra-belge dans certains cas, ce qui pourrait constituer un obstacle – certes anecdotique – lors de décisions de retours de collections extra-européennes.

Quatre législations protectrices du patrimoine mobilier en Belgique

Le patrimoine culturel mobilier belge a longtemps été privé d'un système légal de protection. Les quelques initiatives ne connaissent qu'une portée limitée ou n'ont jamais pu être mises en œuvre. Ainsi, l'arrêté royal du 16 août 1824 organisant la protection des biens culturels appartenant aux fabriques d'église²⁴ ne concerne que l'aliénation des objets d'art des églises. La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites porte tant sur le patrimoine immobilier que mobilier, mais n'a jamais connu de règles d'exécution concernant le volet mobilier. La seule loi fédérale qui semblait pouvoir régir le régime du patrimoine mobilier au niveau national fut adoptée en 1960²⁵ et prévoyait même un système de licences d'exportation pour certaines catégories de biens culturels, mais, dépourvue de règlement d'exécution, elle demeura lettre morte. Certaines modifications ont néanmoins été opérées suite à la communautarisation de la compétence cultu-

²⁴ *Journ. off.*, XIX, n° 45.

²⁵ Loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation, *M. B.*, 5 août 1960.

relle, mais obtinrent à nouveau une application réduite, pour ne pas dire inexistant (cf. le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1982).

Ainsi, ce n'est qu'au tournant du siècle que les premiers décrets ont véritablement été adoptés et mis en œuvre²⁶.

Le régime protectionniste de la tradition latine l'emporte dans la partie sud et centrale du pays, alors que le nord et la partie germanophone se laissent plutôt influencer par un régime plus libéral, d'après un modèle allemand et néerlandais.

- le **décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française**²⁷:
 - › interdiction d'exporter des trésors en dehors de la Belgique – sans compensation;
 - › obligation de demander l'autorisation pour toute exportation de biens culturels définis par catégories dans le décret (sans compensation en cas de refus);
 - › droit de préemption de la FWB.
- le **décret du 24 janvier 2003 relatif au patrimoine mobilier culturel présentant un intérêt exceptionnel**, communément appelé le *Topstuk-kendecreet*²⁸. Ce décret a été modifié à deux reprises, par le décret du 30 avril 2009 et par le décret du 25 avril 2014:
 - › obligation de demander l'autorisation de toute sortie en dehors du territoire de la Communauté flamande d'une pièce maîtresse ou d'un bien culturel ayant une telle valeur (possibilité de demander un *ruling* pour savoir si le bien culturel est doté d'une telle valeur) — obligation de rachat par le Gouvernement flamand au prix du marché international en cas de refus d'exportation;
 - › libre circulation dans les autres cas.

La Communauté germanophone est quant à elle également imprégnée de la tradition germanique et a adopté un décret équilibré en faveur du propriétaire privé:

²⁶ Pour une analyse critique du point de vue du droit international privé, interrogeant notamment l'attitude de la Belgique qui diverge entre, d'une part, une position favorable à la restitution des biens culturels illicitement exportés à l'international via l'art. 90 du Code belge de droit international privé (Codip) et, d'autre part, une protection timide en interne dans les différents décrets, voir B. DEMARSIN, « België's gespleten erfgoedbescherming - Internationaal privaatrechtelijke aspecten van de patrimoniumpolitiek », *Revue Générale de Droit Civil Belge*, 2012, vol. 1, p. 2-30.

²⁷ M.B., 24 septembre 2002.

²⁸ M.B., 14 mars 2003.

- **décret relatif au patrimoine culturel mobilier le 20 février 2017** et entré en vigueur le 17 avril 2017²⁹:
 - › obligation de demander l'autorisation de toute sortie en dehors du territoire de la région de langue allemande d'un bien culturel particulièrement remarquable et listé comme tel — obligation de rachat par le Gouvernement au prix du marché international en cas de refus d'exportation;
 - › libre circulation dans les autres cas.

Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale a récemment adopté :

- **l'ordonnance du 25 avril 2019 relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale**³⁰:
 - › interdiction d'exporter des trésors en dehors de la Belgique — sans compensation;
 - › obligation de demander l'autorisation pour toute exportation de biens culturels définis par catégories dans le décret (sans compensation en cas de refus);
 - › droit de préemption de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'État fédéral

Dans le domaine du patrimoine culturel, l'État fédéral détient encore une infime portion de compétence, mais uniquement en ce qui concerne le patrimoine mobilier et plus précisément pour :

- Les biens culturels dans les « établissements scientifiques et culturels fédéraux »³¹ et autres musées qui ont été « oubliés » comme le Musée de l'Armée;
- Les biens culturels dans les institutions biculturelles d'intérêt national : le Théâtre de la Monnaie, le Palais des Beaux-Arts, l'Orchestre national de Belgique et la Cinémathèque royale de Belgique³²;

²⁹ Décret de la Communauté germanophone du 20 février 2017 visant la protection des biens culturels mobiliers particulièrement remarquables (*Dekret zum Schutz des beweglichen Kulturgutes von Ausserordentlicher Bedeutung*), M.B., 7 avril 2017.

³⁰ M.B., 17 mai 2019.

³¹ Énumérés dans l'A.R. du 30 octobre 1996 désignant les établissements scientifiques et culturels fédéraux, M.B., 7 décembre 1996, modifié par l'A.R. du 9 avril 2007, M.B., 20 avril 2007. L'arrêté royal du 4 juin 2018 modifie l'arrêté de 1996, en remplaçant le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire par le « War Heritage Institute », M.B., 18 juin 2018.

³² Voir l'analyse datant d'avant la dernière réforme de l'État mais néanmoins utile, M. BEUMIER et N. BRYNAERT, « Les établissements scientifiques fédéraux », CRISP, 2004/30-31, p. 5-84.

- Les biens culturels affectés au service public de l'État (collections culturelles de la Banque Nationale, SPF divers).

L'État fédéral a en effet perdu toute compétence en matière de patrimoine immobilier puisque, depuis la réforme institutionnelle de 1988, les trois régions couvrent l'ensemble de la matière. Tous les monuments et les sites, y compris ceux du domaine public fédéral, sont donc protégés par une des trois législations régionales, selon le territoire sur lequel le monument ou le site se situe. Ainsi, des monuments appartenant au domaine public fédéral, tels que le Palais de Justice à Bruxelles ou le Musée royal des Beaux-Arts, sont classés par la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, l'État fédéral garde son pouvoir pour les **contrôles douaniers et l'octroi de contingents et de licences**, qui entrent en jeu lors de la sortie d'un bien culturel, même si la pratique démontre que les communautés s'en chargent depuis longtemps.

La **ratification des instruments internationaux**, prérogative de l'Exécutif fédéral, peut être complexe dans le système institutionnel belge en cas de traités mixtes, c'est-à-dire de traités portant sur des matières où plusieurs entités sont compétentes (fédéral, communautaire et/ou régional). Dans la perspective d'un traité mixte, le «*ius tractati*» appartient aux Gouvernements de chaque entité fédérale et/ou fédérée concernée.

5. LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT FONDAMENTAL AU PATRIMOINE CULTUREL OUVRE LE DÉBAT DES RETOURS DE COLLECTIONS

À côté du panel de règles internationales applicables pour protéger le patrimoine en temps de guerre (droit humanitaire) et pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, ainsi que les règles européennes en matière d'exportation et d'importation de biens culturels hors UE et de restitution intra UE, apparaît également la dimension des droits fondamentaux liés à la protection du patrimoine culturel.

En effet, le **droit au patrimoine culturel a lentement émergé dans les sphères internationale et européenne**³³. Si des « droits aux patrimoines »³⁴ sont longtemps restés absents dans les sources de droit international des droits de l'homme, ils ont germé dans le cadre de la reconnaissance des identités cultu-

³³ Voir DE CLIPPELE M.-S., « La dimension collective du patrimoine culturel: la nature et les prérogatives des acteurs du collectif. Perspectives de droit belge », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2020, vol. 49.

³⁴ BIDAULT M., *La protection internationale des droits culturels*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

relles et le contexte particulier des **minorités et des peuples autochtones**, pour qu'enfin soit consacré récemment un « droit au patrimoine culturel » en tant que droit fondamental³⁵. Ce droit fondamental au patrimoine s'intègre dans les droits culturels, les droits-créances de la deuxième génération des droits de l'homme³⁶.

Le droit au patrimoine culturel est reconnu pour la première fois de manière explicite dans la Déclaration de l'ICOMOS de Stockholm du 11 septembre 1998³⁷ comme faisant partie des droits de l'homme, mais ne contient pas de mesures contraignantes.

Il faut attendre la **Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société de 2005** pour voir le droit fondamental au patrimoine culturel confirmé. La Convention de Faro fait évoluer la façon de penser la protection du patrimoine sur de nombreux points, notamment concernant la définition du patrimoine et la communauté patrimoniale. Dans la Convention est par ailleurs énoncé de manière claire le droit au patrimoine culturel : « *toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement* »³⁸. Y est attachée une responsabilité de toute personne de respecter le patrimoine culturel des autres, son propre patrimoine et le patrimoine commun de l'Europe³⁹. Le titulaire concerne au demeurant tout un chacun, exerçant son droit de manière individuelle ou collective.

L'influence de la matière des droits de l'homme est nettement perceptible⁴⁰. Il s'agit de « placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel »⁴¹. Il n'est plus seulement question du droit *du* patrimoine culturel, mais également du droit *au* patrimoine culturel, perçu

³⁵ BIDAULT M., *La protection internationale des droits culturels*, op. cit., p. 495-496; Lyndell V. PROT, « Cultural rights as Peoples' rights in international law », dans Judith CRAWFORD, *The Rights of Peoples*, Clarendon Press, Oxford, 1988, p. 103-106; Janet BLAKE, « On defining the cultural heritage », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 49, n° 1, 2000, p. 77 et sv.

³⁶ MEYER-BISCH P., « Analyse des droits culturels », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 – décembre 2009, p. 6.

³⁷ Établie à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

³⁸ Art. 4. a, de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005.

³⁹ Le patrimoine culturel y est défini de manière large comme « *un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux* » (art. 2).

⁴⁰ CORNU M., « Culture et Europe », Fasc. 2400, n° 5, 2012, Paris, LexisNexis, 2012, p. 47.

⁴¹ Préambule de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

comme un « *droit inhérent de participer à la vie culturelle* » (article 1^{er}). Les fonctions de sauvegarde changent et comprennent, outre la conservation et la protection, la numérisation et la mise en valeur du patrimoine.

Ainsi se dessinerait-il, à travers les textes internationaux et européens, un droit des personnes (individus et collectif) *au* patrimoine culturel. Émergeant lentement au départ du droit de participer à la vie culturelle (entendue comme l'accès aux arts), élargi ensuite vers le droit à la vie culturelle des minorités et des peuples autochtones (liée à l'identité culturelle et impliquant un accès aux ressources), et enfin reconnu comme droit au patrimoine culturel (au départ du patrimoine immatériel), ce droit serait entendu comme un droit d'accès au patrimoine et aux bénéfices qui en découlent, comprenant des droits d'usage et de jouissance collective. Par ailleurs, d'autres droits fondamentaux, comme la liberté d'expression, la liberté de religion, le droit à l'information et le droit à l'éducation, offrent également un fondement juridique au droit des personnes au patrimoine culturel⁴².

Le **droit au patrimoine culturel** se loge en outre au sein de **l'article 23, 4° de la Constitution belge**, garantissant « le droit à un environnement sain », de même qu'au sein de **l'article 23, 5° de la Constitution**, consacrant « le droit à l'épanouissement culturel ». Ce droit implique des charges dans le chef de l'État, qui peuvent être rangées en trois catégories: les obligations de respecter, de protéger et de réaliser le droit au patrimoine culturel, autant de composantes de ce droit. Sous le versant non plus des obligations étatiques, mais des prérogatives reconnues aux bénéficiaires-créanciers du droit au patrimoine culturel, celles-ci se concentrent autour de la **notion d'accès**.

Dans son rapport sur les droits culturels, l'experte indépendante Farida Shaheed répertorie les différentes déclinaisons de l'accès au patrimoine culturel⁴³.

Par ailleurs, la gradualité de l'accès implique également de privilégier certains accès par rapport à d'autres, « étant donné que les intérêts des individus et des groupes varient en fonction de leurs rapports avec des patrimoines culturels précis »⁴⁴. Ainsi, l'accès de la communauté locale à son patrimoine culturel, ou de la communauté religieuse à son lieu de culte, primerait sur celui du grand public. De même, les touristes ou chercheurs voulant accéder à un monument ne pourrait le faire au détriment de la communauté source de ce monument.

Arrimée autour de la notion d'accès, le droit au patrimoine culturel com-

⁴² Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, 17^e session, 21 mars 2011, A/HRC/17/38, p. 22.

⁴³ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁴ *Ibid.*

prendrait ainsi « **le droit des individus et des communautés de, notamment, connaître, comprendre, découvrir et voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer, ainsi que celui de bénéficier du patrimoine culturel et des créations d'autrui** »⁴⁵. L'accès contient par ailleurs une dimension politique, la rapprochant du concept de l'intérêt culturel, le droit au patrimoine culturel signifiant aussi « **le droit de prendre part au recensement, à l'interprétation et au développement du patrimoine historique, ainsi qu'à la conception et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de préservation et de sauvegarde** »⁴⁶.

L'incorporation du **discours des droits fondamentaux dans la protection du patrimoine culturel** permet par ailleurs de préciser certains éléments contenus dans les conventions patrimoniales et vice-versa. Ainsi, le principe de consultation et de participation, inhérents aux droits culturels et au droit au patrimoine culturel, induit des droits procéduraux « souvent collectifs »⁴⁷ dans ces conventions et les rend plus effectives. Ceci pourrait être le cas pour le traitement et le retour des collections extra-européennes, **intégrant les titulaires du droit au patrimoine culturel en leur reconnaissant ce droit fondamental d'accès, malgré la difficulté de les identifier**.

6. LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE, OBSTACLE À LA RESTITUTION ?

L'intégration de biens culturels dans le domaine public constitue souvent un argument invoqué comme obstacle à la restitution. Pour bien comprendre cette assertion qu'il nous paraît important de relativiser, il convient de définir le domaine public (a), de se pencher sur le critère de l'affectation (b) et enfin de préciser le champ d'application matériel (c) et personnel (d) afin de mieux délimiter ces biens entrant dans le domaine public et de comprendre la portée du régime qui y est attaché.

Les biens publics affectés au service public ou à l'usage de tous

Avec l'adoption du nouveau Code civil, une tentative de définition du domaine public a été formulée pour la première fois à l'article 3.45 :

⁴⁵ Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, *op. cit.*, p. 21.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ ROMAINVILLE C., *Le droit à la culture, une réalité juridique - Le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 397.

«Les biens publics appartiennent au domaine privé, sauf s'ils sont affectés au domaine public.

Les biens du domaine public ne sont pas susceptibles de prescription acquisitive par une autre personne privée ou publique et ne peuvent faire l'objet d'une accession en faveur de toute autre personne privée ou publique ou de tout autre mode originaire d'acquisition. Toutefois, il peut exister un droit personnel ou réel d'usage sur un bien du domaine public dans la mesure où la destination publique de ce bien n'y fait pas obstacle. ».

Dans la mesure où le nouvel article 3.45 demeure peu explicite sur la définition du domaine public, les enseignements jurisprudentiels et doctrinaux antérieurs à son adoption nous apparaissent toujours pertinents. Ainsi, selon une définition fonctionnelle établie par la jurisprudence et la doctrine *font partie du domaine public, les biens affectés à l'usage de tous ou affectés au service public.*

Le critère central de l'affectation, une décision discrétionnaire du propriétaire

L'affectation d'un bien à l'usage de tous ou à un service public doit en général être **expresse**, puisqu'elle place le bien *«sous un régime juridique particulier destiné à garantir la destination publique du bien en cause ou d'assurer son affectation à un service public en vue duquel il est spécialement aménagé»*⁴⁸. Elle doit par ailleurs être **mise en œuvre**, par des actes concrets d'entrée dans le domaine public, pour être opérante. Aussi dit-on que l'affectation doit être certaine, admettant par ailleurs une affectation tacite dans certains cas⁴⁹. Le fait que la décision doit être exécutée est rappelée dans un arrêt de la Cour de cassation en 1927 déjà, la Cour jugeant *«que les objets mobiliers qualifiés d'antiquités et intéressant l'histoire et l'archéologie ne font pas de plein droit partie du domaine public»*, ne l'étant que si la décision d'affectation a été prise et que celle-ci a été réalisée⁵⁰.

Ainsi, les statuts organiques des établissements scientifiques fédéraux prévoient explicitement une affectation de leurs collections muséales, alors que pour les autres musées, sans statut organique d'affectation, telle affectation est déduite de l'inscription d'une pièce dans les collections au moyen de leur numéro

⁴⁸ C.E., arrêt s.a. *Tennis Club du Bois de la Cambre*, n° 211.712 du 2 mars 2012.

⁴⁹ PÂQUES M. et al., *Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics*, Bruxelles, Larcier, 22 avril 2008., p. 146.

⁵⁰ ROMAINVILLE C., «Les collections des musées en droit domanial et le droit à la culture», *Chroniques de Droit Public Publiekrechtelijke Kronieken*, s.d., vol. 2009, n° 3, p. 474-502., p. 481; Cass. 17 novembre 1927, *Pas.* 1928, I, p. 17.

d'inventaire — qui vaut alors décision expresse d'affectation au domaine public⁵¹.

Une telle décision d'affectation peut également être déduite, selon Céline Romainville, de l'acquisition de biens par un établissement dont la mission réside dans la conservation, la présentation, la mise à disposition, la diffusion, l'étude et le traitement des biens (principalement les musées)⁵². Il s'agirait alors d'une « **affectation tacite, mais certaine** » de ce patrimoine acquis au domaine public de l'autorité publique en vue d'accomplir une mission incombant à l'établissement concerné⁵³.

Enfin, un troisième cas d'affectation peut être pris du fait de l'acte à l'origine de l'appropriation d'une œuvre d'art par les pouvoirs publics, comme par exemple le fait d'assortir une **donation avec charge d'affectation**. Ceci était le cas de la peinture de Picasso, *La famille Soler*, exposée au Musée de Liège et achetée en partie grâce aux libéralités de quelques mécènes wallons⁵⁴.

Le critère de l'affectation place en réalité le **pouvoir de décision auprès de l'autorité publique propriétaire** avec, en son sein, l'administration⁵⁵. Lui seul décide de manière unilatérale, **par un acte administratif**, des biens qui entrent ou non dans le domaine public. La même prérogative vaut pour la décision de *désaffecter* les biens publics, les faisant sortir du domaine public et les replaçant dans le commerce, libres d'être aliénés.

En cas d'affectation ou de désaffectation problématique, notamment si la volonté est de vendre des œuvres d'art ou des monuments, le pouvoir législatif peut intervenir, mais encore faut-il qu'il le fasse en pratique et que la majorité parlementaire ne se cantonne pas à suivre la directive politique des membres du Gouvernement.

Si la Belgique n'a pas encore eu à se poser beaucoup de questions à ce sujet, si ce n'est lors de la célèbre « affaire Picasso » à Liège en 1990 ou pour la collection d'art de Belfius (domaine privé de l'État fédéral) ou encore pour les collections

⁵¹ *Ibid.* se référant aux arrêts suivants: Gand, 13 juillet 1926, *Pas.* 1927, II, p. 114; Cass. 17 novembre 1927, *Pas.* 1928, I, p. 17.

⁵² *Ibid.*

⁵³ BEUMIER M. et BRYNAERT N., « Les établissements scientifiques fédéraux. », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2004, vol. 1855-1856, n° 30, p. 5-84.

⁵⁴ Cette affaire a fait couler beaucoup d'encre dans le monde politique liégeois. Il était question de désaffecter et de vendre le tableau de Picasso, *La famille Soler*. Il y eut toutefois un tel mouvement de résistance auprès de la collectivité et dans le monde des musées qu'il fut finalement décidé de ne pas s'en séparer, voir KAIRIS P.-Y. (éd.), *Le Syndrome Picasso: un pouvoir public peut-il vendre une œuvre d'art appartenant à son patrimoine? Le cas liégeois*, Liège, Académie royale des Beaux-Arts, 1990.

⁵⁵ La plupart des décisions d'affectation sont prises au moyen d'actes administratifs mais elles peuvent également être prises par une norme à valeur législative, ce qui reste une pratique minoritaire.

dans l'ancien Musée des Postes et Télécommunications, d'autres pays comme les États-Unis sont plus concernés par le phénomène du *deaccessioning* de parties des collections venant de musées publics.

Ce mouvement remettrait alors en question la domanialité publique comme outil de protection ultime du patrimoine culturel, dans la mesure où l'État lui-même ne parvient plus à garantir l'affectation de ces biens.

En même temps, cela révèle bien l'**obstacle relatif qu'est la domanialité publique pour s'opposer à la restitution de biens culturels**. En effet, il suffit que le propriétaire public décide lui-même, sans qu'il faille passer par une loi, de désaffecter le bien culturel de son domaine public, pour que ce bien entre dans le champ du domaine privé et puisse être librement disposé, notamment en vue d'être restitué au pays d'origine. Ainsi, les biens culturels exposés dans les musées fédéraux appartiennent au domaine public fédéral et ressortent de la compétence du gouvernement fédéral d'en décider une éventuelle désaffectation en vue de restitution. Il en va de même pour les collections appartenant à la FWB, qui peut dès lors décider d'en désaffecter une partie pour des besoins de restitution, le cas échéant. Au surplus, la décision de désaffecter certains biens des collections d'objets culturels faisant partie du domaine public communal, comme celles du MAS à Anvers ou celle du Musée d'Ixelles, revient à ce propriétaire communal.

En d'autres mots, l'appel à un encadrement législatif, souvent brandi comme condition *sine qua non* pour entamer une procédure de restitution constitue plutôt une excuse qu'une réelle raison juridique. Cependant, cet appel n'est pas vain pour autant. En effet, dire que la décision de désaffectation dépend uniquement du propriétaire du bien faisant partie du domaine public, et ne doit donc pas passer par le parlement, ne veut pas dire qu'il n'apparaît pas *souhaitable*, et non nécessaire, d'établir une législation dans ce genre de situation. Régulée par une norme législative, la décision de restitution ne dépendrait dès lors plus du seul pouvoir d'appréciation du propriétaire public, qui pourrait modifier sa politique au gré du temps, voire de son envie, et ne pas offrir de continuité sur une telle problématique. En outre, le cadre légal offre précisément à ce propriétaire 'décideur' un cadre rassurant afin de ne pas placer toute la responsabilité d'une telle décision entre ses mains.

Le champ d'application matériel de la domanialité publique et la question des biens culturels mobiliers

Le domaine public mobilier comprendrait les biens suivants, chaque type intéressant par ailleurs le patrimoine culturel :

- les objets de collection des musées mis à la disposition du public pour son enseignement scientifique ou encore éducatif;
- les livres et les manuscrits des bibliothèques publiques;
- les documents d'archives;
- les objets indispensables à l'exercice d'un culte.

S'il y eut quelques discussions quant au fait d'inclure les biens mobiliers dans le domaine public, d'aucuns contestent aujourd'hui leur rattachement à la domanialité publique, même si cette dernière concerne principalement les immeubles.

Le critère de **l'affectation à un service public** apparaît clairement dans ces cas, mais il ouvre également la voie au critère de **l'affectation à l'usage de tous**, couplé à la **théorie de l'accessoire** pour les objets d'art mobiliers situés dans les églises et dans les musées.

La jurisprudence est intéressante en ce qu'elle permettrait de rattacher au domaine public les œuvres d'art affectées à l'usage de tous ou affectées au service public, même les œuvres non exposées au public, mais qui font l'objet de mesures de conservation par les propriétaires publics. Toutefois, cette perspective manque encore de systématique en droit belge, contrairement à la France, qui a établi un principe de rattachement général des collections publiques des musées de France au domaine public, sans devoir mettre en place un aménagement spécifique pour le service public pour ces œuvres (article 451-5 du Code du patrimoine français).

La question du statut de domanialité public que dans les collections culturelles mériterait à être davantage clarifiée, comme par une définition offrant une inclusion large des biens culturels publics affectés à l'usage de tous ou au service public.

Le champ d'application personnel de la domanialité publique et l'exclusion des biens culturels privés

La plupart des auteurs s'accordent sur le fait que la **propriété publique** est celle qui appartient aux **personnes morales de droit public**: l'État fédéral, les communautés, les régions, les provinces, les communes, les intercommunales et même les asbl de droit public. Pour le domaine privé, cela ne pose pas trop de difficultés, si ce n'est dans le cadre de droits de propriétés mixtes sur un domaine.

Pour le **domaine public**, en revanche, la question a été posée de savoir si un bien appartenant à un particulier peut en faire partie. Toutefois, la majorité de la doctrine estime que cela ne serait pas possible, se référant notamment à l'article 537 du Code civil qui l'exclut explicitement dans sa définition des biens publics (mais cette définition vise tant le domaine public que le domaine privé),

étant compris comme « les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers »⁵⁶. Cet article a cependant été supprimé sans remplacement par le nouveau Code civil.

Les biens privés affectés à l'usage de tous n'entreraient dès lors pas dans un régime de domanialité publique, mais feraient l'objet d'une servitude d'utilité publique. L'on songe au cas du classement d'un monument à destination publique. Autrement, l'on encourt le risque de voir des biens privés — de par leur destination publique — tomber dans le domaine public, au mépris de l'article 16 de la Constitution et d'une juste et préalable indemnité pour expropriation.

Toutefois, certains juristes argumentent pour une large inclusion de biens au domaine public, en ce compris des biens appartenant à des privés, et ce pour des raisons de protection patrimoniale. Ainsi, le professeur Bert DEMARSIN, plaide pour une déconnexion entre la propriété publique et l'affectation au domaine public. Selon lui, **le cas spécifique des biens culturels gagnerait à ce que des biens soient affectés au domaine public sans qu'ils appartiennent à une personne morale de droit public, afin d'offrir une meilleure protection contre le vol d'œuvres d'art et d'archives**, celles-ci pouvant dès lors bénéficier des règles d'imprescriptibilité⁵⁷. Par ailleurs, de nombreuses institutions culturelles sont des associations privées, mais prévoient un accès à tous, fonctionnant presque comme un service public, sans bénéficier des mêmes mesures de protections de leurs collections.

Mais il ne nous semble pas qu'en l'état actuel du droit cette interprétation puisse être suivie. Elle entraînerait au demeurant des difficultés supplémentaires pour les discussions relatives au retour de biens culturels. Elle ajouterait ainsi un obstacle lié à l'inaliénabilité du domaine public pour des biens culturels que leur propriétaire privé pourrait vouloir rendre de son plein gré. Le professeur Demarsin n'avait d'ailleurs pas ce cas en tête en proposant cette interprétation, mais plutôt l'hypothèse inverse, pour les demandes en restitution de biens volés par le propriétaire privé dépossédé en Belgique.

⁵⁶ Le critère est en effet purement organique, le domaine public valant pour toute personne morale de droit public, de l'État à la commune, en passant par les entités fédérées, les provinces, voire même des établissements publics dont une partie serait en mains privées. Les biens des personnes privées sont donc exclus, même si ceux-ci seraient affecté à une mission d'utilité publique, voir en ce sens, BOUCQUEY P. et OST V., « La domanialité publique à l'épreuve des partenariats public-privé », dans B. Lombaert (éd.), *Les partenariats public-privé (P.P.P.): un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 231-316.

⁵⁷ B. DEMARSIN, « Openbaar domein, privaas domein en de private eigendom van openbaar domein? », dans J. ACKAERT, A. DE BECKER et P. FOUBERT (éds.), *Liber amicorum Anne Mie Draye*, Anvers, Intersentia, 2015., p. 253-272.

Il faut toutefois souligner, même si cette question est quelque peu en dehors du cadre qui nous est imposé ici, qu’il demeure paradoxal que, jusqu’à présent, le débat n’aborde guère les très riches collections privées dont, à la différence des musées, bien peu de gens profitent. En outre, on y trouve de nombreuses pièces arrivées illégalement en Belgique, puisque la loi de différents pays interdit toute exportation d’objets anciens (ex. au Zaïre à partir de 1971).

En conclusion, au niveau juridique, un vaste panel de règles a été adopté sur le plan international, européen et national pour protéger le patrimoine culturel en temps de guerre, pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ou encore pour œuvrer au retour ou à la restitution de biens culturels. La variété de ces textes participe à une certaine fragmentation et partant, une difficulté d’application du cadre juridique relatif au traitement et au retour des biens culturels. L’une des difficultés majeures tient au fait que l’ensemble de ces règles juridiques s’applique de manière non-rétroactive, c’est-à-dire uniquement pour les cas de trafic illicite ou d’acquisition illicite de biens culturels ayant lieu après l’entrée en vigueur des instruments internationaux, européens ou nationaux concernés dans l’ordre juridique belge.

En effet, comme indiqué dans le tableau ci-dessous les dates varient fortement en couvrant un champ d’application temporel plutôt restreint face aux enjeux.

INSTRUMENT JURIDIQUE	ENTRÉE EN VIGUEUR BELGIQUE	TRANSPOSITION ÉVENTUELLE
Convention La Haye 1899	1899	
Convention La Haye 1907	1907	
Convention de La Haye 1954 + prot I	16 décembre 1960	
Protocole Additionnel II Convention de La Haye 1954 (1999)	13 octobre 2010	
Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (1977)	20 novembre 1986	
Convention Unesco 1970	30 juin 2009	(pas encore)
Convention Unidroit 1995	/	/
Directive 2014/UE/60	1 ^{er} janvier 1993	Loi du 28 octobre 1996

Règlement UE 116/2009	1 ^{er} janvier 1993	/
Règlement UE 2019/880	28 juin 2019 (en partie)	/
Article 90 CODIP	1 ^{er} juillet 2004	/

La plupart des collections extra-européennes ont toutefois été acquises auparavant et ne peuvent dès lors bénéficier des règles prévues dans les divers textes. Néanmoins, certaines ouvertures peuvent être notées, notamment dans le droit national belge.

Il importe ainsi de rappeler la ratification d'instruments internationaux pertinents, comme la Convention d'Unidroit de 1995, tout en veillant à mettre en œuvre les textes déjà ratifiés ou faisant déjà partie de l'ordre juridique belge, comme la Convention de l'Unesco de 1970. À cet égard, les recommandations formulées par le rapport du Sénat sur le vol d'œuvres d'art de juin 2018 ne peuvent qu'être réitérées, notamment en termes de coopération policière, de lutte anti-blanchiment et d'effectivité des mesures prises ou à prendre. L'adoption de ces mesures suppose également que soit interrogée sur le plan judiciaire la question du renversement de la charge de la preuve, corrolaire de l'introduction de la notion de diligence requise et partant de renversement de la présomption de bonne foi.

Par ailleurs, il semblerait intéressant de prévoir un encadrement légal spécifique pour le traitement des demandes en retour d'objets extra-européens situés sur le territoire belge ne tombant pas sous le champ d'application temporel des règles nationales, européennes ou internationales. Ce cadre législatif offrirait davantage de clarté et de prévisibilité pour une éventuelle procédure de retour. À cet égard, la reconnaissance d'un droit individuel et collectif au patrimoine culturel offre une dimension fondamentale au contexte de retour de collections, en vertu de la dignité de chaque membre de la société, en ce compris des communautés patrimoniales.

Cependant, il ne s'avère pas pour autant indispensable d'examiner une telle législation, dans la mesure où des retours volontaires peuvent toujours opérer, et ce, dans le respect des règles relatives à la désaffectation du domaine public pour les objets qui en font partie.

CRITÈRES DE « RESTITUABILITÉ »¹ : UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE

La décision d'un retour des biens culturels dans leur contexte d'origine peut être prise sur la base de différents critères qui, eux-mêmes, reflètent les différents points de vue défendus dans ce débat. Nous avons établi trois approches priorisant 1) la conservation de l'objet (guide du Deutscher Museumsbund), 2) le mode d'acquisition (le rapport Sarr-Savoy), 3) le droit des peuples autochtones (ONU).

En Allemagne, en France ainsi qu'aux Pays-Bas, des rapports ont été rédigés en vue d'envisager les critères de « restituabilité » et les procédures de retour. En Allemagne, le guide sur le traitement des collections issues du contexte colonial, rédigé à l'initiative de l'association des musées allemands (DMB), propose de nombreuses recommandations destinées aux professionnels du musée. En France, ce sont deux chercheurs, Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, qui ont rédigé le rapport commandé par Emmanuel Macron sur la restitution du patrimoine culturel africain. Aux Pays-Bas, deux rapports ont été publiés. Le premier a été rédigé par le Nationaal Museum van Wereldculturen (NMVW)². D'une dizaine de pages, ce rapport est une sorte de guide pratique servant à répondre aux demandes de restitution selon une procédure très cadrée. Contrairement au rapport Sarr-Savoy et à celui du DMB, le rapport du NMVW ne propose aucune réflexion ni considération morale sur le traitement des collections sensibles. Publié en mars 2019, le rapport du NMVW a été complété par celui de l'*Adviescommissie Nationaal Beleidskader Koloniale Collecties* du *Raad voor Cultuur*, l'organe juridique consultatif auprès du gouvernement et du parlement dans le domaine des arts, de la culture et des

¹ L'expression « critères de restituabilité » est empruntée au rapport Sarr-Savoy et fait référence aux critères qui devraient être pris en compte pour répondre à une demande de restitution cf. SARR F. et SAVOY B., *op. cit.*, p. 53.

² Nationaal Museum van Wereldculturen, *Return of Cultural Objects: Principles and Process*, 7.3.2019, <https://bit.ly/3hLcrOe>, consulté le 13.07.20.

médias. Ainsi, en avril 2019, la ministre de la Culture a commandé au *Raad voor Cultuur* un rapport sur la question de la restitution.

1. L'APPROCHE « ALLEMANDE » : UN ACCENT SUR LA PRÉSERVATION DE L'OBJET ET SON PARTAGE

Le DMB en Allemagne et le Nationaal Museum van Wereldculturen (NMVW) aux Pays-Bas priorisent la conservation-restauration et le partage en vue de permettre à tout chercheur et tout public d'accéder aux objets et aux savoirs qu'ils contiennent. Cette approche envisage de nombreuses alternatives à la restitution (transfert de la propriété tout en conservant le bien, co-propriété, co-responsabilité, expositions communes, prêts...), et est caractéristique des critères de « restituableté » des rapports allemand et hollandais.

Identifier les collections issues du contexte colonial

Le rapport allemand sert de référence en matière de traitement des collections issues du contexte colonial. Pour aider les musées allemands à identifier ces collections, le DMB a développé la typologie suivante :

1° **Les objets issus de dominations coloniales formelles** au moment de leur collecte ou de leur fabrication, de leur acquisition ou de leur exportation (exemples : objets provenant de Namibie et du Royaume du Bénin à la fin du XIX^e siècle) ou qui étaient utilisés dans un territoire sous domination coloniale formelle. Cette utilisation était en rapport avec la domination, l'économie ou la vie coloniale (exemples : cartes visant à la conquête coloniale, armes, drapeaux).

2° **Les objets issus de territoires qui n'étaient pas soumis à une domination coloniale formelle, mais dont le territoire était régi par des structures coloniales informelles** ou qui était sous l'influence informelle de puissances coloniales. Exemples : textiles du Guatemala, objets naturels provenant d'Océanie.

3° **Les « objets-réception » issus du contexte colonial qui reflètent la pensée coloniale** ou véhiculent les racismes coloniaux. Exemples : propagande coloniale (journaux, cartes postales...); affiches publicitaires pour les exhibitions humaines³.

Ainsi, l'appartenance d'un objet à une de ces catégories n'indique pas que la

³ Sur les zoos humains : <https://www.achac.com/zoos-humains/exhibition-linvention-du-sauvage-2/>.

provenance est problématique ni qu'il doit être retourné. Cette appartenance permet de déceler les objets qui requièrent une certaine sensibilité et une éthique dans leur traitement⁴.

Critères de « restituabilité »

Selon le DMB et les expériences des musées, deux raisons peuvent justifier le retour :

- Le mode d'acquisition : le bien a été mal acquis ou « **si les circonstances de l'acquisition nous semblent aujourd'hui constitutives d'une "injustice" inacceptable** »⁵.
- **La signification particulière** de ces objets pour leurs anciens propriétaires ou détenteurs.

Presque plus aucune institution allemande ne s'oppose au rapatriement des restes humains acquis dans un contexte colonial⁶.

Le guide du DMB comme les principes du NMVW présentent les musées allemands et hollandais comme totalement favorables au retour des biens culturels, à la condition qu'ils puissent évaluer eux-mêmes les garanties de leur conservation⁷.

Il recommande aux musées d'être proactifs : dès qu'un musée s'aperçoit que « les normes de l'époque en matière de législation et d'éthique ont été enfreintes dès l'acquisition, ou lorsque les circonstances de l'acquisition vont fondamentalement à l'encontre des normes éthiques actuelles pour les acquisitions muséales, il convient d'engager un dialogue avec la société d'origine et de se déclarer prêt à évoquer une possible restitution⁸. »

⁴ DMB, *op.cit.*, p. 11.

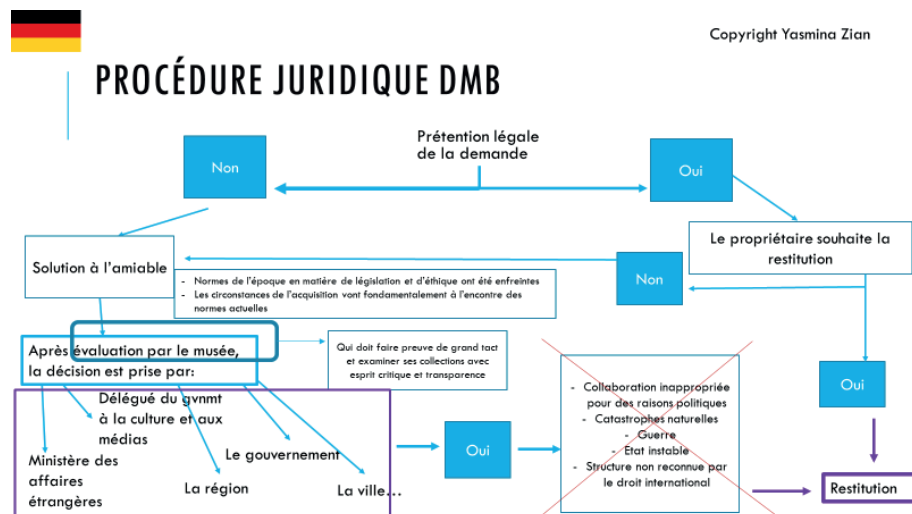
⁵ DMB, *op.cit.*, p. 162.

⁶ Entretien Carola Thielecke 17.06.20 et mail du 08.09.20.

⁷ Nationaal Museum van Wereldculturen, *Return of Cultural Objects: Principles and Process*, 7-3-2019, p. 7, <https://bit.ly/3hLcrOe>, consulté le 13.07.20 ; DMB, *Guide pour le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 1^{ère} version, 2018, p. 105 ; DMB, *op.cit.*, p. 171.

⁸ DMB, *op.cit.*, p. 164.

Procédure juridique actuelle en Allemagne



Cette procédure est notamment suivie par la Stiftung für Preussischer Kulturbesitz (SPK) et le Linden-Museum. Le point de départ du retour des objets peut être une demande de retour ou la découverte par le musée d'une pièce qui, de l'avis du musée, ne devrait pas se trouver dans la collection⁹. Des discussions sont alors engagées avec les personnes concernées par le retour. Avant de prendre la décision finale, les conservateurs spécialistes des collections écrivent un rapport qui est transmis au Bureau juridique. Celui-ci élabore une proposition et la soumet au Président de la Fondation, qui prend une première décision. Dans le cas des biens culturels confisqués à la suite des persécutions nazies, cette décision est définitive. Dans le cas des biens culturels provenant de contextes coloniaux, la décision finale de retour est prise par le Conseil d'administration de la Fondation. D'autres autorités, en particulier le ministère fédéral des Affaires étrangères, doivent généralement être impliquées¹⁰.

Avantages et faiblesses

Accompagnés de procédures claires et transparentes, également bien développées dans le rapport du NMVW, les critères de retours permettent d'envisager

⁹ Entretien avec Jonathan Fine, le 17.06.20.

¹⁰ Mail de Carola Thielecke, le 08.09.20.

ceux-ci sur de bonnes bases afin d'accumuler l'expérience nécessaire à la mise en place d'un dispositif législatif.

Exemple de retours suivant cette approche

En Allemagne, le Linden-Museum a restitué en 2019 une bible et un fouet qui appartenaient à Hendrik Witbooi, chef Nama. Ces deux objets avaient été acquis lors d'une expédition militaire qui a fait de nombreuses victimes. La bible est aujourd'hui conservée aux archives nationales tandis que le fouet est en dépôt au Musée national de Namibie le temps que soit construit un musée à Gibeon¹¹. Parallèlement à ce projet de restitution, l'Université de Tübingen, en partenariat avec le Linden-Museum, a entamé des recherches de provenance dans le cadre du projet *Schwieriges Erbe*¹².

Aux Pays-Bas, le musée Nusantara à Delft a dû fermer en 2013 pour des raisons financières. Ses collections ont alors été distribuées à de nombreuses institutions néerlandaises et ont également été rendues à d'autres pays. Un projet de numérisation des collections a accompagné les dons et retours. De 2014 à 2020, des chercheurs ont travaillé sur les collections afin de les rendre accessibles en ligne avant que la propriété ne soit transférée¹³. En janvier 2020, 1500 objets avaient été rendus au musée national d'Indonésie à Jakarta¹⁴.

2. L'APPROCHE « SARR-SAVOY » : UN ACCENT SUR LE MODE D'ACQUISITION

Cette approche, également soutenue par le rapport du *Raad voor Cultuur* (Pays-Bas), priorise le mode d'acquisition comme critère de restitution des biens à

¹¹ Gouvernement de Baden-Württemberg, *Baden-Württemberg bringt Witbooi-Bibel und Peitsche zurück nach Namibia*, 22.02.19, <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/presse/pressemitteilung/pid/baden-wuerttemberg-bringt-witbooi-bibel-und-peitsche-zurueck-nach-namibia-1/>, consulté pour la dernière fois le 14.07.20.

¹² On pourrait traduire par héritage difficile. Gesa Grimme, « Annäherungen an ein „Schwieriges Erbe“ – Provenienzforschung im Linden-Museum Stuttgart », *Larissa Förster, Iris Edenheiser, Sarah Fründt, Heike Hartmann (Hrsg.), Provenienzforschung zu ethnografischen Sammlungen der Kolonialzeit Positionen in der aktuellen Debatte*, 2018, p. 157-170.

¹³ « Object valuation and selection », *Collectie Nusantara*, <https://collectie-nusantara.nl?queryid=923c52ff-1082-46c4-a38a-10763affe838>, consulté le 15.07.20.

¹⁴ VAN BEURDEN J., « Niet alles is roofkunst – Wat te doen met andere koloniale collecties », dans J. Van Beurden, K.M. Adams et P. Catteeuw (dir.), *Daekolonisatie en restitutie - Decolonisation and Restitution, Volkskunde*, vol. 120, n°3, 2019, p. 503-509.

leur pays d'origine, estimant que les populations colonisées n'ont pu donner un consentement libre et équitable dans la majorité des cas. Cette approche, en reconnaissant le non-respect des populations colonisées, conçoit la restitution des biens aux pays dont ils proviennent – et si ces derniers le souhaitent – comme moyen de renouer avec leur culture, notamment précoloniale.

Des collectes à la restitution : de la désappropriation au « travail sur les impensés d'une histoire héritée »

Pour approcher la question de la restitution, Bénédicte Savoy et Felwine Sarr se sont interrogés sur l'impact et les modalités des désappropriations du patrimoine culturel africain lors des collectes européennes¹⁵. Ils ont développé une réflexion sur la façon dont le retour devait être envisagé pour répondre adéquatement aux conséquences de ces désappropriations culturelles¹⁶.

Dans ce rapport, la légitimité des acquisitions pendant la période coloniale est remise en cause d'une part, par la présence d'une disparité des forces entre le colon et le colonisé et, d'autre part, par « l'extrême désinhibition [de la France] en matière d'« approvisionnement » patrimonial dans ses propres colonies, de boulimie d'objets »¹⁷. Ainsi, ils appellent à reconnaître la légitimité des demandes de restitution :

« En reconnaissant la légitimité des demandes des pays africains de recouvrer une part significative de leur patrimoine et de leur mémoire, tout en œuvrant à une meilleure intelligibilité de ce moment de l'histoire coloniale, ce processus de restitution permet l'écriture d'une nouvelle page d'histoire partagée et pacifiée, où chaque protagoniste livre sa part juste¹⁸. »

La restitution permettrait par conséquent de rendre justice, de réparer, mais surtout d'ouvrir « la voie vers l'établissement de nouveaux rapports culturels reposant sur une éthique relationnelle repensée¹⁹ ». Ces derniers mots, constituant le sous-titre de leur rapport, et leur démarche font principalement appel à **une éthique inspirée des textes internationaux**.

Le rapport du *Raad voor Cultuur* paru en octobre 2020 emprunte la même voix²⁰.

¹⁵ SARR F. et SAVOY B., *op. cit.*, p. 5-18.

¹⁶ *Ibid.*, p. 31.

¹⁷ *Ibid.*, p. 41.

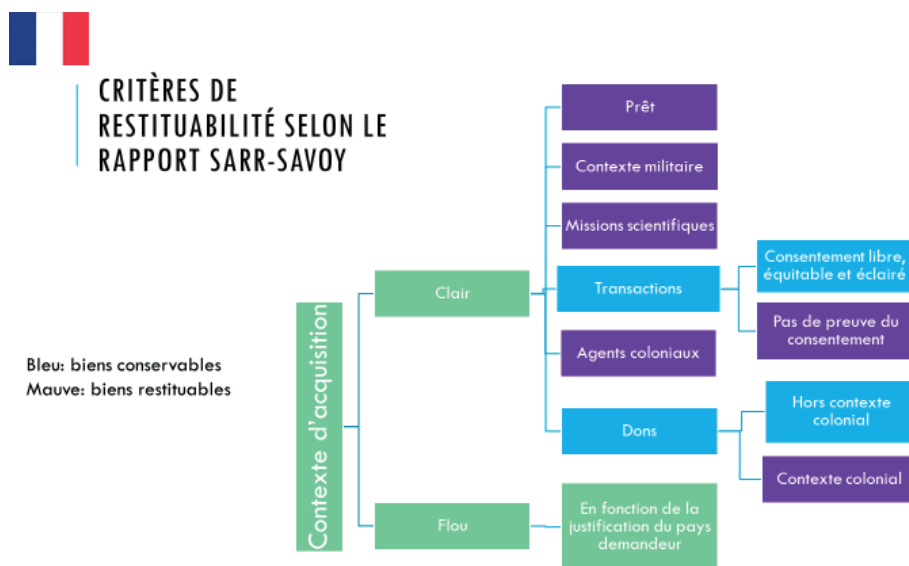
¹⁸ *Ibid.*, p. 75.

¹⁹ *Ibid.*, p. 25.

²⁰ *Raad voor Cultuur*, Advies Koloniale Collecties en Erkenning van Onrecht, Rapport commandé par la ministre de l'éducation, de la culture et de la science, Ingrid van Engelshoven, 2020, p. 69.

Critère de « restituabilité »²¹

Pour identifier les objets restituables, le rapport Savoy-Sarr s'est attelé à décrire une typologie des types d'acquisition. Partant du principe que **chaque demande se doit d'être traitée pour elle-même**, les musées sont invités à entreprendre une recherche de provenance afin d'établir le contexte d'acquisition, et ce dès qu'une demande est déposée. Dans le cas où le contexte d'acquisition est clair et qu'il s'agit d'un prêt, d'un don, d'une acquisition par un militaire, un scientifique ou un agent dans un contexte colonial, le rapport recommande d'accueillir favorablement les demandes de restitution. Inversement, s'il s'agit d'un don hors contexte colonial ou « d'une transaction fondée sur un consentement, à la fois libre, équitable et documenté »²², le rapport propose que l'objet ne soit pas restitué, si le propriétaire y consent.



Les critères présentés dans le rapport Sarr-Savoy servent de repères: chaque cas étant particulier, la décision de retour doit prendre en compte de multiples facteurs. Selon les auteurs, ces critères de « restituabilité » doivent servir de boussole, l'essentiel consistant à « **poser entre les différents paramètres, au cas par**

²¹ SARR F. et SAVOY B., *op. cit.*, p. 53-54.

²² *Ibid.*, p. 54.

cas, une équation éthiquement fondée et juridiquement viable (...) et dans des délais adaptés au rythme de chacun »²³.

Le rapport Sarr-Savoy insiste sur l'importance de la conservation des objets restitués en rappelant que, dans le monde entier, les « sociétés entretiennent (...) un rapport élaboré à leur « patrimoine matériel », transmis de génération en génération et conservé selon des modalités spécifiques »²⁴. Dans le cadre de programme de restitution développé dans ce rapport, les auteurs témoignent de l'intérêt pour l'objet à travers sa valorisation, sa conservation et sa fonction scientifique en proposant « de définir un programme de missions d'assistance technique, de coopération et d'expertise relevant de leurs domaines de compétences dans les domaines de la conservation, la restauration et la mise en valeur des biens culturels »²⁵.

Avantages et faiblesses

L'appel à une gestion des patrimoines basée sur l'accès à la culture a séduit de nombreux acteurs²⁶. Toutefois, le rapport français, comme les rapports allemand et néerlandais, préconise une recherche de provenance qui permet rarement d'identifier le mode d'acquisition. De nombreuses institutions muséales ne souhaitent donc pas employer la typologie du rapport Sarr-Savoy car elles ne sont pas en mesure d'identifier le contexte d'acquisition.

Exemples de restitution suivant cette approche

Édouard Philippe, alors Premier ministre français, a rendu en novembre 2019 à Macky Sall, Président du Sénégal, le sabre d'El Hadj Oumar Tall. Il s'agit d'une restitution temporaire c'est-à-dire une « solution transitoire, le temps que soient trouvés des dispositifs juridiques permettant le retour définitif et sans condition d'objets du patrimoine sur le continent africain ». Ainsi, en juillet 2020, le Conseil des ministres a étudié une proposition de loi pour la restitution de ce sabre ainsi que de 26 objets provenant du Bénin et acquis par les troupes françaises en 1892,

²³ *Ibid.*, p. 38.

²⁴ *Ibid.*, p. 7.

²⁵ *Ibid.*, p. 108.

²⁶ *Ibid.*, p. 3 : « Sur un continent où 60 % de la population a moins de 20 ans, il en va d'abord et avant tout de l'accès de la jeunesse africaine à sa propre culture, à la créativité et à la spiritualité d'époques certes révolues mais dont la connaissance et la reconnaissance ne saurait être réservée aux sociétés occidentales ou aux diasporas qui vivent en Europe. »

lors du sac du palais des rois d'Abomey²⁷. Le 7 octobre 2020, le projet de loi a été adopté à l'unanimité²⁸.

3. L'APPROCHE ONUSIENNE : UN ACCENT SUR LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES

Selon cette approche, l'objet est défini par les peuples qui l'ont créé. Elle poursuit l'acception du champ « culture » de l'UNESCO (Déclaration de Mexico et Déclaration de Fribourg relative aux Droits culturels), qui est relatif à « tout ce qui permet à un individu ou à une collectivité de donner du sens à son existence dans le respect des droits de l'homme ».

Symboliquement forts et peu contraignants

Les textes internationaux encouragent l'accès à la culture appréhendée comme un droit indispensable à la dignité (**Déclaration des droits de l'Homme, Convention de Faro**)²⁹. Selon la **déclaration de Mexico** (1982), « il faut reconnaître (...) le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle³⁰ d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle³¹ ». Plus loin, l'article 26 stipule que « la restitution à leurs pays d'origine des oeuvres qui leur ont été retirées de façon illi-

²⁷ Baumard M., « Bénin : “Demander à la France qu'elle retarde la restitution de nos œuvres d'art est une atteinte à notre fierté” », *Le Monde Afrique*, 03.08.19, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/08/03/benin-demander-a-la-france-qu-elle-retarde-la-restitution-de-nos-uvres-d-art-est-une-atteinte-a-notre-fiert%C3%A9_5496211_3212.html, consulté le 17.07.20.

²⁸ Chaverou E. et Vasak S., « Restitutions d'oeuvres d'art au Bénin et au Sénégal : un premier vote unanime des députés », *France Culture*, [https://www.franceculture.fr/droit-justice/restitutions-doeuvres-dart-au-benin-et-au-senegal-un-premier-vote-unanime-des-deputes?actId=ebwp0YMB8s0XXev-swTWi6FWgZQt9biALyr5FYI13OqyAJuvIeVnd-tXmJhG9HwYC&actCampaignType=CAMPAIGN_MAIL&actSource=613998#xtor=EPR-2-\[LaLettre07102020](https://www.franceculture.fr/droit-justice/restitutions-doeuvres-dart-au-benin-et-au-senegal-un-premier-vote-unanime-des-deputes?actId=ebwp0YMB8s0XXev-swTWi6FWgZQt9biALyr5FYI13OqyAJuvIeVnd-tXmJhG9HwYC&actCampaignType=CAMPAIGN_MAIL&actSource=613998#xtor=EPR-2-[LaLettre07102020), consulté le 11.10.20.

²⁹ Art. 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reprise dans l'art. 1 a. de la Convention de Faro (2005). Conseil de l'Europe, *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, Faro, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 199, 2005, <https://rm.coe.int/1680083748>, consulté le 18.07.20.

³⁰ UNESCO, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982, art. 9.

³¹ « Par 'communauté culturelle', on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer » dans *La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*, 1993, adoptée à Fribourg le 7 mai 2007, art. 2, <https://droitsculturels.org/observatoire/wp-content/uploads/sites/6/2017/05/declaration-fr3.pdf>, consulté le 18.07.20.

cite est un principe fondamental des relations culturelles entre les peuples³² ». La **déclaration de Fribourg**, la **Déclaration des droits des peuples autochtones**, la **résolution de l'ONU** sur le retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine³³ et les différents travaux de l'ICOM abondent aussi dans ce sens.

Au regard de la **Déclaration des Droits des peuples autochtones**, il apparaît essentiel de protéger les traditions culturelles des peuples menacés à cet égard et de reconnaître l'importance de l'accès au patrimoine ancien :

« Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. (...) »

Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; leur droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.

Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés. (...) »

Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes³⁴. »

³² UNESCO, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982, art. 26.

³³ Nations Unies, « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine », *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*, 13 décembre 2018, A/RES/73/130, <https://undocs.org/en/A/RES/73/130>.

³⁴ Nations Unies, *Déclaration des droits des peuples autochtones*, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, art. 11, 12 et 28.

Avantages et faiblesses

La déclaration des Droits des peuples autochtones n'est pas contraignante, même si elle implique une obligation morale des États³⁵. Aucune limitation dans le temps n'est fixée contrairement à la Convention UNESCO de 1970 sur le trafic illégitime. À l'inverse de cette Convention, la Déclaration des peuples autochtones ne s'adresse qu'aux États et les communautés ne peuvent y recourir pour prétendre à un retour. Si elle soutient les droits des peuples autochtones vis-à-vis de leur État d'appartenance, rien n'est prévu en ce qui concerne les procédures qui pourraient avoir lieu avec un pays étranger.

Par ailleurs, cette déclaration concerne « les peuples autochtones », expression qui « n'a fait l'objet d'aucune définition faisant autorité en droit international et (...) n'est pas non plus définie dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones³⁶ ». Selon le document intitulé *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies*, une série de caractéristiques permettent cependant d'identifier ce que les Nations Unies considèrent comme étant des peuples autochtones. Ces caractéristiques excluent les anciens pays colonisés. Cependant, d'après Carola Thielecke et Michael Geißdorf, auteurs de l'article sur les aspects juridiques des biens de collections issus de contextes coloniaux du DMB, il existe « des recoupements, qui permettraient d'envisager qu'une certaine catégorie de personnes puisse obtenir l'application du texte dans le contexte colonial³⁷ ».

Exemples de restitution suivant cette approche

Les gouvernements des États-Unis, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont restitué des restes humains ainsi que des patrimoines culturels aux peuples autochtones de leurs territoires respectifs. Au Canada, le gouvernement a reconnu la *Déclaration des Droits des peuples autochtones* et les musées ont pris l'initiative de développer leur propre politique de restitution, ce qui a permis

³⁵ LACASSAGNE A., « Les représentations patrimoniales des peuples autochtones au Canada et en Nouvelle-Zélande: regards croisés et défis éthiques », *Éthique publique*, vol. 19, n° 2, 2017, mis en ligne le 8 décembre 2017, consulté le 19.07.20. DOI: <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2977>

³⁶ Nations Unies, *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies*, Fiche d'information no 9/Rev.2, 2013, p. 2, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/fs9Rev.2_fr.pdf, consulté le 18.07.20.

³⁷ DMB, *op.cit.*, p. 117-118.

de nombreux retours et rapatriements³⁸. Ces États ont également poursuivi des démarches en faveur des peuples autochtones vivant à l'intérieur de leur territoire pour que d'autres États leur rendent des restes humains et patrimoines culturels. Carola Thielecke, conseillère juridique au sein de la Preußischer Kulturbesitz, témoigne de la facilité juridique des retours dans ces contextes :

« Dans certains États, comme les États-Unis d'Amérique, il existe des représentants des peuples autochtones reconnus par l'État qui ont une grande expérience des négociations de retour. Dans d'autres pays, comme la Nouvelle-Zélande et l'Australie, les fonctionnaires négocient le rapatriement au nom des communautés autochtones et selon les procédures établies. Ces processus répétés facilitent naturellement la mise en œuvre pratique du rapatriement³⁹. »

Par conséquent, la pratique du retour sans cadre juridique permet l'apprentissage par l'expérience.

4. SIMILARITÉS ET DISTINCTIONS DES DIFFÉRENTES APPROCHES

Les approches allemande et néerlandaise sont ouvertes à toute forme de retour basé soit sur le type d'acquisition, soit sur la valeur particulière accordée à l'objet. Elles rejoignent en cela le rapport Sarr-Savoy pour lequel le retour peut avoir lieu sur la base de l'intérêt justifié du pays demandeur lorsque la recherche de provenance ne peut établir le type d'acquisition avec certitude.

La comparaison de ces rapports permet de conclure que chacun d'entre eux recommande de prendre comme critère de « restituabilité » soit **le type d'acquisition, soit la valeur accordée à l'objet par la communauté d'origine**. Si dans les rapports allemand et néerlandais les conditions de conservation doivent être garanties pour permettre le retour d'un objet, le rapport Sarr-Savoy indique également que la conservation est essentielle. Cependant, le rapport français considère que la question de la conservation ne doit pas remettre en cause le projet de retour et qu'il n'appartient pas uniquement aux pays européens de décider si les garanties de conservation sont suffisantes.

Bien que le droit à la culture est défini selon une compréhension très large et

³⁸ <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1450124405592/1529106060525>; Vernier M., « Réappropriation du patrimoine autochtone: défis et nouvelles pratiques muséales et archivistiques », *Partnership: The Canadian Journal of Library and Information Practice and Research*, 11(2), 2016, <https://doi.org/10.21083/partnership.v11i2.3586>, consulté le 19.07.20.

³⁹ Traduction de Y. Zian. Mail Carola Thielecke 08.09.20.

que les termes de « communauté culturelle » et « peuples autochtones » n'ont pas de signification juridique, les textes internationaux mettent en évidence l'importance, pour la dignité et l'épanouissement des individus, de l'accès à la culture et de la primauté que possèdent les groupes sur leur patrimoine. Ici encore, le terme patrimoine peut se révéler problématique: qui patrimonialise quoi? Un patrimoine peut-il être possédé par plusieurs groupes? Qui est le possesseur le plus légitime? Le premier propriétaire, celui qui l'a possédé le plus longtemps ou le détenteur actuel? Le groupe ethnique où il a été réalisé et utilisé ou l'État sur le territoire duquel ce groupe se trouve actuellement? **Ces questions méritent une attention particulière pour ne pas réduire la valeur et la portée pédagogique et culturelle d'un objet à son seul contexte de création.** Selon la **Déclaration de Mexico**, « le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie⁴⁰ ».

⁴⁰ UNESCO, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles*, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982, art. 23.

PRATIQUES MUSÉALES

1. L'ACCÈS AUX INVENTAIRES ET CATALOGUES

Comme le rappelle *la résolution relative au patrimoine africain et à la restitution* adoptée par la région bruxelloise, la mise à disposition des inventaires des collections constitue un «prérequis primordial»¹. Dans le cadre du débat sur la restitution, le partage des connaissances, la transparence sur l'inventorisation et l'accès aux collections font en effet partie des bonnes pratiques, comme l'ont montré les expériences des musées reconnus par la FWB.

Exigence du décret musée en matière d'accessibilité des inventaires

Actuellement, selon le «décret musée» de la FWB, les musées de catégorie A sont tenus d'«avoir réalisé l'inventaire informatisé de 80 % des collections, en fonction des spécificités de ces dernières, et avoir déterminé une priorité d'inventorisation des pièces»². Cependant, l'accès au public et aux chercheurs varie d'une institution à l'autre et aucune d'entre elles ne dispose d'un inventaire complet, accessible en ligne, qui permettrait aux communautés et gouvernements étrangers d'identifier et de localiser à distance des biens issus de leur patrimoine.

Des actions de l'ICOM et de son comité international sont menées dans le cadre de la documentation: le CIDOC (Comité International pour la DOcumentation) aide les musées à établir leurs inventaires. Il faudrait instaurer une collabo-

¹ «Proposition de résolution relative aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois», *Parlement de la région de Bruxelles-Capitale*, Session ordinaire 2018-2019, 5.02.2019, p. 4.

² Art 6. 2°, https://www.etaamb.be/fr/arrete-du-gouvernement-de-la-communaute-francaise-du-1_n2019014920.html. Il faut 10 % pour une reconnaissance de la catégorie D, 20 % pour la catégorie C et 60 % pour la B.

ration active avant de multiplier les effectifs³.

Informations confidentielles dans les inventaires

Les principales raisons invoquées pour justifier ne pas mettre un inventaire en ligne reposent sur la confidentialité de certaines informations contenues dans les inventaires, comme par exemple la localisation de l'objet dans le dépôt. Un musée a rejeté notre demande de consulter ses inventaires: il semblerait que certains champs ne peuvent être consultés par des personnes extérieures, quel que soit leur statut. Il est possible que «les champs» mentionnés fassent référence au prix que le musée a payé pour acquérir un bien. Selon certaines de nos sources, les musées seraient toutefois en capacité d'invisibiliser certains de leurs champs de l'inventaire pour permettre sa consultation par des tiers. D'autres musées n'autorisent pas l'accès total à leurs inventaires parce qu'ils sont incomplets. Il peut arriver qu'un récolement n'ait pas été réalisé récemment et qu'apparaissent dans l'inventaire des pièces qui ont disparu ou ont été détruites.

En pratique, les inventaires sont régulièrement inconsultables⁴. Lyce Jankowski, conservatrice au Musée royal de Mariemont, rappelle par ailleurs que les inventaires informatisés impliquent de nombreux problèmes, par exemple lors du passage d'un système informatique à un autre, ou encore d'un programme d'inventaire à un autre.

Nous pouvons dès lors légitimement nous demander quelle transparence les musées de la FWB — qui remplissent tous une mission scientifique — peuvent réellement garantir au public national et international. **Ce problème, symptomatique d'un manque de moyens des musées, doit être impérativement résolu pour que les musées puissent remplir la fonction scientifique qui leur est attribuée par le «décret musée».**

Numérisation

Certaines initiatives de la FWB, notamment la plateforme ARTémis, AICIM et numérique.be ont pour objectif de valoriser le patrimoine culturel de la FWB. Le portail **ARTémis** (anciennement MARCO) présente des pièces de la FWB détenues par la

³ CIDOC, *Qui sommes nous*. Site: <http://cidoc.mini.icom.museum/fr/organisation/qui-sommes-nous/>.

⁴ SARR F. et SAVOY B., *op. cit.*, p. 39 rapportent également cet état de fait.

Direction du Patrimoine culturel et le Musée royal de Mariemont⁵. **AICIM** contient des photos d'œuvres venant de plus de soixante institutions allant du Musée international du Carnaval et du Masque de Binche au Musée de la Franc-maçonnerie⁶. Ce site internet n'est toutefois plus alimenté depuis le lancement du projet PEP'S (Présentation et Exploitations des Patrimoines⁷) vers 2013. Le site **numeriques.be**, impulsé par le PEP's, offre également de nombreuses numérisations d'une partie des collections des musées reconnus par la FWB.

Nous avons relevé quelques critiques concernant le projet PEP'S et des solutions pour y remédier. Il semblerait que certains musées aient été réticents à l'égard de ce projet car, une fois les objets photographiés, la propriété de l'image aurait été cédée à la FWB. Il serait préférable que la FWB garantisse que l'image puisse rester la propriété du musée et qu'elle ne puisse faire l'objet d'aucun usage commercial. Cette garantie assurerait une meilleure collaboration avec les musées. Il nous a aussi été rapporté que des erreurs ont été relevées dans certains champs, principalement celui qui reprend l'institution propriétaire. Une meilleure formation du personnel chargé du projet PEP'S serait par conséquent nécessaire pour y remédier.

L'existence de différents sites internet (Artémis, AICIM et numerique.be) pouvant apporter une certaine confusion, il serait utile d'une part de centraliser leur contenu, et d'autre part de proposer une plateforme commune afin que les différents musées puissent directement mettre en ligne tous les documents et pièces qu'ils numérisent.

Si la numérisation se révèle nécessaire, il est recommandé aux musées de se montrer prudents avec les questions de propriété de l'image et à l'écoute des communautés dans lesquelles les objets ont été créés. En effet, il peut arriver que le respect de la culture des communautés implique de ne pas exposer l'objet ni même de le décrire⁸. Il peut en être de même des chants ou autres documents sonores. Concernant le droit à l'image, les musées sont amenés à s'enquérir des

⁵ 7.000 fiches environ dont les *objets* repris dans l'inventaire ont été validés par les conservateurs concernés. Portail ARTemis, <http://www.artemis.cfwb.be/index.php?id=15418>, consulté le 18.03.20.

⁶ <http://www.aicim.be/main/fr/membres.php>

⁷ Pour plus d'informations: http://www.peps.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecure-dl&u=0&g=0&hash=bd60487bf8400234d2cb79fb681cc165bcd6bab3&file=fileadmin/sites/numpat/upload/numpat_super_editor/numpat_editor/documents/CFWB/PlanPEP_s.pdf.

⁸ CHATAIGNER M., « Les musées peuvent-ils tout exposer ? Les 'tjuringa', un secret bien gardé ? », CASOAR, 15.07.20, <https://casoar.org/2020/07/15/les-musees-peuvent-ils-tout-exposer-les-tjuringa-un-secret-bien-garde/>, consulté le 16.07.20.

individus photographiés et à s'assurer que leurs descendants sont d'accord avec la mise en ligne de ces images. Ces précautions sont également un moteur pour mettre en place des collaborations avec les communautés. En ce qui concerne les restes humains et objets sacrés, des considérations éthiques particulières sont recommandées⁹.

Transparence et collaborations

Pour certains acteurs muséaux, il importe d'établir une procédure de demande pour la consultation des inventaires. Grâce à cette procédure, ils peuvent conseiller au mieux et éventuellement recontacter les chercheurs si d'autres informations utiles leur parviennent ultérieurement. L'échange d'informations étant utile tant pour le musée que pour les chercheurs, il est envisageable de faire précéder la consultation en ligne d'un questionnaire portant sur l'intérêt pour l'inventaire¹⁰. Selon Larissa Förster, cheffe de département des « collections issues du contexte colonial » au sein du Deutsches Zentrum für Kulturgutverluste¹¹, il faut instaurer une meilleure collaboration entre les musées et les institutions universitaires. Les deux parties devraient chercher plus souvent leurs intérêts communs et développer en conséquence des projets d'enseignement, d'exposition et de publication¹².

Mise en ligne des inventaires

Les inventaires doivent être établis avant d'être mis en ligne et avant que les objets soient numérisés. Les musées établissent des règles d'accès à leurs fonds et inventaires, qu'il serait précieux de communiquer de manière transparente¹³. Sur ce point la plupart des professionnels des musées sont d'accord.

Alors qu'en France, la politique de numérisation et la recherche de provenance ont été faites durant les dix dernières années, en Allemagne, le travail a été entamé dernièrement¹⁴. Jonathan Fine, qui dirige l'Ethnologisches Museum (dont

⁹ DMB, *Recommendations for the Care of Humans Remains in Museums and Collections*, 2013.

¹⁰ Entretien avec Julien Volper le 06.02.20.

¹¹ Cette fondation vise à subventionner des recherches de provenance de biens culturels mal acquis dans le contexte de la spoliation des biens juifs, du contexte colonial ainsi que sous la République démocratique allemande (RDA), <https://www.kulturgutverluste.de/Webs/DE/Start/Index.html>.

¹² Entretien avec Larissa Förster 18.06.20 et mail du 08.09.20.

¹³ DMB, *op.cit.*, p. 140.

¹⁴ SARR F. et SAVOY B., *op. cit.*, p. 37.

les expositions seront présentées au Forum Humboldt), explique que la simple conversion au format PDF (Portable Document Format) des inventaires historiques sur papier existants et leur mise en ligne ne permettra probablement pas d'atteindre la transparence attendue par les communautés d'origine ou les chercheurs externes. D'après Jonathan Fine :

« Les inventaires ne sont souvent que des listes d'objets dans l'ordre d'acquisition par un musée et sont donc difficiles à consulter ou à interpréter. Ils contiennent aussi souvent une terminologie erronée et des erreurs. Néanmoins, même une transparence aussi limitée peut être utile dans un premier temps. C'est pourquoi, depuis 2017, le Musée d'ethnologie numérise tous les inventaires ainsi que ses dossiers d'accès jusqu'en 1947 pour environ 500 000 objets — plus d'un million d'images numériques. Ces informations seront mises en ligne à la fin de l'année 2021. En outre, le musée doit être sensible aux souhaits des communautés d'origine qui ne souhaitent pas que certaines informations soient accessibles sur le web. »¹⁵

Ines de Castro, Directrice du Linden-Museum Stuttgart, ne préconise pas la numérisation en PDF de leur inventaire papier et leur mise en ligne. Elle rappelle que certaines communautés se sont déjà opposées à cette démarche du fait d'utilisation de termes et de catégories coloniales inadaptées et offensantes. À ce sujet, Larissa Förster défend, quant à elle, l'idée que des catalogues papier ou digitaux soient diffusés dans les institutions des pays d'origine. Ainsi, dans les musées par exemple, le visiteur pourrait consulter le catalogue papier des œuvres qui sont présentes dans d'autres pays¹⁶.

Le guide du DMB indique que le partage des inventaires et des informations sur les collections permet d'aboutir à une meilleure connaissance des collections et de leur histoire¹⁷. Il recommande que chaque musée, après avoir élaboré un concept pour ses collections, réalise un inventaire exhaustif (mentionnant si la pièce est issue d'une domination coloniale formelle, si elle est sensible d'un point de vue culturel, s'il y a des restrictions d'accès ou d'exposition...) et accessible à tous ses employés. Cet inventaire devrait être bilingue (langue nationale et anglais) de façon à encourager l'accessibilité et les échanges de connaissances avec les chercheurs et les communautés d'origine¹⁸.

¹⁵ Traduction de Y. Zian. Entretien Jonathan Fine 17.06.20 et mail du 08.09.20.

¹⁶ Entretien Larissa Förster 18.06.20.

¹⁷ DMB, *op.cit.*, p. 83.

¹⁸ DMB, *op.cit.*, p. 130-131 et 141.

Conclusion

Les inventaires des musées de la FWB ne sont pour la plupart ni complets, ni accessibles. Il faut cependant souligner l'effort fourni pour donner des informations sur les collections. Les catalogues et les politiques de numérisation de la FWB permettent une certaine transparence sur les collections. Citons à titre d'exemple le MusAfrica qui peine à compléter son inventaire car les dons à ce musée n'ont pas été accompagnés d'une documentation nécessaire à une bonne inventorisation.

Concernant la numérisation, les musées de la FWB font usage de différentes plateformes, ce qui amène une certaine confusion. Les objets du Musée Wittert, par exemple, sont numérisés sur PEP'S et AICIM, tandis que le Musée royal de Mariemont utilise ARTEMIS et met ses catalogues en ligne sur la plateforme d'Academia. Pour Heine Vanhee, historien au MRAC qui s'exprime à propos des restitutions numériques aux autorités coutumières, la numérisation est un pas vers le retour d'objets dans le futur¹⁹.

Comme l'Allemagne, la FWB exhorte, dans son « décret musées », à plus de transparence et d'accessibilité, mais la compréhension de ces termes est si large qu'en définitive c'est à l'institution muséale seule que revient la décision des modalités d'accès à ses inventaires²⁰.

Afin de permettre à ses musées l'ouverture de leurs collections, **la FWB devrait soutenir une politique d'inventorisation**. Concrètement, il s'agirait d'engager dans chaque musée, un archiviste chargé de **créer une base de données sur la base de l'inventaire déjà existant et qui ne contiendrait pas les informations confidentielles**.

Par conséquent, des inventaires dans lesquels les informations confidentielles ne sont pas indiquées devraient être accessibles en ligne. L'accès à l'information concernant les collections des musées s'inscrirait dans le respect du code déontologique de l'ICOM :

« Disponibilité des collections: Les musées ont l'obligation spécifique de rendre les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible, dans des limites liées aux normes de confidentialité et de sécurité²¹. »

¹⁹ *Gouvernance, processus de paix et restitution numérique dans le nord-est du Congo*, <https://www.africamuseum.be/fr/research/discover/news/afrisurge>, consulté le 16.10.20.

²⁰ *Ibid.*, p. 140. Cette recommandation est adoucie à la page 152: « Le musée est seul à décider dans quelle mesure il veut rendre accessible à la science et au public les inventaires contenant des objets issus de dominations coloniales formelles ».

²¹ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2017, art. 3.2, p. 19.

L'impossibilité de déplacer un bien pour des raisons de conservation ne devrait pas empêcher les pays d'origine de localiser leur patrimoine ainsi que de le visualiser.²²

Si la FWB souhaite relever les défis suscités par les réflexions sur le traitement et le retour des pièces extra-européennes à leur communauté d'origine, il importe de **financer des postes supplémentaires pour que le travail d'inventorisation, de numérisation et de recherche de provenance soit réalisé au sein des institutions muséales.**

Nous recommandons de **prioriser**, quand cela est possible, **l'inventorisation et la numérisation des collections sensibles**, dont les conditions d'acquisition, l'origine géographique et temporelle peuvent laisser penser à une valeur particulière pour une communauté qui n'y a plus accès.

2. RECHERCHE DE PROVENANCE ET DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Tout comme les inventaires, la recherche de provenance est essentielle pour le bon traitement des retours. Par recherche de provenance, il faut comprendre « historique complet d'un objet, y compris de ses droits de propriété, depuis le moment de sa découverte (ou de sa création), qui permet d'en déterminer l'authenticité et sa propriété²³. » **En d'autres termes, il s'agit de tenter de répondre aux questions : « d'où vient l'objet ? Qui l'a détenu et à qui a-t-il appartenu ? Quand et dans quelles conditions a-t-il changé de propriétaire ?²⁴ »**

Dans le cadre de biens ethnographiques, il est également nécessaire d'identifier la fonction de l'objet, le contexte de fabrication, sa matérialité et son utilisation. Cette tâche est une des missions fondamentales du musée. Comme le rappelle le code de déontologie de l'ICOM, les musées ont une obligation de diligence pour établir la provenance d'un objet avant une acquisition, un don, un legs²⁵...

Au Linden-Museum par exemple, un *Labs* (espace consacré à l'expérimentation pédagogique) explique aux visiteurs en quoi consiste la recherche de provenance. À travers la présentation des différentes étapes qui constituent la recherche de provenances, les visiteurs sont sensibilisés au métier de la recherche, aux pratiques muséales et à l'hétérogénéité des informations qui racontent un objet²⁶.

²² DMB, *op.cit.*, p. 151.

²³ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2017, p. 49.

²⁴ DMB, *op.cit.*, p. 101.

²⁵ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2017, art. 2.3.

²⁶ <https://www.lindenmuseum.de/sehen/ausstellungen/lindenlab/>.

Les deux obstacles principaux à la recherche de provenance sont sa durée et son coût. À cela, il faut ajouter que dans de nombreux cas, la recherche de provenance n'aboutit pas à cause du manque de sources²⁷. **La recherche de provenance est essentielle dans la prise de décision en faveur ou en défaveur d'un retour.** De fait, bien qu'il existe de nombreux critères intervenant dans cette décision, seule la recherche de provenance est en mesure d'établir la nature des liens entre l'objet et la personne, l'institution ou la communauté qui en demande le retour.

En Allemagne, le *Deutsches Zentrum für Kulturgutverluste* finance, conseille et met en réseaux différentes institutions et individus autour de la question des biens mal acquis se trouvant sur le territoire allemand. Ce centre finance également des recherches de provenance et offre un centre de documentation sur les biens juifs spoliés sous l'Allemagne du troisième Reich ainsi que sur les acquisitions dans un contexte colonial.

En écho à ce type d'institution, François Poncelet, directeur du MusAfrica, propose de créer un centre d'expertise pour piloter la recherche de provenance dans les collections des musées de la FWB. Les décisions prises collégialement permettraient alors une mutualisation des compétences et expertises. Ce centre pourrait également proposer un centre de dépôt pour tous les objets sensibles que les musées souhaiteraient acquérir le temps que la recherche de provenance soit faite. Finalement, il permettrait, comme le fait le *Deutsches Zentrum für Kulturgutverluste*, de mettre en réseau des individus, des communautés et des institutions dans le monde entier. Une telle institution faciliterait les collaborations internationales et favoriserait une transparence nécessaire. La centralisation des informations rendrait la recherche de provenance plus efficace.

Le rapport Sarr-Savoy et le DMB soulignent qu'il faut prioriser les objets dits sensibles. Pour cela, les auteurs préconisent « d'inverser la perspective » et d'organiser la recherche de provenance à partir de l'historiographie militaire²⁸. Le DMB indique que chaque musée est libre d'élaborer son propre concept de priorisation, qu'il devra alors présenter de manière transparente²⁹. Il établit cependant une liste de catégories d'objets suggérant une priorisation :

« Objets provenant de contextes coloniaux violents, objets clés/exposés, objets provenant d'anciennes colonies allemandes, objets appartenant à des catégo-

²⁷ DMB, *op.cit.*, p. 104.

²⁸ Voir également SARR F. et SAVOY B., *op. cit.*, p. 44.

²⁹ DMB, *op.cit.*, p. 129.

ries connues, dans les cercles spécialisés, pour être problématiques, catégories d'objets pour lesquelles des restitutions ont été formulées en Allemagne ou dans d'autres pays (y compris les pays d'origine), ou auxquelles une importance particulière est accordée pour d'autres raisons, objets liés à des acteurs locaux ou à l'histoire locale de l'endroit où se trouve le musée³⁰.»

Une telle liste, adaptée aux particularités de chaque institution, devrait être établie par chaque musée de la FWB.

Selon le guide du DMB, la recherche de provenance doit tenir compte du fait que d'une part « les contextes coloniaux (...) étaient souvent marqués par la violence »³¹ et qu'autre part « le savoir et l'expertise de personnes natives des pays et sociétés concernés à propos de certaines périodes de l'histoire de ces objets doivent être considérés comme des sources majeures³² ». **Si les musées sont généralement favorables à la collaboration avec les sociétés d'origine, les moyens pour les financer manquent. Il faut aussi tenir compte du fait que, si les conquêtes coloniales et la période qui les a immédiatement suivies étaient souvent marquées par la violence, ce ne fut pas nécessairement le cas par la suite. Il faut également être conscient du fait que, dans de nombreux cas, vu le temps écoulé, les personnes natives des pays et sociétés concernés n'ont malheureusement plus, au mieux, que de vagues souvenirs de ces objets et de leurs usages.**

Au même titre que la transparence des inventaires, le DMB recommande que les résultats de la recherche de provenance, même s'ils sont incomplets, soient publiés de façon à permettre que les savoirs se transmettent et soient par la suite complétés si de nouvelles informations sont découvertes³³.

De manière générale, les musées de la FWB souhaitent travailler davantage sur la recherche de provenance. Les arguments qui reviennent sont le manque de financement, de personnel, de place. Cependant, dans le cadre du projet HOME, par exemple, des chercheurs sont employés à faire une recherche de provenance sur les crânes présents à l'IRSN et à l'ULB.

Idéalement, le gouvernement de la FWB devrait subventionner les musées afin d'engager du personnel pour effectuer des recherches de provenance. Une demande de retour ne peut être ignorée parce que le musée détenteur n'est pas en mesure de financer la recherche de provenance. Afin d'éviter une

³⁰ *Ibid.*, p. 36.

³¹ *Ibid.*, p. 101.

³² *Ibid.*, 2019, p. 101.

³³ *Ibid.*, p. 104 et 134.

telle situation, il pourrait être bénéfique pour le musée de permettre à tous les acteurs, quels que soient leur origine et leur statut, de participer à cette recherche à travers l'accès aux données concernant la provenance. Établir et diffuser des informations sur les objets dont la provenance est connue permettrait de remplir une des missions du code déontologique de l'ICOM.

3. EXPOSITIONS

Le traitement des objets issus de collections extra-européennes et acquis dans un rapport de domination coloniale ou impérialiste et plus particulièrement la façon dont ils sont exposés représentent un enjeu pour tous : ils posent les questions de « l'égalité en matière de participation et [du] monopole de l'interprétation³⁴ ». Au-delà de la question du retour, tant les institutions et sociétés détentrices que les musées, les sociétés et les États d'où les objets proviennent enrichissent la réflexion sur le traitement des objets en question. L'élaboration d'expositions mettant en valeur les interprétations différentes permet d'augmenter les connaissances scientifiques.

Comme l'écrit Claire Bosc-Tiéssé³⁵, les statuts des objets présents dans les collections muséales ont connu plusieurs phases de transformation :

« L'histoire des objets que les institutions muséales rangent dans une catégorie non occidentale n'est toutefois pas bipolaire : le moment où ils sont hors Occident, le moment où ils sont en Occident. Ils sont souvent passés par plusieurs phases de transformation de leurs usages et de leurs statuts, dans la société d'origine qui les a produits comme dans tous les endroits où ils ont été emportés, de gré ou de force ; ils ont parfois connu des périodes d'abandon, voire d'oubli, puis de redécouverte, et en tout cas de réinvestissement, par les descendants de ceux qui les avaient produits, ou par d'autres étrangers à leur production initiale. Par ailleurs, les objets dotés d'une charge symbolique forte, ou importants pour un pays ou un groupe de personnes à un titre ou à un autre, ne sont pas nécessairement des objets produits par eux ou pour eux. Il faudra savoir prendre en compte cette histoire longue dans toute sa complexité³⁶. »

³⁴ DMB, *op.cit.*, p. 6.

³⁵ Chargée de recherche au CNRS et conseillère scientifique à l'Institut national d'histoire de l'Art (INHA).

³⁶ KÖNIG V., DE L'ESTOILE B., LÓPEZ CABALLERO P. *et al.*, « Les collections muséales d'art « non-occidental » : constitution et restitution aujourd'hui », dans *Perspective*, n° 1, 2018, p. 37, <http://journals.openedition.org/perspective/9059>, consulté le 15.04.20.

Quelques expériences muséales attestent l'importance de cette histoire longue et tiennent compte des communautés d'origine souhaitant que leur interprétation et le respect des objets soient reconnus et visibilisés lors des expositions³⁷. Rosita Kaahani Worl, présidente du Sealaska Heritage Institute (Alaska) et docteure en anthropologie, explique les précautions à prendre lors de l'exposition d'objets chamaniques dans les musées. Sans revenir sur la question des modes d'acquisition de ces objets et l'éradication du chamanisme, cette spécialiste rapporte comment un compromis a été trouvé entre le Sealaska Heritage Institute et les musées occidentaux. Dans un premier temps, cette institution s'opposait à l'exposition de ces objets dans les musées, considérant qu'ils pouvaient gravement nuire aux personnes qui ne sont pas membres du clan chamane qui les détenait. Cependant en 2008, les deux parties se sont mises d'accord sur les règles à respecter pour « l'entretien rituel et l'exposition d'objets chamaniques, en vue non seulement de sensibiliser le public au chamanisme et aux objets chamaniques, mais aussi pour protéger les visiteurs venus découvrir la culture tlingit³⁸ ». Worl salue les musées qui tiennent compte de l'interprétation et de la culture des communautés d'origine afin que leurs œuvres d'art ne soient pas uniquement « appréhendées comme des curiosités ou des formes d'art primitif³⁹. »

En Belgique, il faut citer l'exemple de l'AfricaMuseum et sa volonté d'intégrer dans le processus de réorganisation, la voix des représentants de la diaspora (sinon des communautés d'origine)⁴⁰.

À Stuttgart, les collections étant en partie sensibles, le Linden-Museum a décidé de donner carte blanche à des experts africains pour présenter les objets

³⁷ Dans le contexte de sa nouvelle exposition *100 x Congo*, le MAS (Museum aan de stroom - Anvers) présente ses collections congolaises en s'interrogeant sur leur histoire et les significations des *objets* qui les composent. MAS, *100 x Congo – Un siècle d'art congolais à Anvers*, <https://www.mas.be/fr/content/100-x-congo>, consulté le 03.10.20.

³⁸ « L'art des Tlingit (...) a été avidement collecté dès la fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e siècle par les voyageurs qui (...) ne manquaient pas de remarquer qu'il était omniprésent – ornant absolument tout (...). Cette forme d'art s'est développée pendant des millénaires, dans les denses forêts pluviales de la côte pacifique nord-ouest de l'Amérique du Nord (...). Subjugués par cet art, et sans égard pour les croyances des populations autochtones, ces collectionneurs n'eurent aucun scrupule à s'emparer d'objets sacrés dans les sites funéraires. ». Voir WORL R.K., « La signification de l'art et de l'at.óow chez les tlingit du sud-est de l'Alaska », dans DMB, *op.cit.*, p. 71-75.

³⁹ *Ibid.*, p. 77.

⁴⁰ Le MRAC n'a pas disparu : il est composé d'un centre de recherche portant sur l'anthropologie culturelle et l'histoire (comprenant une bibliothèque et des archives), les sciences de la Terre et la Biologie et d'un musée qui a été rebaptisé « AfricaMuseum ».

exposés. Durant l'interview, Ines de Castro nous a déclaré que cette démarche était inspirée des pratiques de l'AfricaMuseum. Ainsi les collaborations qui ont servi à l'exposition des collections africaines ont permis de repenser le monopole de l'interprétation et de créer des liens scientifiques qui perdurent au-delà de l'exposition⁴¹.

4. TRAITEMENT DES DEMANDES ET PROCÉDURE DE RETOUR

On insistera ici sur l'importance accordée au traitement des demandes de restitution: d'une part pour organiser le dialogue, mais également dans le but de ne pas froisser des croyances peu ou pas courantes en Belgique.

Au-delà de la prise en compte de la valeur historique et scientifique des objets et des conditions de conservation et d'accessibilité, le dialogue avec les pays, sociétés et communautés d'origine, les collaborations dans la recherche et la transparence dans les résultats de recherche sont des éléments importants⁴². C'est pourquoi il convient également de réagir aux demandes aussi rapidement que possible et avec respect⁴³.

L'objectif de la collaboration est de prendre en considération à la fois l'analyse de l'objet lui-même et de son statut scientifique et les besoins pédagogiques et culturels de chaque interlocuteur. Le retour faisant intervenir au moins deux parties, la procédure ne pourrait être pensée exclusivement par l'une ou l'autre.

Jusqu'à présent, avant même qu'une décision concernant le retour d'un objet ne soit prise, il faut qu'une demande de restitution soit formulée. Pourtant, en Belgique, peu de demandes formelles ont été adressées à l'État fédéral. Seules deux sont en cours de traitement: la première concerne des têtes maories demandées par la Nouvelle-Zélande, la deuxième porte sur les archives concernant les métis nés au Congo Belge.

Afin de tenir une position digne et de bonne foi, il importe de ne pas reproduire, dans le traitement des demandes, les rapports inégaux résultant des années de colonisation. Bien que le droit respectif des pays européens accorde et légitime la propriété des collections d'origine extra-européenne aux musées et États européens où ils sont conservés, le DMB, s'inscrivant dans la lignée des déclarations, conventions de l'UNESCO et code de l'ICOM, recommande de prendre en compte avec le sérieux et la sensibilité qui s'imposent les demandes de restitution. À tout

⁴¹ Entretien avec Ines de Castro, le 06.07.20.

⁴² DMB, *op.cit.*, p. 105.

⁴³ *Ibid.*, p. 140.

le moins, dans le cadre des négociations autour du retour éventuel d'un objet, le partage des archives le concernant devra être abordé ainsi que la question de la numérisation, du libre accès et de la propriété intellectuelle.

On ne peut nier l'histoire et faire table rase des pratiques liées aux collections d'objets, de catégorisation des populations et de muséologie dont l'objectif était aussi économique et empreint d'idéologie coloniale. Le savoir étant un outil et une condition préalable à la domination coloniale, les collectes d'objets de la colonie ont imprégné les musées de pratiques sociales et de discours coloniaux. Ces derniers ont constitué une façon de concevoir le monde, d'organiser et de hiérarchiser les sociétés... Elles ont eu des répercussions épistémologiques, et leur remise en question touche profondément le monde muséal et certaines sciences humaines (anthropologie, archéologie, histoire, ethnologie, ethnographie...).

De nombreuses productions de connaissances issues de la période coloniale sont bénéfiques pour l'humanité. Mais il faut analyser sous tous les angles la manière dont ces savoirs et pratiques ont été transmis jusqu'aujourd'hui pour en comprendre les répercussions sur le traitement des objets extra-européens présents dans nos musées et sur le traitement des demandes de retours. Ces analyses ne peuvent que contribuer à une meilleure collaboration scientifique au profit de la conservation et de la connaissance des biens culturels au plus grand bénéfice de l'humanité.

Bon nombre de déclarations politiques vont dans ce sens: il conviendrait de mettre en place des commissions chargées de trancher les questions concernant les demandes de retour et de prévoir des mesures juridiques afin d'accompagner, au moyen d'un cadre législatif, ces demandes. En effet, un **dispositif législatif faciliterait les procédures de retour**, même s'il n'est pas pour autant nécessaire (cf. chap. Domanialité 2.5.).

Dans ce contexte, il semble fécond de réfléchir à l'élaboration d'un texte de loi qui regroupe une série d'éléments déjà analysés dans le cadre de ce rapport et qui contiendrait des éléments essentiels pour l'encadrement des demandes en retour.

Ce texte législatif serait toutefois à **distinguer du projet de loi** qui est actuellement en cours d'élaboration concernant la **transposition de la Convention de l'UNESCO de 1970**, dans la mesure où ce dernier se limite aux cas de trafic illicite entrant sur le sol belge à partir du 1^{er} juin 2009 et qu'il passe par une procédure judiciaire (en l'occurrence devant le tribunal de première instance de Bruxelles).

Il s'agirait, par un tel texte, de viser les cas qui ne passeraient pas devant un juge, mais qui se résoudraient par une **procédure bien encadrée**. Ainsi, l'autorité

publique compétente pourrait opérer le cas échéant un retour de biens culturels, suite à une demande en ce sens par un État étranger, éventuellement mise en route par une demande émanant de communautés d'origine culturelle.

Les lignes de force seraient les suivantes:

- Champ d'application matériel: les **biens culturels mobiliers et les collections appartenant aux personnes morales de droit public**. Cette limitation au patrimoine mobilier public est justifiée par des considérations liées au respect de la propriété privée, tel que protégé par l'article 16 de la Constitution et l'article 1^{er} du Premier Protocole Additionnel de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, il serait intéressant que des réflexions soient menées concernant les biens culturels mobiliers privés, en s'inspirant des modalités prévues pour la spoliation de biens privés juifs lors de la Deuxième guerre mondiale. Par ailleurs, la question des **restes humains** dans ce champ d'application mérite une attention spécifique.
- Encadrement par un **accord bilatéral** entre la Belgique (et/ou ses entités fédérées dans le strict respect des règles répartitrices de compétences) et l'État étranger duquel émane la demande. La conclusion d'un accord bilatéral permet une souplesse spécifique à chaque cas (un accord limité à un simple retour ou un accord d'envergure, reprenant une série de mesures d'échanges culturels et d'enrichissements mutuels, dans l'optique d'instaurer une nouvelle éthique relationnelle entre partenaires égaux vis-à-vis de ce patrimoine colonial) et semble répondre au souhait de penser le retour de manière plus globale.
- Proposition de loi au **niveau fédéral** prolongée éventuellement par des décrets et ordonnances selon les compétences de chaque entité. Le niveau fédéral est justifié par les matières auxquelles la présente proposition dérogerait: il s'agit en effet de mettre en place une **procédure de restitution ad hoc**, par exception aux règles habituelles pour la protection des biens culturels publics et ce en référence à **l'article 3.2 du nouveau Code civil**, qui admet des **dispositions dérogatoires**, sous la forme de *lex specialis* pour les «biens culturels». Ainsi les dérogations porteraient sur:
 - › **Inaliénabilité du domaine public** (art. 3.45 du nouveau Code civil): la décision de restitution entraîne la désaffectation du domaine public et extrait par conséquent le bien de la règle d'inaliénabilité.
 - › Révision des **conditions et charges liées à une libéralité** (dons ou legs): art. 953 (révocation de disposition testamentaire pour cause

d'inexécution des charges) et 1054 (révocation de la donation pour cause d'inexécution des charges) du Code civil.

- Par ailleurs, des dérogations devraient être apportées aux **décrets et ordonnances sur la protection du patrimoine mobilier** et en particulier des dispositions relatives à l'exportation (la restitution entraînant automatiquement autorisation d'exportation)

Afin de rendre le texte le plus opérationnel possible sur l'ensemble du territoire, il peut être envisagé de conclure un **accord de coopération entre les entités compétentes** (État fédéral, communautés et Région de Bruxelles-Capitale pour le patrimoine mobilier, voire les régions en cas de compétences connexes). À ce sujet, la plate-forme officielle « Importation, exportation et restitution de biens culturels » mise sur pied à l'occasion de la ratification de la Convention de l'Unesco de 1970 peut servir d'appui.

Aucune demande de restitution n'a été formulée aux musées de la FWB. Par conséquent peu d'entre eux se sont interrogés sur cette thématique. Seule l'ULB semble avoir été pro-active et a signé une convention avec l'Université de Lumumbashi dans le but de céder les droits de conservation. Pendant cinq ans les crânes congolais se trouvant en Belgique ne pourront pas être restitués, cependant « rien ne pourra être entrepris relativement à ces crânes — études, transfert — sans l'autorisation écrite de l'UNILU. »⁴⁴

Le MusAfrica, quant à lui, a participé à des restitutions dans le cadre d'un projet artistique: « avec l'aide de Maarten Vanden Eynde, artiste et co-initiateur du ICC/ Institute of Colonial Culture, situé au Musée national de Lubumbashi, quelques objets ont été sélectionnés pour retourner en RDC. Il s'agit d'objets qui ont été spécifiquement conçus pour des coloniaux, et qui en ce sens ne sont pas directement ciblés par la question de la restitution telle qu'elle se pose actuellement⁴⁵. »

Si les autorités compétentes décident qu'un objet doit être retourné, il y a lieu de le faire selon une certaine procédure. Sur cet aspect, il y a plusieurs écoles, selon le niveau de centralisation du pays. Nous présentons les différents modèles pour en proposer un nouveau qui serait adapté aux institutions belges.

Le rapport Sarr-Savoy recommande que le retour soit accompagné de collaborations antérieures et se concrétise par la restitution d'État à État, de façon

⁴⁴ BOUFFIOUX M., « Décolonisation: L'ULB va restituer des crânes aux Congolais », *Paris Match*, 15.10.20, <https://parismatch.be/actualites/societe/437106/decolonisation-luniversite-libre-de-bruxelles-va-restituer-des-cranes-aux-congolais>, consulté le 15.10.20.

⁴⁵ François Poncelet, directeur du MusAfrica. Voir l'annexe concernant le MusAfrica.

à éviter certaines formes d'ingérence. Pour faciliter cette étape, la coopération entre institutions et la collaboration entre collectivités locales, institutions des deux pays, sociétés d'origine sont essentielles.⁴⁶

En Belgique, l'État étant moins centralisé qu'en France les procédures de retour pourraient s'inspirer davantage des recommandations formulées par le DMB. Ce dernier recommande l'intervention d'une multiplicité d'acteurs dans la prise de décision concernant la restitution ou ses alternatives. La décision n'est pas uniquement prise par une commission nationale. Cependant, il recommande de mettre en place un « guichet central » disposé à répondre aux questions des musées et des sociétés d'origine touchant les collections coloniales, les collaborations et les demandes de restitution.⁴⁷ Les pouvoirs locaux et les musées eux-mêmes sont en mesure d'engager un retour.

Pour Andreas Winkelmann, médecin et anthropologue médical, qui a participé à de nombreuses restitutions de restes humains, ce ne serait pas profitable d'avoir en Allemagne une commission centrale qui s'occuperait d'établir des critères, des protocoles réglementant les demandes de retour, leur traitement et le retour s'il a lieu. D'après lui, la complexité repose notamment sur le fait que les Länder sont compétents en matière culturelle et responsables des universités et musées. Par ailleurs, **le nombre d'acteurs et les différents cas de figure demandent un travail au cas par cas**. Il salue cependant la mise en place au niveau fédéral d'un département chargé des biens culturels issus de contexte colonial (Fachbereich Kultur- und Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten du Deutsches Zentrum für Kulturgutverluste déjà mentionné) qui finance la recherche de provenance.⁴⁸

En Belgique, si le gouvernement fédéral souhaite laisser la décision aux personnes les plus compétentes, à savoir celles qui travaillent quotidiennement avec les pièces, il faudrait qu'une direction politique et éthique soit donnée de sorte que les décisions soient prises en fonction des caractéristiques intrinsèques aux pièces de collection (leur importance dans la collection, leur pertinence dans la mission pédagogique, l'intérêt des chercheurs, le lien émotionnel...). Les décisions devraient également prendre en considération l'avis de représentants des populations, en communiquant bien leur rôle dans la prise de décision, pour autant que l'on puisse établir qui représente une population, surtout si le lieu

⁴⁶ Également préconisé par SARR F. et SAVOY B., *op. cit.*, p. 70-71.

⁴⁷ DMB, *op.cit.*, p. 8.

⁴⁸ WINKELMANN A., «Repatriations of human remains from Germany – 1911 to 2019», dans *Sensitive Heritage: Ethnographic Museums, Provenance Research, and the Potentialities of Restitutions*, Museum & Society, 18 (1), p. 45.

d'acquisition demeure vague, comme c'est malheureusement très souvent le cas.

Il paraît aussi inapproprié de donner au gouvernement l'entière responsabilité de telles décisions. Cependant, il est tout aussi inenvisageable que de telles décisions soient prises exclusivement par des personnes qui y ont un intérêt direct.

De nombreuses tensions et quelques échecs dans des groupes de travail sont liés à un manque de clarté sur le rôle de chacun et amènent la question des critères de légitimité des intervenants: quels sont les critères de légitimité de ces personnes? Comment les choisir? Quid de la transparence de la procédure à ce sujet? On peut se demander s'il ne faudrait pas également, avant même d'établir les critères de sélection des intervenants, décider qui les définit et en quoi les personnes responsables de la définition des critères de légitimité sont elles-mêmes légitimes. Une réponse ne peut être apportée dans le cadre de ce rapport, mais il importe d'attirer l'attention sur l'étape cruciale consistant à constituer des groupes intervenant dans une prise de décision concernant la restitution ou le retour. L'Académie attire l'attention sur le rôle qu'elle pourrait jouer en cette matière de par la diversité de sa composition et son souci universaliste et scientifique.

Une médiation pourrait s'avérer précieuse et permettrait de mettre d'accord les nombreux acteurs intervenants tant dans la demande de restitution que dans la décision de l'éventuel retour.

Dans l'éventualité où une solution satisfaisant les deux parties n'est pas trouvée, l'ICOM et l'ICOM WIPO — Art and Cultural Heritage Mediation sollicités par les musées, servent de médiateurs.

CONCLUSION

CONVERGENCES

Le problème du retour est complexe et induit une réflexion sur différents éléments, depuis le concept de patrimoine et la définition du statut de l'objet au rôle des musées. Nous avons cependant identifié deux approches courantes, l'une centrée sur l'objet, et l'autre sur l'histoire qui a entouré l'objet et plus particulièrement le contexte de son acquisition.

La première approche conçoit l'objet comme un outil de savoir. L'histoire coloniale représente un aspect parmi d'autres de la valeur documentaire de l'objet. Par conséquent, le statut de l'objet est établi par les détenteurs actuels à des fins universalistes ; l'objet représente avant tout un outil scientifique qu'il faut conserver et dont l'utilité est pédagogique, artistique et scientifique.

Selon la deuxième approche, le retour vise prioritairement la reconnaissance de la légitimité des demandes émanant des pays dont les objets proviennent. Le retour est un acte de réparation de la colonisation et permet la reconstitution des collections des musées de ces pays. Dans ce cas de figure, la reconstitution représente une reconnaissance d'un pillage culturel qui a eu lieu durant l'expansion coloniale et impérialiste européenne.

Il est intéressant de noter que ces deux approches polarisent le débat. Ainsi, il ressort que l'approche favorisant la définition de l'objet comme outil de savoir, tout en reconnaissant la « déstructuration culturelle » provoquée par la colonisation confère à l'objet une « autonomie » qui s'accommode difficilement d'un rôle d'agent de la réparation des crimes qui ont eu cours durant la colonisation. À l'inverse, l'approche pour la reconnaissance et la réparation a tendance à minimiser l'histoire longue et variée de l'objet et, parfois, méconnaît l'importance de sa conservation, et sa portée pédagogique et scientifique générale comme témoin, chez nous, de la qualité de ces objets et du savoir-faire des cultures qui les ont réalisés.

Ces approches sont parfois réduites à un positionnement pour ou contre la

retour alors qu'elles présentent des propositions concrètes qui ne sont pas nécessairement incompatibles et peuvent être réalisées au cas par cas.

D'une part, il est possible de participer au retour en valorisant la valeur pédagogique et scientifique de l'objet à travers la reconstitution des collections des musées des pays dont les objets proviennent qui peuvent eux-mêmes mettre en valeur la richesse du statut de l'objet, et donc sans pour autant réduire son histoire. Pour cela, il faudrait s'assurer que :

- les biens patrimoniaux soient définis comme tels par les différentes parties;
- les conditions sur les garanties de conservation soient décidées à plusieurs voix et permettent la mise en place de collaborations, de formations et d'échanges de savoirs et de bonnes pratiques muséales;
- la conservation et l'exposition des objets à valeur documentaire dans les deux pays soit réfléchi en concertation.

D'autre part, en conformité avec le recours à l'objet à des fins symboliques de réparation et reconnaissance, il convient d'accorder une attention particulière :

- au rapatriement de restes humains;
- au retour d'objets sacrés ayant une valeur active spécifique pour des communautés actuelles;
- à la restitution des objets dont les circonstances de l'acquisition sont manifestement constitutives d'une injustice inacceptable, le cas échéant établie par une juridiction.

Dans le débat sur la restitution, il s'agit avant tout de réfléchir tant aux besoins des pays ou des communautés dont proviennent les biens culturels, qu'à ceux des pays qui les possèdent et les conservent. Ces besoins peuvent être scientifiques, culturels, artistiques ou pédagogiques, l'objet étant autant une œuvre qu'un témoin de l'histoire. Ceci amène par conséquent à réfléchir aux statuts des objets et à l'usage qu'il conviendrait d'en faire à l'avenir en parfaite intelligence entre toutes les parties.

Les musées qui ont contribué à ce rapport ont exprimé des inquiétudes — qui sont partagées avec les musées extra-européens — concernant l'importance de la conservation des objets. Ils craignent que le retour d'objets les empêche de remplir leur mission pédagogique et scientifique. Ces inquiétudes sont légitimes et doivent être prises en considération tout comme celles des musées et des scientifiques vivant à l'étranger qui se retrouvent souvent dans la même impasse. Il ne s'agit pas de vider les musées, mais bien de partager les objets pour que la science

puisse s'enrichir des savoirs produits dans des régions différentes et que ce savoir puisse éclairer des personnes vivant dans des régions différentes. Le FNRS est un levier intéressant pour que les questions de conservation, restauration et formation soient considérées comme des défis prioritaires.

Il importe de reconnaître la légitimité de tous les mouvements, actes et revendications venant des pays antérieurement colonisés et en grande partie dépouillés de leur patrimoine culturel. Il faut aussi que les pays profitant d'un rapport de force avantageux mettent en place un **cadre législatif** permettant à toutes les parties concernées par un retour de se rencontrer, de s'exprimer et d'être entendues et de traiter au cas par cas les demandes de retours. Il est fort possible que le nombre dérisoire de demandes de restitution soit dû à l'absence de ce cadre. En effet, les quelques pays africains qui ont dans le passé adressé une demande de restitution n'ont pas obtenu de réponse favorable. Par ailleurs, outre le cadre législatif, les retours d'objets ne se feront pas du jour au lendemain; ils nécessitent également l'organisation de l'accueil et parfois la formation de conservateurs.

Le partage des objets et par conséquent l'accès à la culture doit éviter d'assigner à chaque partie des groupes concernés, un statut de victime ou d'opprimeur. L'intérêt de cette approche est d'envisager les retours avec des critères assez larges de façon qu'une demande soit considérée avec bienveillance et avec l'idée qu'elle puisse ouvrir à des collaborations permettant des transferts de savoirs à travers différents pays. Se pose alors la question des intervenants légitimes dans les procédures de dialogues, de négociations et de partages. Les scientifiques, les praticiens, les acteurs du milieu socio-culturel ont des cultures différentes et partent de points de référence différents.

Les mécanismes de retour, entre d'une part les pays européens et d'autre part les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie, en faveur des communautés autochtones qui partagent le territoire de ces derniers, se déroulent beaucoup plus aisément qu'avec les pays anciennement colonisés. Ces États partagent les mêmes référentiels culturels sur des points cruciaux dans le débat sur le retour tels que la notion de la propriété.

Le gouvernement de la FWB doit soutenir les recherches afin de se positionner de la manière la plus neutre et transparente, dans la question du retour des collections extra-européennes.

Dans ce rapport, nous avons souhaité exposer le contexte politique, culturel et social belge tout en donnant un aperçu des différentes pratiques relatives au retour d'objets. Nous avons vu que la question fait débat en Belgique comme à l'étranger et que s'il est porté par des activistes, il trouve également un écho dans

le milieu académique au niveau international. Nous avons aussi voulu proposer un cadre juridique et mettre en avant des bonnes pratiques. Les nouvelles générations sont sensibilisées à ces thématiques et les initiatives des différents partis politiques en Belgique et à l'étranger témoignent de cette prise de conscience. Les positions évoluent.

SECTION III

ANNEXES

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE MARIE DUFAYE,
PHILIPPE ENGLEBERT, LYCE JANKOWSKI, LAURENT
LICATA, EDITH MICHA, ANNE QUERINJEAN
ET RICHARD VEYMIERS

LES MUSÉES

LE MUSÉE ROYAL DE MARIEMONT¹

Marie Dufaye, en charge de l'inventaire des collections, Philippe Englebert, responsable de la Régie, Richard Veymiers, directeur du musée, et Lyce Jankowski, conservatrice au MRM.

Histoire du musée et constitution des collections d'art et d'archéologie extra-européennes

Le Musée royal de Mariemont (MRM) est un établissement scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, fondé en 1920 après l'acceptation par l'État du domaine de Mariemont, du château et de tout ce qu'il renfermait, légués par Raoul Warocqué (1870-1917), figure industrielle et politique belge. Le noyau des collections du musée est constitué par les œuvres héritées ou acquises par R. Warocqué et léguées en 1917. Il s'est ensuite enrichi d'acquisitions sur le marché de l'art et de donations.

Le MRM conserve en réserves et présente dans ses galeries d'expositions permanentes des œuvres issues de ses collections, mais également des dépôts de la FWB, de la Fondation Roi Baudouin, d'autres institutions culturelles et muséales et de particuliers.

Les collections du musée (hors livres précieux) sont actuellement réparties en six sections (Antiquités grecques et romaines, Antiquités égyptiennes et proche-orientales, Archéologie régionale et domaniale, Histoire régionale et domaniale, Arts décoratifs et Arts extra-européens). **La section des Arts extra-européens est sous la responsabilité de deux conservateurs à temps plein.**

La grande majorité des pièces extra-européennes ont été acquises du vivant

¹ Voir annexes n° 3 pour plus d'informations quantitatives.

de R. Warocqué auprès de marchands en Belgique et en Europe entre 1892 et 1916 ou en Chine et au Japon lors de son voyage en Asie de 1910, et en Inde lors d'un séjour en 1914. Un inventaire en a été dressé après son décès lors du legs à l'État belge. Le musée conserve les archives (factures, correspondance, etc.) liées à l'acquisition des œuvres.

Inventaire

Au 30 juin 2020, un peu moins de 27 000 objets ou lots d'objets appartenant au musée sont inventoriés dans *The Museum System* (TMS), la base de données du musée utilisée pour l'inventaire². L'inventorisation des collections d'Arts extra-européens (identification, recherche à l'inventaire, marquage, prise de mesures, prises de vue documentaires, constats d'état et encodage des fiches d'inventaire informatisées) est en cours.

On estime à plus de 6 200 le nombre d'objets (ou lots d'objets) relevant de la Section des Arts extra-européens à Mariemont, ce qui représente 20 % des collections du Musée. 4 835 objets (ou lots) sont répertoriés dans TMS; le reste sera intégré d'ici la fin 2020³. Parmi eux, 4 712 ont une provenance extra-européenne.⁴

Continents

97 % des objets viennent d'Asie et 3 % d'Afrique. Il n'y a aucune œuvre d'Océanie et les objets provenant d'Amérique latine représentent moins de 1 % des collections.

Principaux pays d'origine des objets ou lots

- Chine: 2 252
- Japon: 1 415
- Chine ou Japon (provenance indéterminée): 302
- Inde et Himalaya: 290
- Congo: 125
- Indonésie: 92
- Corée: 82
- Vietnam: 70

² Ce total n'inclut pas les œuvres en dépôt, les prêts et les collections de « Livres précieux ».

³ Ce chiffre n'inclut pas les dépôts et les œuvres documentaires.

⁴ 123 lots, consistant en 111 photos et 4 868 diapositives, sont les archives d'un photographe belge ayant voyagé en Asie aux XX^e et XXI^e siècles.

- Birmanie: 44
- Thaïlande: 15
- Mexique: 14

Gestion de l'inventaire

Début 2019, dans le cadre de la réorganisation du musée, de nouvelles missions ont été confiées à la Régie; ce Service du musée gère aujourd'hui, en interaction étroite avec la direction scientifique du musée et les responsables de sections:

- l'inventorisation des collections;
- la gestion de la base de données TMS;
- la gestion administrative des acquisitions et des dépôts au musée.

Toutes les étapes marquant l'arrivée d'un objet au musée (de son inventorisat-ion à sa mise en vitrine ou en réserve) sont gérées par la Régie. L'inventorisation numérique des objets de collection et la gestion de leurs dossiers administratifs en est la mission principale. Sur une équipe de 4 personnes, Marie Dufaye (contrat APE) s'y dédie à temps plein, outre la mission de valorisation des collections, notamment par leur diffusion digitale sur diverses plateformes en ligne (Artémis, etc.). Un régisseur des collections (contrat FWB, CDD, ½ temps) sera prochainement recruté pour apporter un soutien à Marie Dufaye. Les autres missions consistent à:

- Veiller à la numérotation, au marquage, aux prises de vue, aux constats d'état, aux prises de dimensions des acquisitions et à leur encodage dans le logiciel de gestion TMS;
- Joindre les dossiers d'acquisition (courriers, bons de commande, factures, etc.) aux fiches TMS des objets de collection;
- Inventorier des collections non numérisées dans TMS, en coordonnant les opérations de récolement et les recherches dans les inventaires manuscrits du musée;
- Vérifier des données, nettoyer et homogénéiser quelque 27 000 fiches déjà répertoriées dans TMS;
- Relier, via TMS, les objets de collections à leur bibliographie;
- Archiver les constats d'état des objets de collection dans leurs fiches TMS;
- Archiver les mouvements des objets de collection dans leurs fiches TMS.

Parallèlement à l'inventaire des acquisitions, des campagnes de récolement ont été lancées au profit de la Section des Arts extra-européens, permettant pro-

gressivement de clarifier des identifications imprécises, d'ajouter des données manquantes et rendre ainsi exhaustif l'inventaire.

La recherche des provenances et la diffusion des connaissances

Les œuvres du musée sont inventoriées dans une base de données (TMS) à usage interne. Une partie des objets ainsi répertoriés (7877 objets) est publiée sur la plateforme Artémis (<http://www.artemis.cfwb.be>), qui est accessible sur internet pour le grand public.⁵ Le Musée a le projet de doter son nouveau site internet d'un portail d'accès en ligne à ses collections.

Le MRM a, par ailleurs, une politique d'étude et de publication de ses collections. Pour les collections extra-européennes, plusieurs catalogues ont été publiés, le plus souvent en marge d'expositions temporaires :

- À la rencontre des potiers du Delta du Fleuve Rouge. Un itinéraire culturel. 2006 ;
- Utagawa Hiroshige. Restaurants réputés d'Edo, 2000 ;
- Arts du Vietnam. La fleur du pêcheur et l'oiseau d'azur, 2002 ;
- Belgique-Chine 1910 : les collections chinoises de Raoul Warocqué et sa mission spéciale en Chine, 1999 ;
- Couleurs des quatre saisons. Costumes et pojagi de Corée à l'époque Choson, 1996 ;
- Nature et Religion dans la céramique coréenne contemporaine, 1996 ;
- Étains de Chine : collection Ena et Henry Maertens de Noordhout, 1994 ;
- Choix d'œuvres du Musée de Mariemont, vol. 1, Chine, 1992 ;

Toutes ces publications sont disponibles sur internet en libre-accès pour les chercheurs et le grand public : <https://musee-mariemont.academia.edu/Musée-royaldeMariemont/Section-%22Arts-extra-européens%22> (8 juillet 2020).

Certaines œuvres ont fait l'objet d'études approfondies publiées dans les Cahiers de Mariemont ; voir notamment le n° 39 (2010) consacré à l'Extrême-Orient et le n° 34 (2006) au Champa.

⁵ Extrême-Orient (539 objets), Afrique subsaharienne (306), Amérique précolombienne (15), Asie centrale (171). Ces objets incluent les collections propres du musée, ainsi que les œuvres en dépôt.

Expositions

Le MRM organise régulièrement des expositions temporaires lui permettant de présenter au public des pièces des collections extra-européennes (cf., par exemple, les catalogues cités ci-dessus). L'institution prête également des œuvres à d'autres musées ou institutions culturelles pour des expositions (on en trouve la liste dans les rapports d'activités annuelles du Musée).

Traitement des demandes

Aucune demande de restitution n'est parvenue au musée jusqu'à présent.

ANNEXE 1 : RÉPARTITION DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPEENNES DU MUSÉE ROYAL DE MARIEMONT PAR PROVENANCE (30 JUIN 2020)

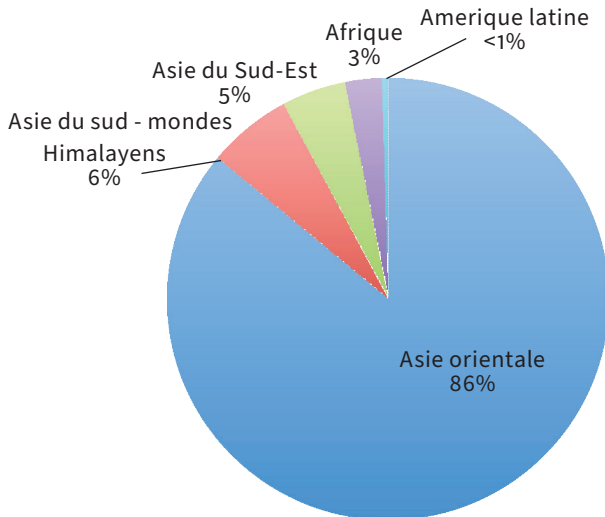
PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE	NOMBRE D'OBJETS	%	
ASIE ORIENTALE	4 050		86%
CHINE	2 252	48%	
JAPON	1 415	30%	
CHINE OU JAPON			
(INDÉTERMINÉ)	302	6%	
CORÉE	82	2%	
ASIE DU SUD - MONDES HIMALAYENS	290		6%
INDE	194	4%	
HIMALAYA	96	2%	
ASIE DU SUD-EST	223		5%
INDONÉSIE	92	2%	

RAPPORT SUR L'AVENIR DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPÉENNES CONSERVÉES
EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

VIETNAM		70	1%	
BIRMANIE		44	1%	
THAÏLANDE		15	<1%	
CAMBODGE		2	<1%	
AFRIQUE		126		3%
	CONGO	125	3%	
	MALI	1	<1%	
AMÉRIQUE		20		<1%
MEXIQUE		14	<1%	
COLOMBIE		1	<1%	
COSTA-RICA		1	<1%	
EQUATEUR		1	<1%	
GUATEMALA		1	<1%	
PÉROU		1	<1%	
INDÉTERMINÉ		1	<1%	
ASIE CENTRALE		3	<1%	
TOTAL		4712	100%	

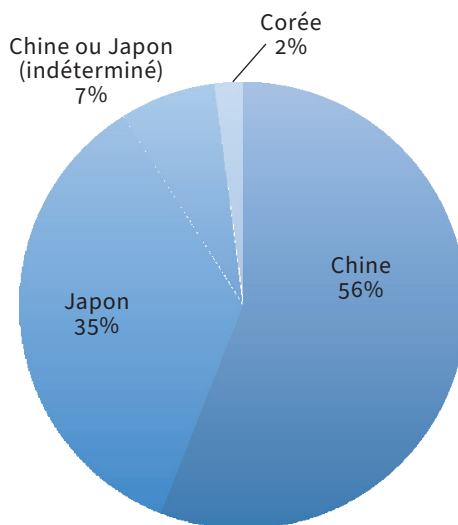
ANNEXE 2 : PROVENANCE DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPÉENNES DU MUSÉE ROYAL DE MARIEMONT (GRAPHIQUE)

*Provenance des collections extra-européennes du Musée royal de Mariemont
(30 juin 2020)*



ANNEXE 3 : PROVENANCE DES COLLECTIONS D'ASIE ORIENTALE DU MUSÉE ROYAL DE MARIEMONT (GRAPHIQUE)

Origine des collections d'Asie orientale



LE MUSAFRICA⁶

François Poncelet, directeur du MusAfrica

Histoire du musée et des collections

Le Musée africain de Namur (ou MusAfrica) voit le jour en 1912, à l'initiative de la branche namuroise de la Société d'Études et d'Intérêts Coloniaux, elle-même fondée deux ans plus tôt. Les coloniaux qui en sont à l'origine fournissent au musée des objets qu'ils ont ramenés du Congo.

Le musée participe à des événements tels que les journées coloniales créées dès les années 1920 et en particulier à l'exposition coloniale de 1925. L'esprit du musée africain de Namur est proche de celui pensé par Léopold II à Tervuren : par la mise en exergue des ressources naturelles et d'objets traditionnels, il s'agit de susciter des vocations coloniales et investissements outre-mer.

Durant les deux guerres mondiales, les collections du MusAfrica sont en grande partie détruites. En 1977, une autre partie des collections est détruite lors d'un incendie du musée qui se situe alors à Jambes.

Composition des collections

Estimation du nombre de pièces par origine géographique mentionnant le pourcentage des œuvres qui sont acquises dans un rapport de domination coloniale ou impérialiste :

- Congo : env. 7 200 pièces, dont 85 % ont été acquises pendant la colonisation
- Rwanda : env. 450 pièces, dont 80 % ont été acquises pendant la colonisation
- Burundi : env. 250 pièces, dont 70 % ont été acquises pendant la colonisation
- Autre : env. 900 pièces, acquises hors du contexte de la colonisation belge

Pourcentage d'acquisition des collections par le musée par période :

- 1912-1960 : 5 %
- 1960-2020 : 95 %

⁶ <https://musafrica.net/historique/>

Inventaire

Malgré sa longue existence, le musée ne se dote d'un inventaire qu'à partir des années 1990. Avant ce dernier, il existait quelques ébauches d'inventaires, mais aucune ne proposait une vision globale. Le colonel Herneupont, conservateur du musée, réalise cet inventaire avec le peu d'informations qu'il possède et sans la méthodologie requise pour un tel travail. On y retrouve une identification de la typologie fonctionnelle des objets (par ex.: arme, bouclier, fétiche), une description formelle succincte, parfois les dimensions et les matériaux et beaucoup moins souvent la provenance. Concernant cette dernière, l'inventaire se limite à mentionner l'origine géographique et/ou le donateur. Maximum 5% des collections repris dans l'inventaire profite d'une telle information. La profession ou la fonction de la personne ayant acquis les biens ne sont pas non plus indiquées, alors que ce type d'information serait particulièrement intéressant étant donné que les conditions initiales d'acquisition des objets peuvent varier suivant l'autorité inspirée par le métier ou la fonction de l'acquéreur (un planteur indépendant n'avait pas la même autorité sur les populations qu'un agent de territoire, par exemple). L'identification de l'acquéreur permet de comprendre le type de rapport de domination qu'il pouvait exercer sur la population colonisée. En dépit des lacunes de ce premier inventaire, il est la seule source disponible pour l'équipe du musée d'aujourd'hui qui, depuis 2015, a réalisé un nouvel inventaire, numérique et accessible au public sur demande.

Il y a deux ans, une bénévole s'est chargée de compléter l'inventaire du colonel Herneupont en dépouillant les lettres de remerciements adressées aux donateurs et donatrices et en faisant le lien entre les objets et leurs acquéreurs initiaux. Ce long travail a permis de compléter 3% supplémentaires du champ mentionnant les donateurs. Il faudrait poursuivre le travail, notamment en recherchant des informations biographiques sur les donateurs.

Recherche de provenance

Le musée n'a pas la capacité de faire de la recherche de provenance. Le directeur du MusAfrica, seul employé à temps partiel, ne peut consacrer que 5 à 10% de son temps à compléter l'inventaire et rechercher la provenance des objets nouvellement acquis. Dans l'idéal, un employé engagé à 1/3 temps pourrait s'occuper de la recherche de provenance en collaboration avec des chercheurs des pays dont les objets sont issus. Cependant, il serait préférable de mutualiser les efforts des musées de la FWB, en vue de rendre plus performantes lesdites recherches. L'ob-

jectif est de pouvoir solliciter les experts de manière coordonnée et groupée, afin de réduire les temps et les coûts liés à la recherche.

Numérisation

Le MusAfrica hésite à faire numériser ses collections dans le cadre du projet PEP'S, pour des questions de droit de propriété de l'image. Cependant, le musée a déjà procédé à une numérisation de cartes postales datant des XIX^e et XX^e siècles, tombées dans le domaine public. Certaines photographies argentiques très fragiles ont également été sélectionnées dans le cadre de cette numérisation afin de les conserver. Les chercheurs et les enseignants qui font la demande d'accès à de sources iconographiques peuvent obtenir une copie de l'inventaire établi et, le cas échéant, recevoir des copies scannées.

Problématiques rencontrées lors de l'exposition d'objets sensibles acquis dans un rapport de domination coloniale ou impérialiste

Le MusAfrica hésite à exposer des pièces dont les modes d'acquisition n'ont pas été établis; il agit avec prudence et se pose des questions quant aux conditions d'acquisition initiales. Il souhaite présenter aux visiteurs ces conditions d'acquisition, quand il connaît celles-ci. Cela est surtout vrai pour les objets acquis dans un rapport de domination coloniale, le MusAfrica estimant qu'il a un devoir de transparence vis-à-vis du public. Dans le nouveau musée, un panneau thématisera les questions d'acquisition et les problématiques qui surviennent lors d'expositions de tels objets. Ainsi les visiteurs auront à leur disposition des outils d'interprétation pour comprendre les principes fondamentaux de la muséographie. Cette démarche procède d'une évolution des modes des musées, qui s'inscrit elle-même dans la *Nouvelle muséologie* développée dans les années 1970. Cette évolution saine remet en cause la lecture esthétisante d'objets acquis dans des contextes sensibles. En effet, les collections du musée sont prioritairement constituées d'objets fonctionnels, voire culturels, avant d'être des objets esthétiques.

Ce qui importe le plus au MusAfrica, ce sont les représentations que les Belges se faisaient et se font de l'Afrique, et comment les objets ramenés en Belgique font écho à ces représentations. Parce qu'il manque des informations sur les donateurs, il a été décidé pour les prochaines expositions, de présenter les collections à travers des points de vue différents, de façon à avoir une rotation des objets et une lecture plurielle de ceux-ci et non exclusivement orientée d'après des catégories euroéo-centrées.

Demandes de retour

Le musée n'a jamais reçu de demande de retour. Cependant, avec l'aide de Maarten Vanden Eynde, artiste et co-initiateur du ICC/Institute of Colonial Culture, situé au Musée national de Lubumbashi, quelques objets ont été sélectionnés pour retourner en RDC. Il s'agit d'objets qui ont été spécifiquement conçus pour des coloniaux, et qui en ce sens ne sont pas directement ciblés par la question de la restitution telle qu'elle se pose actuellement. Cependant, le Musée National de Lubumbashi, représenté par M. Philippe Mikobi et partenaire du projet ICC, est intéressé par ce genre d'objets qui disent beaucoup de l'imaginaire colonial et participent à l'étude du temps colonial.⁷ Un défaut de financement empêche d'aller plus loin, mais rien n'est encore fini.

Procédures de retour s'il avait lieu

Toutes les institutions privées ou publiques des pays d'origine sont considérées comme légitimes pour déposer une demande de restitution par le MusAfrica qui s'engage à la traiter avec soin. De manière générale, le musée ne s'oppose pas au principe de retour d'objets, quelle que soit d'ailleurs leur valeur vénale ou symbolique, tant qu'il y a une garantie que l'objet soit bien conservé. La mission de conservation-restoration des collections pour les générations futures fait partie de l'essence même du musée; aucune pression, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra changer cela. Pour autant, il est clair que certains musées européens, y compris le MusAfrica, n'assurent pas toujours une conservation optimale de leurs collections, et ce, faute de moyens financiers. Enfin, le MusAfrica envisage, si c'était nécessaire, de pouvoir exposer des copies de pièces si celles-ci devaient être restituées; les modalités techniques devraient encore être déterminées.

MUSÉE WITTERT - ULIÈGE

Édith Micha, conservatrice au Musée Wittert de l'Université de Liège

Histoire du musée et des collections

En 1928, l'importante collection d'objets africains constituée par le professeur Charles Firket est léguée à l'Université de Liège. Elle intègre le patrimoine de l'institution qui avait déjà reçu, en 1903, le prestigieux legs du baron Adrien Wittert

⁷ Voir: http://www.maartenvandeneinde.com/?rd_news=1075&lang=en

(estampes, dessins, tableaux...). Né à Liège, Charles Firket (1852 – 1928) étudie la médecine et s'oriente vers l'anatomie pathologique. En 1896, il est chargé du cours sur les maladies des pays chauds, créé à l'initiative du roi Léopold II. Les cours d'hygiène coloniale qu'il dispense le mettent en contact avec de nombreux agents coloniaux au Congo. C'est par leur intermédiaire qu'il constitue, de 1891 à 1920, une collection d'objets africains, qui lui sert pour la formation des cadres coloniaux. Par conséquent, la majorité des 550 pièces de la collection d'objets africains sont originaires de l'actuelle République Démocratique du Congo et datent de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. En 1975, le fonds d'objets africains de l'Université s'est enrichi, des anciennes collections ethnographiques de l'École coloniale liégeoise qui a fermé ses portes en 1961.

Composition des collections

La quasi-totalité de la collection d'objets africains est originaire d'Afrique centrale et a, de toute évidence, été acquise dans un contexte colonial. Quelques pièces sont originaires d'Océanie, telles que le crâne modelé provenant de Papouasie qui est actuellement exposé au Trinkhall museum à Liège, dans le cadre de l'exposition *Visages/Frontières*⁸.

Inventaire et recherche de provenance

L'inventaire des objets d'Afrique, élaboré à partir du mémoire de licence de Vanessa Mastronardi, reprend les collections de Charles Firket et celles qui appartenaient à l'école coloniale⁹. Ce travail d'inventaire a sorti de l'oubli cette collection et a permis de mettre en valeur les objets d'Afrique lors d'une exposition qui a accompagné la publication de l'inventaire¹⁰. Depuis cet inventaire a été complété et quelques erreurs ont été corrigées.

Toute personne le souhaitant reçoit une copie de l'inventaire informatique en format PDF comprenant une photographie de la plupart des pièces. Cet inventaire, intégré à l'inventaire général des collections du musée, a été fait à partir des

⁸ Sur le musée: <https://www.trinkhall.museum/le-musee>; sur l'exposition: <https://www.trinkhall.museum/expositions#visages-frontieres>.

⁹ MASTRONARDI V., *La collection d'Ethnographie africaine de l'Université de Liège*, mémoire de licence en Histoire de l'art, archéologie et musicologie, Université de Liège, 2004.

¹⁰ DUCHESNE J.-P. (dir.), *Léopoldville-Liège, Liège-Kinshasa. Les collections africaines de l'Université de Liège*, Liège, 2007.

catégories utilisées par le projet AICIM¹¹.

Il est possible de consulter en ligne le carnet de Charles Firket présentant sommairement sa collection¹². Ce répertoire donne pour chaque pièce une brève description ou souligne ses signes particuliers, désigne son groupe ethnique puis sa région d'origine. Il cite enfin le nom du collecteur de terrain et parfois même l'année de sa collecte. La nomenclature de Charles Firket ne correspond plus aux catégories utilisées actuellement dans les musées.

Pour que des recherches de provenance soient réalisables, il faudrait engager une personne supplémentaire et avoir un local consacré à cette tâche. Actuellement, les conditions ne nous le permettent pas¹³.

Numérisation

La valorisation des collections du musée est poursuivie à l'aide du PEP'S. Une collaboration est souhaitable et priorisera certaines des collections qui sont actuellement au centre d'un important projet de recherche (*Wittert Project*), centré sur les estampes et dessins anciens issus du legs Wittert. De plus, certains des objets africains sont déjà numérisés et peuvent être consultés sur la plateforme d'AICIM¹⁴.

Depuis des années, la numérisation des collections d'art graphique est poursuivie. Ce travail de numérisation accompagne le reconditionnement et l'inventaire. La collection d'ex-libris¹⁵ et le fonds photographique¹⁶ ont été intégralement traités.

¹¹ On retrouvera sur ce site l'ancienne appellation du Musée Wittert: les collections artistiques de l'Université de Liège. Pour en savoir plus sur AICIM, voir chap. IV.1.c.

¹² Dans cet inventaire, il présente neuf catégories d'objets: armes; tissus et vanneries; pipes, amulettes et menus objets de parure; fétiches en bois sculpté; vases et récipients en bois ou en poterie; pilons d'ivoire; instruments de musique ou d'appel; trophées et dépouilles; objets divers. Cet inventaire est accessible via ce lien: <https://donum.uliege.be/handle/2268.1/4800>.

¹³ Actuellement, trois personnes travaillent à temps plein pour le Musée de l'ULiège: une conservatrice, une responsable administrative ainsi qu'une responsable pédagogique.

¹⁴ Pour les pièces du musée Wittert sur AICIM: <http://www.aicim.be/main/fr/membres.php?provider=CAU>.

¹⁵ Pour en savoir plus sur la collection d'ex-libris: https://www.wittert.uliege.be/cms/c_11494531/fr/wittert-ex-libris.

¹⁶ Pour en savoir plus sur ce fonds: https://www.wittert.uliege.be/cms/c_11494540/fr/wittert-photographies.

Problématiques rencontrées lors de l'exposition d'objets sensibles acquis dans un rapport de domination coloniale ou impérialiste

Bien que conscients des problématiques entourant l'exposition d'objets sensibles issus du contexte colonial, nous ne suivons pas de pratique d'exposition particulière. Parce que le musée Wittert concerne les Beaux-Arts, les objets sont généralement présentés pour leurs caractéristiques artistiques. Cependant, nous réalisons qu'un certain recul est nécessaire et que les pièces de nos collections pourraient être présentées sous d'autres angles.

Demandes et procédure de retour

Nous n'avons jusqu'ici reçu aucune demande de restitution. Cependant, grâce au travail de Vanessa Mastronardi, nous avons réalisé que certaines de nos pièces ont été volées et sont réapparues sur le marché de l'art. Grâce à nos recherches, nous avons pu récupérer certaines d'entre elles.

Si une demande de restitution est formulée, la question de la procédure sera alors abordée avec le service juridique de l'ULiège après étude du cas par l'équipe muséale.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Laurent Licata, Vice-recteur à la politique académique et à la gestion des carrières, en charge de la politique de diversité et de genre

À notre connaissance, les collections des musées de l'Université libre de Bruxelles ne comprennent pas d'objets d'art ou d'artefacts acquis durant la période coloniale. En revanche, une collection de crânes originaires de territoires actuellement situés en République Démocratique du Congo et « acquis dans un rapport de domination coloniale ou impérialiste » est hébergée au Laboratoire d'Anthropologie et de Génétique humaine. Les réponses ci-dessous se rapportent exclusivement à cette collection.

Cette collection date essentiellement de la fin du XIX^e siècle. Les crânes en question auraient été récoltés sur le sol congolais par des Belges et ensuite offerts au Dr Émile Houzé, professeur à l'Université de Bruxelles (actuelle ULB) et l'un des principaux animateurs de la Société d'Anthropologie de Bruxelles (actuelle SRBAP). Cette collection comprend 14 crânes. Cependant, l'origine congolaise n'est établie avec une relative certitude que pour 10 d'entre eux. Les recherches en cours (voir ci-dessous) ont notamment pour objectif de déterminer l'origine de ces quatre crânes.

Accès aux inventaires

Ces crânes sont malheureusement anonymes. Aucun inventaire de cette période ne subsiste. Les étiquettes nominatives, quand elles existent, sont détériorées voire partiellement ou totalement illisibles. Ces crânes sont actuellement conservés au Laboratoire d'Anthropologie et de Génétique humaine (ULB, Faculté des Sciences, Campus du Solbosch) et font partie d'une plus vaste collection de près de 330 crânes et moulages en plâtre.

Recherche de provenance

Dans le courant du mois de décembre 2018, le Vice-recteur en charge de la politique de diversité et de genre, Laurent Licata, a chargé Rosine Orban (Prof. Honoraire à l'ULB) et Jennifer Gonissen (Doctorante ULB) d'entreprendre une étude de 14 crânes humains « collectés » au Congo depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'au début du XX^e siècle.

À cette fin, une étude ostéologique et dentaire des 14 crânes a été entreprise, ainsi qu'une recherche de données historiques et bibliographiques pouvant présenter un caractère pertinent quant à cette mission de recontextualisation. Un rapport a été remis aux autorités de l'ULB en février 2019. La recherche n'est cependant pas achevée ; elle se poursuit à travers les recherches doctorales de Jennifer Gonissen, sous la direction du Professeur Stéphane Louryan.

Les 14 crânes ne sont pas exposés au public. Ils se trouvent dans une salle du Laboratoire d'Anthropologie et de Génétique humaine. Actuellement, nous procédons à leur transfert vers le service des archives, patrimoine et réserve précieuse de l'université.

Cependant, un article du journaliste Michel Bouffioux, paru dans l'édition belge du magazine Paris-Match en juin 2018, a attiré l'attention du grand public sur l'existence de cette collection et a questionné le caractère éthique de la présence de restes humains acquis dans des conditions de domination coloniale dans une université. Cet article a également révélé cette problématique aux autorités de l'université, qui ont entrepris un travail de réflexion. Un groupe de réflexion pluridisciplinaire informel a été créé. Il comprenait des experts dans diverses disciplines (histoire, histoire de l'art, archéologie, biologie, sociologie, psychologie social, archéologie) et des membres du cercle Binabi (étudiants afro-descendants).

Cette réflexion a notamment mené :

— À l'organisation d'un colloque «De l'ombre à la lumière: Pour une politique de gestion des collections coloniales de restes humains dans les universités» le 15 février 2019. Ce colloque a réuni des spécialistes universitaires de l'histoire coloniale, de l'histoire de l'anthropologie, du droit, des politiques culturelles de la RDC et du Bénin, ainsi que des représentantes et représentants des musées universitaires belges et européens, et des associations décoloniales.

Comme l'indiquait le communiqué de presse qui l'annonçait:

« Dans le contexte d'émergence de nouvelles disciplines scientifiques durant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, l'anthropologie, comme d'autres champs scientifiques, s'est dotée de collections scientifiques pour la recherche et l'enseignement. Parmi celles-ci, certaines pièces furent récupérées ou acquises lors des premières étapes de la colonisation du Congo, dans le contexte du développement de l'anthropologie raciale. L'Université libre de Bruxelles entend entamer un processus d'étude de ces collections au regard des conventions muséales internationales. À travers ce projet et cette journée d'étude, l'ULB souhaite, d'une part, retracer les origines de ce « patrimoine universitaire » et, d'autre part, s'interroger sur le devenir de telles pièces au sein des collections universitaires, en tenant compte des enjeux scientifiques et juridiques, mais aussi politiques et moraux que cela implique. Comme le souligne le récent rapport de Bénédicte Savoy et Felwine Sarr sur la restitution du patrimoine africain en France, le cas des restes humains ne devrait plus poser question en Europe. En Belgique, un flou juridique et une inertie collective semblent pourtant de mise, en particulier au regard des restes humains provenant de la République Démocratique du Congo. Les demandes sociétales de clarification et d'action sont pourtant de plus en plus explicites, comme en témoignent les polémiques ayant accompagné la réouverture de l'Africa Museum. Cette journée d'étude organisée à l'ULB ambitionne d'ouvrir le débat autour de la gestion de cet héritage et de poser les premiers jalons d'une véritable politique de gestion des collections coloniales de restes humains dans les universités ».

— À la réalisation d'une recherche en archivistique: dépouillement systématique des procès-verbaux du Conseil d'Administration de l'ULB de 1885 à 2014 et des procès-verbaux du Conseil Académique de 2014 à 2019 ; dépouillement systématique de la Revue de l'Université. Cette recherche, réalisée par Adrien Antoniol (Département des bibliothèques et de l'information scientifique), visait à inventorier les références au colonialisme dans les documents officiels de l'université, afin d'ouvrir la voie à des recherches plus approfondies des liens historiques entre l'ULB et les colonies et protectorats.

— À la réalisation d'un Guide des archives coloniales de l'Université libre de Bruxelles. Ce guide, réalisé sous la direction de Renaud Bardez (Département des bibliothèques et de l'information scientifique), présente un ensemble de fonds, liasses, dossiers et documents qui traitent de l'investissement de l'ULB dans les diverses entreprises coloniales de la Belgique.

— L'organisation d'un séminaire pluridisciplinaire, dans le cadre du Master en histoire contemporaine, sur l'histoire coloniale de l'université durant l'année académique 2019-2020, sous la direction des Professeures Valérie Piette et Amandine Lauro.

Traitement/absence des demandes de retour

Bien que l'existence de cette collection de crânes ait été médiatisée par l'article de Michel Bouffieux, et qu'elle ait été de nouveau évoquée dans les médias à l'occasion du colloque de février 2019, au cours duquel les autorités de l'ULB ont clairement exprimé leur souhait de restituer ces restes humains, aucune demande de restitution n'a été exprimée.

En tant qu'institution universitaires, les contacts qu'entretient l'ULB avec les pays du

Sud, et en particulier la RDC, se font principalement avec des universités. Les autorités de l'ULB ont alors pris contact avec l'Université de Lubumbashi (UNILU), l'un des 11 partenaires privilégiés de l'ULB. Ces contacts avec le rectorat de l'UNILU ont abouti, en août 2020, à la signature, par les Recteurs de l'UNILU, Gilbert Kishiba-Fitula, et de l'ULB, Yvon Englert, d'une convention à travers laquelle l'ULB cède « tous droits de quelque nature que ce soit dont elle dispose ou disposerait sur les restes humains décrits ci-avant, à savoir dix crânes d'origine congolaise actuellement détenus au Laboratoire d'Anthropologie et de Génétique humaine de l'ULB ». La convention prévoit également que cette cession de droits « s'étendra à quatre autres crânes conservés dans le même Laboratoire au cas où l'étude menée actuellement à leur sujet confirmerait leur origine congolaise, à ce jour non établie ». Elle est motivée comme suit : « Il est progressivement apparu que les crânes conservés à l'ULB ne pouvaient échapper au débat, plus global, de la restitution de biens culturels et restes humains prélevés sur les terres des anciennes colonies à la faveur de régimes coloniaux qui y sévissaient en leur temps. Il est apparu que ce débat s'imposait d'autant plus lorsqu'il s'agissait de restes humains dont le traitement nécessitait une approche spécifique, digne et respectueuse tenant compte des conditions historiques de leur « appropriation ». L'ULB s'est donc trouvée confrontée à un profond questionnement sur la légitimité de la pos-

session de restes humains par ses services, questionnement devenu d'autant plus évident à mesure que se développaient ses relations académiques et scientifiques avec des universités congolaises et particulièrement avec l'UNILU, avec lequel un partenariat privilégié a été conclu en 2018 ».

Les procédures de retour s'il avait lieu

Cette convention contractualise un devoir de rapatriement de ces crânes. Toutefois, elle prévoit leur mise à disposition provisoire de l'ULB à des fins exclusives de recherche. Il s'agit de permettre la poursuite des recherches en cours. Toute nouvelle recherche sur ces restes humains nécessite l'autorisation expresse et écrite de l'UNILU. De même, l'ULB ne pourra procéder à aucun transfert des restes humains sans l'autorisation expresse et écrite de l'UNILU. Cette mise à disposition est prévue pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement trois fois maximum pour un an. Toute nouvelle reconduction au-delà du terme de cinq ans nécessite l'accord exprès et écrit des parties. Au terme de cette mise à disposition, l'ULB sera tenue d'assurer le rapatriement effectif des restes humains à l'UNILU dans un délai de 3 mois. Tous les frais de conservation, de garde, de transport et d'acheminement des restes humains jusqu'à l'UNILU sont à charge de l'ULB.

Cette convention n'est pas nécessairement une mesure définitive. Elle ouvre la porte à l'examen dans le futur, par l'UNILU, « des revendications éventuelles de descendants, communautés ou groupes présentant un lien culturel avec les restes humains, les justifiant à exercer sur ceux-ci des droits à déterminer le cas échéant.

MUSÉE L, MUSÉE UNIVERSITAIRE DE LOUVAIN

Anne Querinjean, Directrice, Musée L - Musée universitaire de Louvain

Le Musée L est le nouveau musée de l'UCLouvain, inauguré le 18 novembre 2017 dans un bâtiment entièrement rénové. Il s'agit du tout premier musée universitaire de Belgique de grande envergure, soit plus de 3830 m² accessibles au public. Le Musée L revêt une double tutelle : UCLouvain et Fédération Wallonie-Bruxelles. Les collections appartiennent à l'UCLouvain qui est une personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile en vertu d'une loi du 12 août 1911 modifiée par une loi du 28 mai 1970. Les collections sont en dépôt au Musée L pour y être conservées, valorisées, étudiées et servir à l'enseignement et à la recherche. Par ailleurs, le Musée L est reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme musée public. À ce titre, il reçoit une

partie de sa subvention et répond à un cahier des charges précis de musée de catégorie A.

La spécificité du Musée L réside aussi dans la grande diversité de ses collections qui trouve un écho dans les dialogues insufflés entre les œuvres provenant de cultures et d'époques différentes (<https://www.museel.be/fr/collections>). En tant que musée universitaire, le Musée L accueille également en dépôt une partie des collections scientifiques de l'UCLouvain.

Une autre particularité du Musée L est son mode d'acquisition principalement basé sur des donations. Constituées essentiellement de legs, les collections du musée continuent d'être alimentées par des dons d'artistes, collectionneurs et amateurs.

Collections

CONTEXTE

Le jeune Musée L a reçu un héritage éclectique largement ouvert aux donations, fort peu documenté, voire pas du tout (provenance, mode de collecte...). C'est pourquoi, le Musée L après le grand chantier du déménagement, de l'aménagement et de l'ouverture poursuit une politique de professionnalisation des pratiques muséales et des compétences à développer pour y parvenir. C'est dans ce contexte, qu'une toute nouvelle équipe du Service aux collections s'est mise en place depuis moins d'une année et que des chantiers spécifiques liés notamment à l'acquisition d'un nouvel outil de gestion de collections, à son implémentation, son actualisation en documentation et à l'expertise des collections sont entamés et dans une durée de 5 ans.

Le nouvel ancrage structurel du Musée L comme plateforme technologique intersectorielle avec l'Institut des civilisations arts et lettres au sein du secteur académique UCLouvain doté de nouveaux outils de pilotage constituera un des nouveaux chantiers de 2020. À la rentrée académique 2020/21, devra être lancé le Comité scientifique qui est un organe consultatif, chargé d'accompagner la programmation d'expositions temporaires, la politique d'acquisitions, les thématiques de recherches, d'enseignement, de publication et la coordination d'activités mécénales.

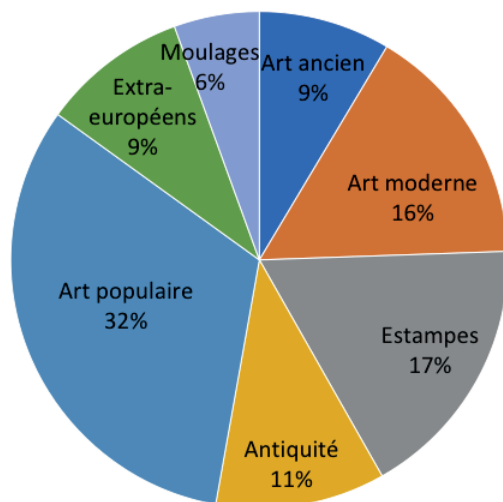
Le service aux collections compte beaucoup sur les nouvelles synergies qui pourront être développées dans ce cadre avec les académiques, les chercheurs et les étudiants pour renforcer les connaissances sur les collections. L'équipe s'attèle à développer également des partenariats scientifiques avec d'autres institutions muséales afin de mutualiser les expertises dans les vastes domaines disciplinaires couverts par les collections du Musée L.

COLLECTIONS

Les collections du Musée L sont le résultat d'une longue série d'initiatives menées par des professeurs de l'Université catholique de Louvain convaincus de la nécessité, pour les étudiants, de côtoyer des objets authentiques durant leur formation académique. Aussi, la richesse des collections se mesure-t-elle à la valeur muséale tout autant qu'à l'intérêt didactique et technologique dont elles sont dotées.

Une date importante pour comprendre l'histoire des collections est celle de 1979, date de l'arrivée des Fonds anciens partagés. Cette date marque la scission des collections entre KULeuven et UCLouvain.

Composée de près de 20 000 œuvres et objets, les collections du Musée L couvrent une large période allant de la Préhistoire à nos jours, rassemblent des objets provenant des cinq continents et présentent une grande diversité typologique: peintures, sculptures, moulages en plâtre, objets domestiques et religieux, art graphique (estampes, dessins, livres anciens, etc.), mobilier, textiles (vêtements, parures, etc.) fragments archéologiques (pierre, métal, verre, bois, céramique, etc.), monnaies, éléments d'architecture, armes...



LA COLLECTION EXTRA-EUROPÉENNE (HORS AFRIQUE)**

L'inventaire actuel présente cette division: 942 objets extra-européens hors Afrique et 958 objets de pays d'origine d'Afrique.

Origine géographique:

- Asie (Chine, Thaïlande, Inde, Birmanie, Japon)

- Amérique du sud (Costa Rica, Equateur)
- Océanie

Contenu:

- Estampes
- Porcelaine chinoise
- Statuettes d'art précolombien
- Tambours océaniens
- Statues asiatiques

Datation:

- Du néolithique chinois au XX^e s.

Date d'entrée dans l'inventaire par nombre d'objets:

- Avant 1979: 19
- De 1980 > 2016: 923

PAYS D'ORIGINE	
Syrie	10
Afrique	1
États-Unis	1
Australie	1
Bolivie	26
Brésil	28
Chili	16
Chine	96
Colombie	2
Équateur	86
Groenland	2
Guatemala	9
Inde	46
Indonésie	23
Iran	3
Japon	24
Jordanie	1
Ladakh	33
Laos	39
Liban	3
Mexique	77
Myanmar	14

Népal	242
Nouvelle-Guinée	16
Nouvelle-Zélande	1
Panama	2
Pérou	31
Porto Rico	1
Thaïlande	20
Turquie	10
Vanuatu	2

Parmi ces 942 objets, 2 lots se démarquent. Ils sont présentés ci-dessous et soulignent bien l'esprit qui a animé l'acceptation de ces donations par UCLouvain.

La collection rassemble des objets de cultures et d'époques différentes dans une approche de dialogue, mettant en évidence leurs qualités esthétiques, pour des œuvres aux provenances géographiques très variées (L'Afrique, l'Océanie, l'Inde, la Chine,

le Japon, l'Amérique ou l'Europe). Soit 58 objets extra-européenne (hors Afrique) rentrés dans l'inventaire du musée de Louvain-la-Neuve entre 1990/1994.

La collection est celle d'un amateur qui, pendant 40 ans, a acheté auprès d'antiquaire, des objets qu'il donne à l'université en 1990 et 1994. Avec cette prescription de la part du donateur «cette collection forme un Tout voulu pour que les générations futures, en contemplant les diverses manifestations de l'art, réalisent que la liberté créatrice qui unit tous les hommes est synonyme de loyauté, de jeunesse et, en définitive de non-mort».

Les 643 objets extra-européenne (hors Afrique) ont été rassemblés par un chercheur UCLouvain en anthropologie clinique pendant près d'un demi-siècle, de 1965 à 2009. L'anthropologie clinique se définit comme l'étude comparée des représentations et pratiques en matière d'ordre social et de santé individuelle. En pratique, le chercheur a étudié et pratiqué diverses disciplines de santé occidentales et rencontré des guérisseurs traditionnels dans diverses parties du monde. Il en a ramené de la documentation et des objets.

Ces objets sont tous décrits dans un inventaire raisonné qui se réfère à des notes et carnets de terrain, étayés de photographies d'objets et de terrains, et sont documentés par une bibliothèque de référence spécifique. C'est cet ensemble d'objets et de documentation dans lequel tout se tient, qui fait l'objet de la transmission.

La collection est principalement constituée d'objets qui ont valeur de signe de statut social, de médiateur avec les êtres invisibles ou d'instrument ou moyen de guérison. Situés dans leurs contextes respectifs et dans la culture locale, ces objets sont des signifiants identitaires puissants pour leurs créateurs et utilisateurs. Cette étude comparée des pratiques de guérison modernes et traditionnelles dans l'objectif d'étayer un savoir en anthropologie clinique est destiné à l'enseignement et à la formation de cliniciens dans le cadre des facultés de médecine (1971-1988) puis de psychologie (1989-2006) de UCLouvain.

Ce professeur précise bien sa connaissance de la réglementation européenne basée sur la convention de l'UNESCO de 1970 et ratifiée par la Belgique en 2009 relative à «la lutte contre le transfert de propriété illicite de biens culturels dans les collections muséales» lors de sa donation. Il signale que «la grande majorité des objets ont été récoltés sur le terrain de ses recherches ou alors achetés sur des marchés et ce avant 2009. Quelques pièces plus “esthétiques” ont été acquises sur le marché de l'art et sont munies d'un certificat établi par le vendeur».

Origine géographique:

- Amérique du sud (Brésil, Equateur, Pérou, Bolivie, Chili)
- Afrique (Tunisie, Maroc, Sénégal, Gambie, Mali, Nigéria, Rwanda, République démocratique du Congo, Burkina-Faso)
- Asie (Thaïlande, Laos, Cambodge, Chine, Ladakh, Tibet, Népal, Inde, Myanmar)

- Océanie (Indonésie, Nouvelle-Guinée)

Contenu:

- Objets religieux
- Objets de culte et de dévotion
- Parures et bijoux
- Armes
- Estampes
- Statues
- Textiles et vêtements
- Instruments de musique
- Peintures

Datation:

- 20e s. (majoritairement)

COLLECTION AFRICAINE

L'origine de la collection africaine provient du Fonds ancien de l'université unifiée, en particulier du début du XX^e siècle dans le contexte colonial belge et qui a été partagée avec la KULeuven lors de la scission. La part revenue à l'UCLouvain a été enrichie de plusieurs dons plus récents (voir tableau ci-dessous).

Il s'agit majoritairement d'objets issus de l'ancien Congo belge, datant de la fin XIX^e – début XX^e siècle, avec un complément d'objets d'Afrique centrale, de l'Ouest, du Nord (voir tableau ci-dessous).

268 items proviennent du partage KULeuven/UCLouvain. Ils font partie du Fonds ancien de l'Université.

Le reste provient de donateurs privés soit 690 items.

Origine géographique:

- Plus de 80 % des objets proviennent de la République Démocratique du Congo.

Contenu:

- Statues à pouvoirs
- Masques
- Emblèmes de pouvoirs
- Armes
- Objets domestiques (peu)

Datation:

- 1845 à 2000

CONTEXTE ET MOTIVATION DE LA COLLECTE : CONSTITUER DES COLLECTIONS SCIENTIFIQUES À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉTUDE

PAYS D'ORIGINE D'AFRIQUE (958 OBJETS A ET E)	
Algérie	1
Angola	1
Burkina Faso	30
Cameroun	2
Côte d'Ivoire	25
Égypte	1
Gambie	3
Ghana	16
Guinée	1
Mali	12
Maroc	75
Niger	1
Nigeria	17
Non déterminé	154
République démocratique du Congo	459
Rwanda	42
Sénégal	19
Tunisie	17
Angola (?)	1
Côte d'Ivoire, Ghana, Burkina Faso, Mali (?)	1
Éthiopie (?)	1
Ghana (?)	2
Kenya (?)	1
Mali (?)	3
Maroc (?)	8
Niger (?)	2
Nigeria (?)	1
République démocratique du Congo (?)	57
République démocratique du Congo (?), Angola (?)	2
République démocratique du Congo (?), Rwanda (?)	2
Rwanda (?)	1

Les recommandations de constituer des collections africaines dans les universités, proposées à l'issue du Congrès international d'expansion économique mondiale tenu à Mons du 24 au 28 septembre 1905, furent rapidement suivies d'applications concrètes à l'Université catholique de Louvain. Dès 1909 en effet était créée à l'UCL, l'Ecole des Sciences coloniales au sein de l'Ecole de Commerce devenue par la suite Ecole des Sciences commerciales et économiques – Institut supérieur de Commerce. Un « Musée d'ethnographie congolaise », le premier du genre ouvert dans une université belge, est confié à la direction du professeur Edouard De Jonghe qui avait créé en 1908 un Cours d'Ethnographie générale et d'Ethnographie du Congo. La collecte des objets avait été officiellement lancée en 1909 auprès des missionnaires de la colonie par le recteur Mgr Ad. Hebbelynck et le président de l'Ecole commerciale, J. Van den Heuvel. On comptait également au sein de l'Alma Mater un Musée de géologie coloniale, un « Musée des produits coloniaux », appelé par la suite et plus simplement « Musée colonial » ou « Musée du Congo ».

JALONS DES PRINCIPALES ACQUISITIONS AFRICAINES

1909: Le Professeur Edouard Reusens, titulaire d'un cours d'«ethnographie» constitue une importante collection d'objets issus des cultures du tout nouveau Congo belge et ce avec l'aide de plusieurs ordres missionnaires.

1968: La scission de l'Université catholique de Louvain entraîna le partage d'une partie des collections et un déménagement pour les œuvres attribuées à la partie francophone. Les années qui ont précédé le déménagement de l'Université catholique de la ville de Louvain sur le nouveau site de Louvain-la-Neuve (en 1971) furent marquées par la mise en ordre des collections après un partage partiel entre l'Université catholique de Louvain et la Katholieke Universiteit Leuven. La collection d'art africain a été touchée par cette division.

1979: Le musée est inauguré au rez-de-chaussée de la faculté de Philosophie et Lettres à Louvain-la-Neuve.

1980 >2013: 420 items fort peu documentés.

Aujourd'hui:

UCLouvain décide d'engager un travail de fond sur les collections africaines du Musée L. Patrimoine intimement lié à son histoire, elle se doit de se pencher sur cet héritage et de prendre position dans le débat public sur la décolonisation et sur le problème de la contextualisation, la conservation et de la valorisation de ces œuvres.

Partant du constat que le pouvoir colonial belge s'est approprié bien des richesses, en ce y compris culturelles, dans des conditions qui posent question, il importe d'enquêter sur la façon dont ces pièces ont été acquises. Au-delà, l'université se doit d'engager une réflexion approfondie sur les enjeux éthiques et juridiques que leur conservation soulève.

Dans une dynamique inclusive, veillant à bien articuler les trois missions de l'université, cette réflexion pourra s'ouvrir à la communauté étudiante (à travers des séminaires de master et de troisième cycle), aux spécialistes de notre université, mais aussi d'autres universités et institutions scientifiques belges et étrangères (grâce à des journées d'études, ateliers, colloques...), comme à tout acteur de la société civile (à travers des conférences, des invitations d'artistes...), l'objectif étant de penser et de faire vivre ce patrimoine dans le respect de son origine.

Ce chantier prendra du temps, indispensable au niveau du Musée L pour d'abord rassembler la documentation, puis l'intégrer dans le nouvel outil de gestion. Ce temps est aussi nécessaire pour disposer du recul propice afin d'aborder les problématiques de manière sensible, nuancée et critique.

Gestion des collections

ACCÈS AUX INVENTAIRES

Le principal projet du Service aux collections pour les années 2020-21 est l'acquisition et l'implémentation d'un nouvel outil de gestion des collections. Les objectifs liés au nouvel outil informatique sont :

- Améliorer la gestion des collections et des ressources documentaires du musée.
- Faciliter l'accès à l'information aux utilisateurs internes au Musée L.
- Valoriser les collections via un portail d'informations en ligne pour en augmenter la visibilité auprès des utilisateurs externes. Il s'agit de donner plus largement accès aux collections et d'en alimenter le contenu scientifique en lien avec la communauté universitaire.

Dans ce cadre, l'équipe du service aux collections travaille au rassemblement, au dépouillement, à la numérisation des différentes données, photographies, et autres ressources utiles à documenter les objets des collections. L'histoire du musée, les changements dans les équipes de direction et de gestion au fil des années complexifient cette étape de travail indispensable à la bonne gestion du patrimoine actuel et futur du Musée L. La recherche de provenance est certainement un point qui n'a pas été systématisé par les équipes précédentes et qui sont à replacer dans un contexte muséal et de gestion patrimoniale bien différent de celui d'aujourd'hui.

PRÉSENTATION DES OBJETS DANS L'ESPACE PERMANENT

La présentation muséographique actuelle privilégie de multiples lectures thématiques et contextualise les objets au niveau de leur usage et pratique.

Dans le cadre des visites guidées, une attention particulière est portée aux messages à faire passer aux visiteurs soulignant le contexte de domination coloniale dans lequel ces objets ont été collectés.

D'autre part, des séminaires dans la formation des historiens (par exemple le séminaire *Europe et monde extra-européen*) et des historiens de l'art (par exemple le séminaire *d'Iconologie et sociologie de l'art*), se sont déroulés et vont se dérouler au Musée à partir d'objets de la collection, démarche pédagogique suscitant un très vif intérêt de la part des étudiants.

Conclusions

Les chantiers concernant ces questions actuelles sont ouverts. Ils demanderont du temps, des ressources supplémentaires et des moyens spécifiques. La manière d'aborder ces problématiques complexes passera par un travail dans l'interdisciplinarité, avec un accent particulier du côté de l'histoire.

D'autre part, le Musée L se dotant de nouvelles priorités orientées vers une gestion actualisée des collections et une volonté de combler le déficit documentaire n'est pas en mesure aujourd'hui de fournir davantage d'informations que celles présentées dans cette note.

L'intention de l'UCLouvain à travers la nouvelle Plateforme MUSE et précisément par son comité scientifique est bien d'y remédier. Mais des étapes préalables sont à franchir pour travailler de manière qualitative, à savoir l'implémentation de la nouvelle base de données, l'enquête nécessaire sur le mode de collecte des objets, le travail documentaire et archivistique.

Le Musée L, étant dépositaire des collections, contribue à créer une dynamique, mais ne possède pas suffisamment de ressources en interne pour mener ces vastes chantiers en solo.

À ce jour, aucune demande de retour d'objets ne s'est posée au Musée L et donc la question du traitement du retour non plus.

Les origines des collections du Musée L tant pour les Fonds anciens que pour les autres Fonds sont motivés par l'étude et l'enseignement. Cela constitue une opportunité pour inscrire ces collections dans le débat actuel en renforçant le devoir de transmission de cette mémoire lourde et d'être en prise directe avec les jeunes générations à former.

LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES

	NOMS	INSTITUTION
	Octobre 2019	
	Nicole Gesché	UNESCO – Commission belge francophone et germanophone
	Novembre 2019	
	Nathalie Nyst	FWB – Musées ULB
	Décembre 2019	
	Simone Susskind	PS – a travaillé sur résolution restitution
	Sarah Jonet	Cabinet Nawal Ben Hamou – Égalité des chances
	Sarah Van Beurden	Université de Ohio Historienne spécialiste MRAC et relation belgo-congolaise
	Gia Abrassart	Café Congo asbl
	Katrijn D'hamers	FARO
	Toma Luntumbue Muteba	Co-curateur de l'exposition Exit Congo Museum au MRAC
	Caroline Marchant	FWB – Patrimoine
	Maarten Couttenier	Historien chercheur au MRAC et pour le projet HOME
	Jean-Louis Blanchart	FWB – Patrimoine
	Janvier 2020	
	François Poncelet	Musée africain de Namur
	Kalvin Soiresse	Ecolo

RAPPORT SUR L'AVENIR DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPÉENNES CONSERVÉES
EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

	Larissa Fontana	Cabinet Linard – Ministre de la culture FWB
	Julien Volper	Ethnographe MRAC
	Anne Querinjean	Directrice du Musée L (LLN)
	Pascal Godefroit	IRSN (restes humains – Projet HOME)
	Patrick Semal	IRSN (restes humains – Projet HOME)
	Laurent Licata	Vice-recteur ULB
	Jean-Gilles Lowies	Cabinet Jeholet
	Odile Chopin	FWB - Patrimoine
	Février 2020	
	Brice Gilson	Cabinet Jeholet
	Fabien Culot	Cabinet Jeholet
	Véronique Clette	Sociologue ULB
	Marte Van Hassel	Doctorante ULB
	Katrhiyn Brahy	Déléguée FWB à Kinshasa
	François Makanga	Guide à l'AfricaMuseum
	Bakua Lufu	Institut des musées nationaux du Congo
	Bundjoko	MNRDC
	Franck Landamo	Workshop Tervuren le mois dernier pour renforcement de la capacité du musée Kinshasa
	Agnès Roché	ICOM Paris
	Mars 2020	
	Bert Demarsin	Professeur droit KULeuven
	Inge Van Hulle	Juriste, Assistant Professor à l'Université de Tilburg
	Anonyme	Personne ayant travaillé dans le marché de l'art
	Alexandre Chevalier	Président de l'ICOM Belgique
	Yves-Bernard Debie	Avocat – marché de l'art
	Emmanuelle Druart	Responsable des collections - Musée L (LLN)

LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES

	Edith Micha	Collection africaine de l'Université de Liège
	Didier Claes	Didier Claes marchand d'art classique
	Avril 2020	
	Sébastien Renna	SPF Affaires étrangères , Commerce extérieur et Coopération au développement
	Gauthier de Villers	Ancien Directeur du Centre d'étude et de documentation africaines du MRAC
	Mai 2020	
	Placide Mumbembele	Anthropologue, Professeure à l'Université de Kinshasa (RD Congo).
	Pierre de Maret	Anthropologue, Professeur à l'ULB
	Christian Kopp	Berlin Postkolonial
	Jonathan Fine	Ethnologische Museum Berlin
	Paula Ivanov	Ethnologische Museum Berlin
	Ines de Castro	Directrice musée Stuttgart
	Nanette Snoep	Directrice du musée de Cologne
	Josette Shaje Tshiluila	Anthropologue, Professeure à l'Université de Kinshasa (RD Congo)
	Mireille Tsheusi Robert	Bamko-CRAN
	Nicole Matanga Sapato	Directrice du Musée National de Lubumbashi
	Juin 2020	
	Julia Binter	Ethnologische Museum Berlin
	Lyce Jankowsky	Musée royal de Mariemont
	Larissa Förster	Leiterin Fachbereich Kultur- und Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten. Deutsches Zentrum Kulturgutverluste
	Margareta von Oswald	Doctorante - Centre for Anthropological Research on Museums and Heritage (CARMAH), Institute for European Ethnology, Humboldt Universität Berlin
	Yann Le Gall	Chercheur postdoctoral, Projet « The Restitution of Knowledge – Artefacts as archives in the (post)colonial museum, 1850-1939 » (Technische Universität Berlin)

RAPPORT SUR L'AVENIR DES COLLECTIONS EXTRA-EUROPÉENNES CONSERVÉES
EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

	Mnyaka Sururu Mboro	Travaille à travers différentes associations pour le retour des restes humains en Namibie et en Tanzanie
	Carola Thielecke	Juriste de la Stiftung Preussischer Kulturbesitz
	Juillet 2020	
	Guido Gryseels	Directeur du MRAC
	Marie-Reine Iyumva	Anciennement Bamko-CRAN et actuellement au MRAC
	Florence Lamand	Attachée culturelle à l'Ambassade d'Allemagne en Belgique
	Août 2020	
	Lies Busselen	AfricaMuseum – projet Home
	Septembre 2020	
	Ralph Dekoninck	Historien de l'art, Professeur à l'UCLouvain

POLITIQUE DE RESTITUTION DU MRAC

POLITIQUE DE RESTITUTION DU MUSÉE ROYAL DE L'AFRIQUE CENTRALE APPROUVÉE PAR LE CONSEIL DE DIRECTION DU 31 JANVIER 2020

1. Dans le débat en cours sur la restitution du patrimoine culturel africain, le MRAC adopte une approche ouverte et constructive. Il participe activement au dialogue avec les représentants de la politique muséale et des autorités et avec les Belges d'origine africaine des pays concernés. Il reconnaît qu'il n'est pas normal qu'une partie aussi importante du patrimoine culturel africain se trouve en Occident, alors que les pays d'origine en sont en fait les propriétaires moraux. Le MRAC reconnaît également que ses collections ont été en partie acquises au cours de la période coloniale dans le contexte d'une politique d'inégalité légale: les gens étaient forcés ou mis sous pression pour abandonner des objets, ils étaient trop faibles pour négocier le prix quand ils voulaient vendre des objets. Pendant la période de l'Etat Indépendant du Congo certains objets ont été acquis avec des méthodes qui étaient alors illégales en Belgique, comme le pillage, la prise d'otages ou la profanation. Le dialogue avec tous les acteurs impliqués est crucial. Pour faciliter ce dialogue, le MRAC met à disposition l'inventaire de ses collections. Le MRAC s'efforce de mettre en ligne l'inventaire de toutes ses collections ethnographiques et archives. Les décideurs politiques au Congo et en Belgique prévoient de créer un groupe de travail spécial pour les collections du Congo qui traitera de ce problème et le MRAC souhaite y apporter une contribution positive.

2. D'un point de vue juridique, les collections du MRAC sont la propriété inaliénable de l'État fédéral et appartiennent au patrimoine fédéral. La décision de restitution ne peut être prise que par le Ministre fédéral de la Politique scientifique, dans un cadre juridique strict, et nécessite l'approbation du Parlement. Les prêts à long terme peuvent être décidés par le directeur général du MRAC.

3. Étant donné qu'il n'est pas clair comment et dans quelles circonstances une partie de ses collections a été acquise, le MRAC accordera priorité à la recherche de provenance de ses collections. Des scientifiques africains y participeront également, entre autres grâce à un nouveau programme de Scientist-in-Residence et à un programme Visiting Scientist.

4. Il existe toujours un patrimoine culturel important au Congo et au Rwanda et ces pays demandent une collaboration pour le renforcement de leurs capacités. Le MRAC continuera à investir dans le renforcement des capacités de musées africains en matière de gestion et de restauration des collections, de stockage, de numérisation d'inventaires et d'archives et des activités orientées vers le public. Le MRAC a des partenariats étroits avec l'Institut des musées nationaux du Congo (IMNC), l'Institute of National Museums of Rwanda (INMR) et le Musée des civilisations noires (MCN) à Dakar. Avec ces musées, le MRAC a un vaste programme quinquennal de collaboration pour la gestion et la restauration des collections, des activités éducatives et orientées vers le public, la numérisation des inventaires et des archives, ainsi que des expositions communes et itinérantes.

5. Afin de permettre un accès aux collections plus rapide et plus facile, le MRAC intensifiera ses efforts pour numériser les archives, les photos et les films en sa possession afin de les rendre accessibles en ligne et d'en permettre la transmission sous forme numérique aux pays concernés. Un projet pilote est actuellement en cours avec le Rwanda. Une exposition itinérante sur les peuples parlant des langues bantu est en préparation avec le MCN et le CICIBA (Gabon).

6. Le MRAC conseillera le ministre compétent sur la possibilité d'un retour physique d'objets, à condition qu'il y ait une question formelle d'une autorité reconnue et après une étude approfondie de la manière dont les objets demandés ont été acquis. Une attention particulière sera accordée aux objets ayant une grande valeur symbolique pour les pays concernés. Pour cette fixation de priorités, le MRAC sera également ouvert aux contributions et aux questions de la diaspora, des universitaires africains et des communautés locales des pays concernés. En cas de demande de restitution pertinente et formelle, le directeur général du MRAC constituera un groupe de travail composé d'experts scientifiques internes et externes de la collection concernée, de représentants des services scientifiques et orientés vers le public du MRAC, ainsi que de représentants concernés d'Afrique et de la diaspora africaine en Belgique. Ce groupe de travail conseillera ensuite le Ministre fédéral de la Politique scientifique sur la question spécifique.

7. Il n'existe actuellement aucun cadre juridique pour la restitution en Belgique. Le Ministre fédéral de la Politique scientifique a annoncé en 2018 la création d'un groupe de travail à cette fin, qui devrait élaborer un cadre avec des critères clairs pour une éventuelle restitution de collections et de restes humains. La priorité devrait être donnée aux collections d'une grande valeur symbolique, ou provenant de pillages ou de vols, et au retour de restes humains. Une attention particulière devrait également être accordée aux collections qui complètent les collections existantes dans les pays concernés et les rendent plus représentatives. Le gouvernement fédéral étant en affaires courantes depuis décembre 2018, n'a pas donné une suite concrète à cette annonce.

GLOSSAIRE

Coutume: règle juridique non-écrite consistant d'une part en une pratique répétée dans le temps et d'autre part perçue comme contraignante par ses destinataires.

Culture: selon l'acception de l'UNESCO dans sa déclaration de Mexico et Déclaration de Fribourg relative aux Droits culturels, ce champ est relatif à « tout ce qui permet à un individu ou à une collectivité de donner du sens à son existence dans le respect des droits de l'homme ».

Digitalisation: désigne de fait la même chose que numérisation (la version française correcte), c'est-à-dire un procédé qui consiste à transformer en données informatiques n'importe quel type de document (écrit, audio ou vidéo).¹

Patrimoine: Selon le code de déontologie de l'ICOM, le patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel, regroupe: « tout objet, concept ou phénomène naturel jugé d'importance scientifique ou de valeur spirituelle par une communauté. »²

Réappropriation: dans le cadre de projets européens relatifs au patrimoine culturel, le concept de (ré)appropriation du patrimoine culturel a été mobilisé. L'objectif était de sensibiliser des populations afin qu'elles se réapproprient leur patrimoine archéologique, monumental, urbain, anthropologique qui compose leur culture, puisse être source de fierté et soit sauvegardé.

Translocation: « À l'origine “translocation” est un terme de chimie génétique désignant un “échange entre chromosomes provoqué par cassure et réparation”³,

¹ <https://fr.quora.com/Digitalisation-informatisation-num%C3%A9risation-quelle-est-la-diff%C3%A9rence>.

² Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2017, p. 48.

³ TERRONI C., « La mémoire restituée des oeuvres volées. Entretien avec Bénédicte Savoy », *La vie des idées*, 26.06.2015, <https://laviedesidees.fr/La-memoire-restituee-des-oeuvres-volees.html>, consulté le 21.07.20.

échange impliquant des mutations. Évidemment le patrimoine génétique et le patrimoine culturel ne sont pas comparables. Et pourtant la métaphore fonctionne: appliqué à la question des spoliations, “translocation” présente d’abord l’avantage de mettre la notion de lieu au centre du propos. Cette question du lieu (le lieu d’origine et le lieu d’exil d’une œuvre d’art, l’endroit où elle est et l’endroit où elle manque, l’endroit jugé sûr ou risqué pour elle, la question de son environnement jugé naturel — une église par exemple, le salon d’un collectionneur, le sable d’Égypte — ou non — un musée, un continent lointain) est cruciale pour comprendre et analyser, pour repérer même les émotions et les discours liés depuis toujours aux déplacements forcés d’œuvres d’art, généralement plus médiatisées et mieux étudiées, mais encore de livres et manuscrits, d’objets d’histoire naturelle, d’archives, etc. Pris dans le sens premier, “translocation” invite ensuite à penser les “cassures” et les “réparations” liées aux déplacements, les traumatismes individuels ou collectifs qu’ils impliquent sur le long terme. Le terme, enfin, donne toute sa place à la question des mutations, des transformations multiples qui affectent les objets déplacés et les sociétés qui les accueillent (ou les perdent) sous l’effet du déplacement. L’articulation de ces trois éléments: le lieu, la blessure et la transformation est déterminante pour appréhender les logiques d’appropriations patrimoniales et leurs effets⁴. »

⁴ Terroni C., « La mémoire restituée des œuvres volées Entretien avec Bénédicte Savoy », *La Vie des Idées*, 26.06.2015, <https://laviedesidees.fr/La-memoire-restituee-des-oeuvres-volees.html>, consulté le 21.07.20.

BIBLIOGRAPHIE

a. Articles et ouvrages scientifiques

ACKAERT, J., DE BECKER, A. et FOUBERT, P. (éds.), *Liber amicorum Anne Mie Draye*, Anvers, Intersentia, 2015.

ANGHIE A., *Imperialism, Sovereignty and the making of international law*, Cambridge: Cambridge University Press, 2005.

APOH W. et MEHLER A. (éds), « Issues of restitution and repatriation of looted and illegally acquired African objects in European museums », *Contemporary Journal of African Studies*, Vol 7 No 1, 2020.

BAWIN J., « Des cartes blanches dans les musées d'ethnographie et les musées d'histoire du judaïsme. Les cas du Musée royal de l'Afrique centrale à Tervuren et du Musée Juif de Belgique », *Muséologies*, vol. 9, n°2, 2018, p. 109-130.

<https://doi.org/10.7202/1052663ar>

BELTRAMETTI S., « Museum Strategies: Leasing Antiquities », *Columbia Journal of Law & The Art*, vol. 36, n°2, 2013, p. 203-60.

BIDAULT M., *La protection internationale des droits culturels*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

BIERMAN J., *Dark Safari: The Life Behind the Legend of Henry Morton Stanley*, Londres, Hodder and Stoughton, 1991.

BOUCQUEY P. et OST V., « La domanialité publique à l'épreuve des partenariats public-privé », in B. LOMBAERT (éd.), *Les partenariats public-privé (P.P.P.) : un défi pour le droit des services publics*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 231-316.

BUSSELEN L., « De tijd haalt ons in. Hoe het restitutedebat een lens biedt op een verschuiving in de 'ontkenning van gelijktijdigheid' », dans J. Van Beurden, K.M. Adams et P. Catteeuw (dir.), *Dekolonisatie en restitutie - Decolonisation and Restitution*, Volkskunde, vol. 120, n°3, 2019, p. 361-388.

CAMPFENS E., « The Bangwa Queen: Artifact or Heritage? », *International Journal of Cultural Property*, vol. 26, n° 1, 2019, p. 75-110.

CARDUCCI G., *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art volés ou illicitement exportés: droit commun, Directive CEE, Conventions de l'Unesco et d'Unidroit*, Droit des affaires, Paris, L.G.D.J., 1997.

CHASTEL A. et BABELON J.-P., *La notion de patrimoine*, 2^e édition, Paris, Liana Levi, 1994.

CHATAIGNER M., « Les musées peuvent-ils tout exposer ? Les “tjuringa”, un secret bien gardé ? », CASOAR, 15.07.20, <https://casoar.org/2020/07/15/les-musees-peuvent-ils-tout-exposer-les-tjuringa-un-secret-bien-garde/>, consulté le 16.07.20.

CHECHI A., « The Return of Cultural Objects Removed in Times of Colonial Domination and International Law: the Case of the Venus of Cyrene », *The Italian Yearbook of International Law Online*, vol. 18, n° 1, 2008, p. 159-181.

D'ARGENT P., *Les réparations de guerre en droit international public. La responsabilité internationale des Etats à l'épreuve de la guerre*, 2002, <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:91715>; consulté le 25.03.20.

COUTTENIER M., « EO.0.0.7943 », *BMGN Low Countries Historical Review*, vol. 133, n°2, 2018, p. 79-90, <https://www.bmgn-lchr.nl/595/volume/133/issue/2/>

DAVID E., *Principes de droit des conflits armés*, 6^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

DE CLIPPELE M.-S., « Quand l'art ouvre la voie au droit: le palais Stoclet », *Journal des tribunaux*, vol. 4, n° 6506, janvier 2013, p. 49-59.

DE CLIPPELE M.-S., « La dimension collective du patrimoine culturel: la nature et les prérogatives des acteurs du collectif. Perspectives de droit belge », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 49, n°1, 2020, p. 1-56.

DE VISSCHER F., « Arbitrage de l'île de Palmas (Miangas) (4 Avril 1928) », *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, vol. 10, 1929, p. 735.

DEMARSIN B., « België's gespleten erfgoedbescherming - Internationaal privaatrechtelijke aspecten van de patrimoniumpolitiek », *Revue Générale de Droit Civil Belge*, vol. 1, 2021, p. 2-30.

DEMARSIN B., « Verscheurd tussen koper en eigenaar - de kunst om de kloof in het goederenrecht te dichten », *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 2019, n° 2, p. 493-606, <https://lirias.kuleuven.be/retrieve/555518>; consulté le 10.03.20.

DEMARSIN B., « Recente ontwikkelingen in de kunsthandel », dans VRG-ALUMNI (éd.), *Recht in beweging - 27ste VRG-Alumnidag 2020*, Oud-Turnhout, Gompel&Svacina, 13 février 2020, p 153-178.

DRUMBL M.A., « From Timbuktu to The Hague and Beyond: The War Crime of Intentionally Attacking Cultural Property », *Journal of International Criminal Justice*, juillet 2019, vol. 17, n° 1, p. 77-99, <https://doi.org/10.1093/jicj/mqy068>; consulté le 20.01.20.

EDOUARD N., Musée Ouganda, *Goiânia*, vol. 17, n.1, jan./jun. 2019, p. 185-196.

FERENCZI T. (dir.), *Devoir de mémoire, droit à l'oubli*, Bruxelles, Complexe, 2002.

FITZMAURICE A., *Sovereignty, Property and Empire, 1500-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

FRAOUA R., *Le trafic illicite des biens culturels et leur restitution: analyse des réglementations nationales et internationales, critiques et propositions*, Fribourg, Editions universi-

taires, 1985.

FRANCIONI F., « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », *Revue générale de droit international public*, 2007, n° 1, p. 19-42, <http://cadmus.eui.eu//handle/1814/7922> ; consulté le 25.03.20.

GRIMME G., « Annäherungen an ein „Schwieriges Erbe“ – Provenienzforschung im Linden-Museum Stuttgart », Larissa Förster, Iris Edenheiser, Sarah Fründt, Heike Hartmann (éds), *Provenienzforschung zu ethnografischen Sammlungen der Kolonialzeit. Positionen in der aktuellen Debatte*, Munich, Museum Fünf Kontinente, 2018, p. 157-170, DOI: 10.18452/19029.

GROENEN A.C.C., *UNIDROIT 1995: Tackling the illicit trafficking of cultural property through private law means: An evaluation of the appropriateness of the 1995 Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects to Cultural Property Theft in comparative perspective*, Datawyse / Universitaire Pers Maastricht, 2018.

HASIAN M., « Colonial Amnesias, Photographic Memories, and Demographic Biopolitics at the RoyalMuseum for Central Africa (RMCA) », *Third World Quarterly*, vol. 33, n°3, 2012, p. 475-493.

HOCHSCHILD A., *King Leopold's Ghost: A Story of Greed, Terror, and Heroism in Colonial Africa*, Boston, Houghton Mifflin, 1999.

ICOM, *Pillage en Afrique*, Paris, ICOM, 1997.

ICOM, *Collection Cent objets disparus – One Hundred Missing Objects*, Paris, ICOM:

- *Pillage à Angkor (Looting in Angkor)*, 2^e éd., Paris, 1997.
- *Pillage en Afrique (Looting in Africa)*, 2^e éd., Paris, 1997;
- *Pillage en Amérique latine (Looting in Latin America – Saqueo en América Latina)*, Paris, 1997.
- *Pillage en Europe (Looting in Europe)*, Paris, 2001.

KAIRIS P.-Y. (éd.), *Le Syndrome Picasso: un pouvoir public peut-il vendre une œuvre d'art appartenant à son patrimoine ? Le cas liégeois*, Liège, Académie royale des beaux-arts, 1990.

KÖNIG V., de L'Estoile B., López Caballero P., Négri V., Perrin A., Rinçon L. et Bosc-Tiessé C., « Les collections muséales d'art « non-occidental » : constitution et restitution aujourd'hui », *Perspective*, vol. 1, 2018, <http://journals.openedition.org/perspective/9059>, consulté le 19.04.19.

KOSKENNIEMI M., *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law 1870–1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

LACASSAGNE A., « Les représentations patrimoniales des peuples autochtones au Canada et en Nouvelle-Zélande : regards croisés et défis éthiques », *Éthique publique*, vol. 19, n° 2, 2017, URL: <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/2977>, consulté le 19.07.20.

LAELY T., MEYER M. et SCHWERE R. (éds), « Museum cooperation between Africa and Europe. A new fiels for museum studies », *Museum*, vol. 33, 2018.

LALLEMAND J.-P., « William-T Jr. Lhamon, *Peaux blanches, masques noirs: Performances du Blackface de Jim Crow à Michael Jackson* », *Volume!*, vol. 8, n° 2, 2011, consulté le 08.06.20,

<http://journals.openedition.org/volume/2747>

LAMBERT-ABDELGAWAD E., « Le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale: un bilan assez mitigé », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, no. 1, 2012, p. 265-273.

LAMBRECHT L., « Over reizende violen, music performance, digitale antfonaria, en hoe het recht dit allemaal bespeelt », dans D. ARTS (éd.), *Mundi et Europae civis: liber amicorum Jacques Steenbergen*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 93-130.

LOUMPET G., « L'archéologie comme science coloniale en Afrique centrale équatoriale », *Les nouvelles de l'archéologie*, n°126, 2011, consulté le 19.02.20, DOI: <https://doi.org/10.4000/nda.1143>

LUBINA K., *Contested cultural property: the return of nazi spoliated art and human remains from public collections*, Maastricht, Maastricht University, 2009.

MEYER-BISCH P., « Analyse des droits culturels », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008-décembre 2009, p. 6.

MUMBEMBELE P., « La restitution des biens culturels en situation (post-)coloniale au Congo », dans J. Van Beurden, K.M. Adams et P. Catteeuw (éds), *Dekolonisatie en restitutie - Decolonisation and Restitution, Volkskunde*, vol. 120, n°3, 2019, p. 459-472.

MUSSIA K., « « Authenticité », un système lexical dans le discours politique au Zaïre », *Mots*, n°6, mars 1983, p. 31-58 ; doi: <https://doi.org/10.3406/mots.1983.1095>

NÉGRI V. (éd.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés: de la guerre civile espagnole aux guerres du 21^e siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

NÉGRI V. (éd.), *Le patrimoine archéologique et son droit: questions juridiques, éthiques et culturelles*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

PÂQUES M. et al. (éd.), *Domaine public, domaine privé, biens des pouvoirs publics*, Bruxelles, Larcier, 22 avril 2008.

PARÉE D., *Du rêve du collectionneur aux réalités du musée. L'histoire du musée de Mariemont (1917-1960)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017.

PIERRAT, E., *Faut-il rendre des œuvres d'art à l'Afrique ?*, Paris, Gallimard, 2019.

PROTT L.V., « Cultural rights as Peoples' rights in international law », dans CRAWFORD, *The Rights of Peoples*, Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 103-106.

BLAKE J., « On defining the cultural heritage », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 49, n° 1, 2000, p. 61-85.

ROLLET-AUDRIANE L.-J., « Les précédents », *Museum*, vol. 31, n°1, 1919, p. 4-7.

RENAULT M., « Frantz Fanon et la décolonisation des savoirs », *Carnet de recherche du laboratoire Les Afriques dans le Monde*, 22.11.18, en ligne: elam.hypotheses.org/393

Roberts: *Antiquities of Nigeria – Benin Ivory* (1976), commented by Felicity Bodenstein,

dans *Translocations. Anthologie: Eine Sammlung kommentierter Quellentexte zu Kultur-gutverlagerungen seit der Antike*, 19.10.2018, <https://translanth.hypotheses.org/ueber/roberts>, consulté le 21.07.20.

ROMAINVILLE C., « Les collections des musées en droit domaniale et le droit à la culture », *Chroniques de Droit Public Publiekrechtelijke Kronieken*, s.d., vol. 2009, n° 3, p. 474-502.

ROMAINVILLE C., *Le droit à la culture, une réalité juridique - Le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

ROUSSELET C., « Orazio Irrera, Daniele Lorenzini (dir.), « Prises de parole: les discours subalternes », *Raisons politiques*, n° 68, 2017 », *Lectures. Les comptes rendus*, 2018, <http://journals.openedition.org/lectures/24437>, consulté le 1.08.20.

SAVOY B., « Introduction », *Journal for Art Market Studies*, n°2, 2018, <https://fokum-jams.org/index.php/jams/article/view/59/75>, consulté le 19.07.20.

SCHORCH P., « Introduction », *Sensitive Heritage: Ethnographic Museums, Provenance Research, and the Potentialities of Restitutions*, *Museum & Society*, 18 (1), p. 1-5.

SCOVAZZI T., « The Return of the Venus of Cyrene », *Art Antiquity and Law*, décembre 2009, n° 4, p. 355-359.

Rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, 17^e session, 21 mars 2011, A/HRC/17/38.

SIEHR K., « The Beautiful one has come - to return. The Return of the Bust of Nefertiti from Berlin to Cairo », dans J. Merryman (dir.), *Imperialism, Art and Restitution*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 2006, p. 114-134.

SIZAIRE V., « La mémoire populaire urbaine au Musée de Lubumbashi », *Civilisations*, vol. 54, 2006, consulté le 16.09.20, <http://journals.openedition.org/civilisations/465>

DE SOUSA SANTOS B., « Épistémologies du Sud », *Études rurales*, vol. 187, 2011, consulté le 23.03.20, <http://journals.openedition.org/etudesrurales/9351>.

STEINMETZ G., « Empire et domination mondiale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 1 (n° 171-172), 2008, p. 4-19. DOI: 10.3917/arss.171.0004.

VALENTIN M., « Restituer le patrimoine 'africain' », *Les nouvelles de l'archéologie*, vol. 155, 2019, le 30.01.20, <http://journals.openedition.org/nda/5953>.

VAN BEURDEN J., « Niet alles is roofkunst. Wat te doen met andere koloniale collecties », dans J. VAN BEURDEN, K.M. ADAMS et P. CATTEEUW (dir.), *Dekolonisatie en restitutie - Decolonisation and Restitution*, *Volkskunde*, vol. 120, n°3, 2019, p. 495-511.

VAN BEURDEN S., *Restitution or Cooperation ? Competing Visions of Post-Colonial Cultural Development in Africa*, Duisburg, Käte Hamburger Kolleg, 2015, DOI: 10.14282/2198-0411-GCRP-12

VAN BEURDEN S., « The Art of (Re)possession: Heritage and the Cultural Politics of Congo's Decolonization », *The Journal of African History*, vol. 56, 2015, p. 143-164.

VAN BEURDEN S., *Authentically African: Arts and the Transnational Politics of Congolese Culture* (New African Histories Series), Ohio University Press, 2015.

VANCOPPERNOLLE T., *Intertemporeel recht*, Anvers, Intersentia, 2019.

VAN GELUWE H., « L'apport de la Belgique au patrimoine culturel zaïrois », *Museum*, vol. 31, n° 1, 1979, p. 32-37.

VERNIER M., « Réappropriation du patrimoine autochtone : défis et nouvelles pratiques muséales et archivistiques », *Partnership: The Canadian Journal of Library and Information Practice and Research*, 11(2), 2016, <https://doi.org/10.21083/partnership.v11i2.3586>, consulté le 19.07.20.

VIVIERS D., *Usages et enjeux des patrimoines archéologiques. Entre science et politique* Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2018.

WINKELMANN A., « Repatriations of human remains from Germany – 1911 to 2019 », *Sensitive Heritage: Ethnographic Museums, Provenance Research, and the Potentialities of Restitutions*, *Museum & Society*, vol. 18, n°1, p. 40-51.

WORL R.K., « La signification de l'art et de l'at.óow chez les tlingit du sud-est de l'Alaska », DMB, Guide consacré aux collections muséales issues de contextes coloniaux, 2^e version, 2019, p. 71-78.

b. Articles de presse

AFP, « Tshisekedi remercie la Belgique pour la conservation du patrimoine congolais », Le Vif, 24/11/19. <https://www.levif.be/actualite/international/tshisekedi-remercie-la-belgique-pour-la-conservation-du-patrimoine-congolais/article-normal-1220047.html>

Belga, Un collectif porte plainte pour recel d'objet volé contre le musée de Tervuren, 03/10/19, <https://www.levif.be/actualite/belgique/un-collectif-porte-plainte-pour-recel-d-objet-vole-contre-le-musee-de-tervuren/article-news-1198801.html>, consulté le 08.06.20.

BARLOVIC I., Narben der Zeit, Der Tagesspiegel, 13.03.2018, <https://www.tagesspiegel.de/kultur/versteigerung-von-benin-bronze-narben-der-zeit/21054746.html>, consulté le 01.08.20.

BAQUÉ P., « Polémique sur la restitution des objets d'art africains », *Monde diplomatique*, Août 2020, p. 14-15.

BAUMARD M., « Bénin : « Demander à la France qu'elle retarde la restitution de nos œuvres d'art est une atteinte à notre fierté » », *Le Monde Afrique*, 03.08.19, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/08/03/benin-demander-a-la-france-qu-elle-retarde-la-restitution-de-nos-uvres-d-art-est-une-atteinte-a-notre-fiert%C3%A9_5496211_3212.html, consulté le 17.07.20.

BIGGAR N., « Let's stop this descent into self-pitying Empire shame over our universities' ancient artefacts », *The Telegraph*, 10.02.20, <https://www.telegraph.co.uk/news/2020/02/10/stop-descent-self-pitying-empire-shame-universities-ancient/>, con-

sulté le 12.02.20.

BOUFFIOUX M., « Le crâne de Lusinga interroge le passé colonial belge », *Paris Match*, 21 mars 2018, <https://parismatch.be/actualites/societe/129682/le-crane-de-lusinga-interroge-le-passe-colonial-belge>, consulté le 20.02.20.

BOUFFIOUX M., « Masque volé de Tervuren : une pièce à conviction aux enchères », *Paris Match*, le 11 septembre 2019, <https://parismatch.be/actualites/societe/311024/masque-vole-de-tervuren-une-piece-a-conviction-aux-encheres>, consulté le 04.06.20.

BOUFFIOUX M., « Masque volé de Tervuren : les trop chers aveux de Lapière », *Paris Match*, 18 septembre 2019, <https://parismatch.be/actualites/societe/313600/masque-vole-de-tervuren-les-trop-chers-aveux-de-lapiere>, consulté le 04.06.20.

BOUFFIOUX M., « Sindika Dokolo : « Le manuscrit de Lapière doit être exposé au Congo », *Paris Match*, 8 octobre 2019, <https://parismatch.be/actualites/societe/321393/sindika-dokolo-le-manuscrit-de-lapiere-doit-etre-expose-au-congo>, consulté le 04.06.20.

BOUFFIOUX M., « Décolonisation : L'ULB va restituer des crânes aux Congolais », *Paris Match*, 15.10.20, <https://parismatch.be/actualites/societe/437106/decolonisation-luniversite-libre-de-bruxelles-va-restituer-des-cranes-aux-congolais>, consulté le 15.10.20.

BRAECKMAN C., « Joseph Kabila va envoyer une requête officielle pour que la Belgique restitue es œuvres d'art au Congo », *Le Soir*, 07.12.2018, <https://www.lesoir.be/194252/article/2018-12-07/joseph-kabila-va-envoyer-une-requete-officielle-pour-que-la-belgique-restitue>, consulté le 11.05.20.

CHAUVEROU E. et VASAK S., « Restitutions d'œuvres d'art au Bénin et au Sénégal : un premier vote unanime des députés », *France Culture*, <https://www.franceculture.fr/droit-justice/restitutions-doeuvres-dart-au-benin-et-au-senegal-un-premier-vote-unanime-des-deputes>, consulté le 11.10.20.

CESSOU S., « Quels actes concrets dans la restitution des œuvres d'art à l'Afrique ? », *Rfi Afrique*, <http://www.rfi.fr/afrique/20190428-restitution-oeuvres-art-afrique-france>, consulté le 15.01.20.

CHERNICK K., « 'We're Coming Late to the Matter Here': Belgian Museums Continue to Struggle with a Flurry of Restitution Claim », *Artnet News*, December 13, 2019. Consulté le 16.01.20.

CHRISTIAENS E., « Afrikaans verkleedfeest brengt AfricaMuseum in verlegenheid », *BRUZZ*, 06/8/2019, <https://www.bruzz.be/samenleving/afrikaans-verkleedfeest-brengt-africamuseum-verlegenheid-2019-08-06>, consulté le 08.06.20.

Collectif, « Carte blanche: Le dialogue sur les trésors coloniaux doit l'emporter sur le paternalisme », *Le Soir*, 17 octobre 2018, <https://www.lesoir.be/185112/article/2018-10-17/carte-blanche-le-dialogue-sur-les-tresors-coloniaux-doit-lemporter-sur-le>, consulté le 01.07.2020.

Collectif, « Carte blanche: la Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux », *Le Soir*, 25 septembre 2018, <https://plus.lesoir.be/180528/article/2018-09-25/carte-blanche-la-belgique-est-la-traine-sur-la-restitution-des-tresors-coloniaux>, consulté le

01.07.20.

DAFOE T., « For the First Time in Its History, the Netherlands Is Returning an Enormous Trove of Artifacts to Its Former Colonial Territory of Indonesia », *Artnet New*, <https://news.artnet.com/art-world/netherlands-returns-indonesia-artifacts-1748376>, 8.01.2020, consulté le 14.07.20.

DECOSTERD L., « Boris Wastiau : “Sans être colonisatrice, la Suisse a été impliquée dans la colonisation” », *The Art Newspaper*, 23 mars 2020, <https://www.artnewspaper.fr/news/sans-etre-colonisatrice-la-suisse-a-ete-impliquee-dans-la-colonisation>, consulté le 04.06.20.

DEX R., « Horniman Museum to consult Nigerian Londoners on return of looted Benin bronzes », *Go London*, 30 janvier 2020, <https://www.standard.co.uk/go/london/arts/horniman-museum-return-nigerian-bronzes-looted-a4348801.html>, consulté le 07.02.20.

DI LISCIA V., « Objects Returned to Benin by French Collectors Had Been Removed From a Contested Auction, hyperallergic », 28 janvier 2020, <https://hyperallergic.com/538048/objects-returned-to-benin-by-french-collectors-had-been-removed-from-a-contested-auction/>, consulté le 30.01.20.

DIWARA M., « Lettre d'Afrique à Macron: la réparation plutôt que la restitution! », *Mediapart*, 16 décembre 2019, <https://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/161219/lettre-d-afrique-macron-la-reparation-plutot-que-la-restitution>, consulté le 11.02.20.

FORSON V., « Restitution des biens culturels africains: où en est réellement l'Europe? », *Le Point culture*, 17/11/2018, https://www.lepoint.fr/culture/restitution-des-biens-culturels-africains-ou-en-est-reellement-l-europe-17-11-2018-2272210_3.php, consulté le 19.02.20.

FEYTEN F., « Moeten standbeelden van Leopold II weg ? Dit denken Antwerpen, Gent, Oostende, Brussel, Hasselt en Sint-Truiden », *VRT NWS*, 11 juin 2020, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/06/11/moeten-beelden-leopold-ii-uit-het-straatbeeld-antwerpen-en-gent/>, consulté le 12.06.20.

FOKIANAKI I., « How I Lost My Marbles; or, Calling for Colonial Patricide », *Frieze Magazine*, 6.03.2019.

HICKLEY C., « Looted Benin treasures to go online in international project led by Hamburg museum », *The Art Newspaper*, 17 avril 2020, <https://www.theartnewspaper.com/news/benin-treasures-hamburg-museum>, consulté: 29.04.20.

HICKLEY C., « Sculpture confronting Germany's colonial past installed at Berlin's long-awaited Humboldt Forum », *The Art Newspaper*, 18 mai 2020, <https://www.theartnewspaper.com/news/sculpture-addressing-colonial-past-installed-at-berlin-s-humboldt-forum>, consulté le 28.05.20.

KOHSE P., « 500 Jahre Ausbeutung: Europa muss Verantwortung übernehmen – Interview Christian Kopp », *Frankfurter Rundschau*, 12 septembre 2019, <https://www.fr.de/kultur/kunst/dekolonisierung-zaeune-kamen-erst-europaeern-12993545.html>, consulté le 17.02.20.

KÖNIG V., « Zeigt endlich alles! Warum nur ein radikales Konzept das Humboldt Forum noch retten kann », *Die Zeit*, 26 avril 2018, <https://www.zeit.de/2018/18/humboldt-forum-berlin-sammlung-gewalt-aufklaerung>, consulté le 13.01.20

LAELY T., « Rethinking the colonial legacy, Latitude. Rethinking Power Relation – for a decolonized and non-racial world », <https://www.goethe.de/prj/lat/en/spu/das.htm-l?fbclid=IwAR18uBme60c3m6BsPaF2EI-uePiYLWNrCWtjSABazMTg9jaNo0rHz1xQ0LM>, consulté le 14.01.20

LAURO A. et HENRIET B., « Dix idées reçues sur la colonisation belge », Carte blanche, *Le Soir*, 8.03.2019, <https://plus.lesoir.be/211032/article/2019-03-08/carte-blanche-dix-idees-recues-sur-la-colonisation-belge>, consulté le 21.07.20.

LEGRAND D., « La Belgique s'apprête à signer la convention de l'Unesco », *Le Soir*, 11 janvier 2003, <https://www.lesoir.be/art/la-belgique-s-apprete-a-ratifier-la-convention-de-l-une-t-20030111-Z0MP90.html>, consulté le 03.09.20.

MARTIN P., « Pierre de Maret sur la restitution d'œuvres d'art que pourrait demander le Congo à la Belgique », *Le Soir*, 16.01.1998, <https://www.lesoir.be/art/pierre-de-maret-sur-la-restitution-d-oeuvres-d-art-que-t-19980116-Z0EQJ9.html>, consulté le 20.04.20.

MARSHALL A., « This Art Was Looted 123 Years Ago. Will It Ever Be Returned? », *The New-York Times*, 23 janvier 2020 (mis à jour le 27 janvier 2020), <https://www.nytimes.com/2020/01/23/arts/design/benin-bronzes.html>, consulté le 28.01.20.

MdR, « Gespräch mit Leontine Meijer – van Mensch: Werden durch Rückgaben ethnographische Sammlungen geleert? », *Mitteldeutsche Rundfunk*, 3 février 2020, <https://www.mdr.de/kultur/leontine-meijer-van-mensch-rueckgabe-kolonialzeit-100.html>, consulté le 27.05.2020.

NOCE V., « Droit et restitutions, la théorie du chaos », *La Gazette Drouot* n°2, 18.01.19

OPOKU K., « Will Others Follow Jesus College Cambridge By Returning Looted Benin Artefacts To Nigeria? », *Modern Ghana*, 10 décembre 2019, <https://www.modernghana.com/news/972792/will-others-follow-jesus-college-cambridge-by-retu.html>, consulté le 11.12.19.

OPOKU K., « Unlimited Inventiveness: Horniman Museum To Discuss Benin Artefacts With Nigerian And British Artists In London », *Modern Ghana*, 3 février 2020, <https://www.modernghana.com/news/982718/unlimited-inventiveness-horniman-museum-to-discus.html>, consulté le 07.02.20.

OPOKU K., « Will Portugal Be The Last Former Colonialist State To Restitute Looted African Artefacts? », *Modern Ghana*, 28 février 2020, <https://www.modernghana.com/news/986892/will-portugal-be-the-last-former-colonialist-state.html>, consulté le 02.03.20.

OPOKU K., « Prussian Foundation For Cultural Heritage(psk) Finally Reveals Number Of Looted Human Remains It Holds From Tanzania: Congratulations! », *Modern Ghana*, 7 mars 2020, <https://www.modernghana.com/news/988128/prussian-foundation-for-cultural-heritagepsk.html>, consulté le 09.03.20.

OPOKU K., « From Restitution To Digitalization: Looted Benin Treasures To Go Online »,

Modern Ghana, 27 avril 2020, <https://www.modernghana.com/news/998338/from-restitution-to-digitalization-looted-benin.html>, consulté le 28.04.20.

ORY P., « Vous avez dit 'restitution' ? », *Le Journal des Arts*, 13 mars 2019, en ligne : <https://www.lejournaldesarts.fr/opinion/vous-avez-dit-restitution-143233>, consulté le 13.07.21.

de PRETER J., « Historica Sophie De Schaepdrijver en antropologe Bambi Ceuppens: 'De 21e eeuw wordt zwart' », *Knack*, 15 juillet 2020, <https://www.knack.be/nieuws/wereld/historica-sophie-de-schaepdrijver-en-antropologe-bambi-ceuppens-de-21e-eeuw-wordt-zwart/article-longread-1619889.html>, consulté le 03.09.20.

PRICE S., « Has the Sarr-Savoy report had any effect since it was first published? », *Apollo*, 6 janvier 2020, <https://www.apollo-magazine.com/sarr-savoy-report-sally-price-dan-hicks/>, consulté le 15.01.20

ROUSSEAU N., « Négrophobie et antiracisme : faites ce que je dis, pas ce que je fais... », *Revue politique*, 26 juillet 2017, <https://www.revuepolitique.be/negrophobie-et-anti-racisme-faites-ce-que-je-dis-pas-ce-que-je-fais/>, consulté le 28.01.20.

RYKNER D., « Petite chronique du démantèlement des musées français, notamment du Quai Branly (1) », *La tribune de l'Art*, 28 novembre 2018, <https://www.latribunedelart.com/petite-chronique-du-demantelement-des-musees-francais-notamment-du-quai-branly-1#comments>, consulté le 20.05.20.

RYKNER D., « Nouvelle offensive contre l'inaliénabilité des œuvres des musées », *La tribune de l'Art*, 23 novembre 2019, https://www.latribunedelart.com/nouvelle-offensive-contre-l-inalienabilite-des-oeuvres-des-musees?fbclid=IwAR3hkvYrDdk0OQAVgHOU0E3LGoP8mZvV3Nf7Lz-_j3XTUzZUz0G7qQfHacY, consulté le 16.01.2020.

S.A., « L'AfricaMuseum à Tervuren se dote d'une charte éthique », *BX1 Médias de Bruxelles*, 10 août 2019, <https://bx1.be/news/lafricamuseum-a-tervuren-se-dote-dune-charte-ethique/>, consulté le 03.09.20.

S.A., « African Prince Makes "impassioned Plea" to British Museum to Return Priceless Artefacts Looted from Benin ». *The Telegraph*, 23 mars 2020. <https://www.telegraph.co.uk/news/2020/03/23/african-prince-makes-impassioned-plea-british-museum-return/>.

SA, « Öffnet die Inventare!, Ein Appell, das vorhandene Wissen zu afrikanischen Objekten in deutschen Museen endlich frei zugänglich zu machen », *Die Zeit*, Nr. 43/2019, 17 octobre 2019, <https://www.zeit.de/2019/43/koloniale-vergangenheit-deutschland-afrikanische-objekte-museen>, consulté le 16.01.20.

S.A., « RDC: Félix Tshisekedi remercie la Belgique pour la conservation du patrimoine congolais », *Jeune Afrique*, 24 novembre 2019, <https://www.jeuneafrique.com/860903/politique/rdc-tshisekedi-remercie-la-belgique-pour-la-conservation-du-patrimoine-congolais/>, consulté : 11.05.20.

S.A., « Belgique: un 'blackface' malvenu au pied du controversé AfricaMuseum », *TV5-Monde*, 9 août, <https://information.tv5monde.com/info/belgique-un-blackface-malvenu-au-pied-du-controverse-africamuseum-315313>, consulté le 08.06.20.

S.A. (Le Monde avec AFP), « L'ex-patron du Quai Branly dénonce un rapport prônant des restitutions massives d'œuvres à l'Afrique », *Le Monde*, 20 février 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/02/20/l-ex-patron-du-quai-branly-denonce-un-rapport-pronant-des-restitutions-massives-d-uvres-a-l-afrique_6030194_3212.html, consulté le 20.02.20.

S.A., « La Belgique va rendre au Rwanda les archives de la période coloniale », *Le Soir*, 28 septembre 2018, https://www.rtf.be/info/belgique/detail_la-belgique-va-rendre-au-rwanda-les-archives-de-la-periode-coloniale?id=10031374, consulté, le 11.05.20.

SEIDEL A., « "Restitutionen ermöglichen, wo sie gewünscht werden" Klaus Lederer im Gespräch mit Anne Seidel », *Deutschlandfunk*, 16 mars 2019, https://www.deutschlandfunk.de/kunst-aus-ehemaligen-kolonien-restitutionen-ermoeglichen-wo.691.de.html?dram:article_id=443822, consulté le 27.05.2020.

SIMPSON C., « UK museums may have to follow 'decolonisation' checklist », *The Telegraph*, 17 janvier 2020, <https://www.telegraph.co.uk/news/2020/01/17/uk-museums-may-have-follow-decolonisation-checklist/>, consulté le 12.02.20.

SONDERMANN S., « Didier Claes: Der Erneuerer », *Die Zeit*, 16 décembre 2019, <https://www.zeit.de/kultur/kunst/2019-12/didier-claes-gegenwartskunst-haendler-afrikanische-kunst>, consulté le 10.02.2020.

STROO L., « Koloniale kunst kan niet zomaar terug naar Afrika », *Duitsland Instituut*, 12 juin 2019, <https://duitslandinstituut.nl/artikel/32004/koloniale-kunst-kan-niet-zomaar-terug-naar-afrika#>, consulté le 09.06.20.

SMALL S., « Concerns Over Britain Returning Elgin Marbles to Greece Arise as E.U. Drafts Brexit Negotiating Mandate », *Artnews*, 18 février 2020, <https://www.artnews.com/art-news/news/brexit-elgin-marbles-1202678275/>, consulté le 20.02.20.

TERRONI C., « La mémoire restituée des œuvres volées Entretien avec Bénédicte Savoy », *La Vie des Idées*, 26 juin 2015, <https://lavedesidees.fr/La-memoire-restituee-des-oeuvres-volees.html>, consulté le 21.07.20.

TSUI E., « San Francisco's Asian Art Museum Shifts Focus », *South China Morning Post*, 20 mars 2020. <https://www.scmp.com/magazines/post-magazine/arts-music/article/3075951/san-franciscos-asian-art-museum-shifts-focus>.

VERBERCKMOES Y., « Indonesisch erfgoed keert terug », *De Volkskrant*, 27 novembre 2015, <https://www.volkskrant.nl/cultuur-media/indonesisch-erfgoed-keert-terug~b3dc4fad-d/?referer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>, consulté le 12.02.20.

VOLPER J., « Patrimoine africain: le mythe des 90 % », *La tribune de l'art*, lundi 20 janvier 2020, <https://www.latribunedelart.com/patrimoine-africain-le-mythe-des-90>. Consulté le 29.01.20.

WAMBU O., « Africa's looted icons will be returned – but what is their true value? », *New African*, 16 avril 2020, <https://newafricanmagazine.com/23121/>, consulté 16/04/2020.

Zemanek-Münster, « Aufgespürt: Königlich Beninkopf aus jüdischer Kunstsammlung », *Die Zeit*, 16 mai 2019, <https://www.zeit.de/kultur/kunst/2019-05/beninkopf>, consulté le 16.05.2020.

Zemanek-Münster, 20 février 2018, <https://www.tribal-art-auktion.de/de/news-detail/aufgespuert-koeniglicher-beninkopf-aus-der-sammlung-mosse/>, consulté le 01.08.20.

ZERROUKY M., « La France remet à l'Algérie vingt-quatre crânes de résistants décapités au 19^e siècle et entreposés à Paris », *Le Monde*, 3 juillet 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/07/03/la-france-remet-a-l-algerie-24-cranes-de-resistants-decapites-au-xixe-siecle-et-entreposes-a-paris_6045108_3212.html, consulté le 07.07.20.

c. Podcast - vidéos

DE MARET P., « Conclusions et perspectives pour la Belgique », Le Rapport Savoy – Sarr, un modèle pour la Belgique ?, Journée d'étude organisée par UNESCO-Belgique, ICOM-Belgique et Académie royale de Belgique, à l'Académie royale de Belgique le 24.01.20. <https://soundcloud.com/beacademy/conclusions-et-perspectives-pour-la-belgique>

Dokolo S., Discours d'inauguration – Incar-Nations, Bozar, juin 2019, <https://www.youtube.com/watch?v=pkYzv9MwNO0>

La tribune de l'Art: https://www.latribunedelart.com/mp3/Art_du_Debat_Restitutions.mp3, écouté le 17.01.20.

Julien Volper, Maître Kamya Nkontchou, Alain Foka, Me Yves-Bernard Debie, Me Kanté, Me Corinne Hershkovitch et Me Ghislain Kikangala, Volper, J, Nkontchou, K, Foka, A., Debie Y.-B., Kanté, B., Hershkovitch, C. et Kikangala, G., « Rapport Sarr- Savoy, Débat africain », *RFI*, novembre 2018, <http://www.rfi.fr/emission/20181125-restitution-oeuvres-art-afrique>, écouté le 17.01.20.

Regenval J., « Restitution des biens: Pierre de Maret salue l'initiative du président Macron », *L'Invité du matin*, RFI, Podcast, 30/03/2018 - 06:22.

Débat, Didier Rykner, Samuel Sidibé, Marie-Cécile Zinsou et Didier Claes, *Afrique: le dilemme de la restitution des œuvres d'art ? Un débat du Monde Festival*, https://www.lemonde.fr/festival/video/2019/10/22/afrique-le-dilemme-de-la-restitution-des-uvres-d-art-un-debat-du-monde-festival_6016413_4415198.html, consulté le 23.09.20

d. Documents parlementaires belges

Sénat de Belgique

Sénat de Belgique, *Colloque, La restitution des biens culturels. quel rôle pour la Belgique ?*, Bruxelles, 10 janvier 2003, Annales.

Sénat de Belgique, Question écrite n° 6-1015 de Bert Anciaux (sp.a) à Elke Sleurs, secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes Villes, adjointe au Ministre des Finances, Session 2015-2016, 1 août 2016. <https://www.senate.be/www/?Mlval=/Vragen/SVPrintNLFR&LEG=6&NR=1015&LANG=nl>

Sénat de Belgique, *Proposition de résolution concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de biens culturels et patrimoniaux africains*, 19.02.2019, Session 2018-2019, 6 – 487/1. <https://www.senate.be/www/webdriver?MltabObj=pdf&MlcolObj=pdf&MlnamObj=pdfid&MltypeObj=application/pdf&MlvalObj=100664026>

Sénat de Belgique, *Proposition de résolution relative à une étude scientifique sur le passé colonial de la Belgique*, 27 mars 2019, Session 2018-2019, 6-510/1, <https://www.senate.be/www/webdriver?MltabObj=pdf&MlcolObj=pdf&MlnamObj=pdfid&MltypeObj=application/pdf&MlvalObj=100664067>, consulté le 30.09.20.

Parlement fédéral

Chambre des représentants de Belgique, Question n. 35 de M. Van Diemderen du 15 octobre 1992 (N.) à J.-M. Dehousse, p. 5411-5413. <https://www.dekamer.be/QRVA/pdf/48/48K0059.pdf>

Chambre des représentants, CRIV 55 - COM 066, version provisoire du compte rendu intégral, 10.12.2019.

Parlement régional bruxellois

« Proposition de résolution relative aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois », Parlement de la région de Bruxelles-Capitale, Session ordinaire 2018-2019, 5.02.2019. <http://simonesusskind.be/2014/wp-content/uploads/2019/02/PRB-PR-biens-culturels-et-patrimoniaux-africains-DEF.pdf>

« Résolution relative aux biens culturels et patrimoniaux africains et à la restitution des restes humains situés sur le territoire bruxellois », Parlement de la région de Bruxelles-Capitale, Session ordinaire 2018-2019, 30.04.2019. A-785/2 – 2018-2019. <http://weblex.brussels/data/crb/doc/2018-19/137513/images.pdf>

Parlement francophone bruxellois

« Restitution des patrimoines culturels africains: question morale ou juridique », Les jeudis de l'hémicycle, 2011-2019. https://www.parlementfrancophone.brussels/activites/evenements/actions-citoyennes/annexes_ac/la-brochure-des-jeudis-de-lhemicycle-2011-2019, consulté le 20.02.20.

« Proposition de résolution concernant la restitution des restes humains et des biens culturels issus de la période coloniale », 11.03.2019, Session ordinaire 2018-2019. 126 (2018-2019) n°2. <https://www.parlementfrancophone.brussels/documents/proposition-030571-du-2019-02-06-a-14-11-05/document>.

Parlement de la Communauté française

Compte rendu intégral (version provisoire), Commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des

Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, Session 2019-2020, 11 février 2020.

e. Communiqués de presse et déclarations officielles

Gouvernement de Baden-Württemberg, Baden-Württemberg bringt Witbooi-Bibel und Peitsche zurück nach Namibia, 22.02.19, <https://www.baden-wuerttemberg.de/de/service/presse/pressemitteilung/pid/baden-wuerttemberg-bringt-witbooi-bibel-und-peitsche-zurueck-nach-namibia-1/>, consulté pour la dernière fois le 14.07.20.

Republic Of Rwanda - Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (Rmb), Belgium hands over geology and mining data back to Rwanda, 29 février 2020, [https://rmb.gov.rw/index.php?id=100&tx_news_pi1\[news\]=82&tx_news_pi1\[controller\]=News&tx_news_pi1\[action\]=detail&cHash=01f23a506fb45bf14646b1cb15715fef](https://rmb.gov.rw/index.php?id=100&tx_news_pi1[news]=82&tx_news_pi1[controller]=News&tx_news_pi1[action]=detail&cHash=01f23a506fb45bf14646b1cb15715fef), consulté le 03.03.2020.

Appel de M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'UNESCO, Pour le retour, à ceux qui l'ont créé, d'un patrimoine culturel irremplaçable, 7 juin 1978, https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000061048_fre, consulté le 13.05.20.

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 13 décembre 2018, A/RES/73/130, <https://undocs.org/en/A/RES/73/130>.

Urban-Brussels, Lancement d'un groupe de travail sur la présence des symboles coloniaux dans l'espace public, le 13 juillet 2020, <http://urban.brussels/lancement-dun-groupe-de-travail-sur-la-presence-des-symboles-coloniaux-dans-lespace-public/>, consulté le 02.09.20.

f. Guides, rapports, codes, déclarations et résolutions internationales

Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, 2017.

La commission Nationale de Reconstitution du Patrimoine culturel de la RDC, Recommandations du forum national sur la reconstitution de notre patrimoine culturel, 2020.

Commission de vérité et réconciliation du Canada « Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir: sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada », Montréal, McGill-Queen's University Press, 2015. http://www.trc.ca/assets/pdf/French_Exec_Summary_web_revised.pdf

Composition et mission du groupe d'experts pour la « Commission de la vérité / de la réconciliation passé colonial belge » de la Chambre des Représentants. Conseil du Musée royal de l'Afrique centrale et des Archives de l'État - 30 juin 2020.

Conseil de l'Europe, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, Faro, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 199, 2005, <https://rm.coe.int/1680083748>, consulté le 18.07.20.

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 1993, adoptée à Fribourg le 7 mai 2007, art. 2, <https://droitsculturels.org/observatoire/wp-content/uploads/sites/6/2017/05/>

declaration-fr3.pdf, consulté le 18.07.20 .

DMB, Guide consacré aux collections muséales issues de contextes coloniaux, 2ème version, 2019.

Erste Eckpunkte zum Umgang mit Sammlungsgut aus kolonialen Kontexten der Staatsministerin des Bundes für Kultur und Medien, der Staatsministerin im Auswärtigen Amt für internationale Kulturpolitik, der Kulturministerinnen und Kulturminister der Länder und der kommunalen Spitzenverbände, Stand: 13.03.2019, <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/992814/1589206/85c3d309797df4b2257b7294b018e989/2019-03-13-bkm-anlage-sammlungsgut-data.pdf?download=1>, consulté le 18.07.20.

Sarr F. et Savoy B., *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle. Rapport remis au Président de la République, Emmanuel Macron*, 2018.

MRAC, Code éthique du MRAC relatif aux événements organisés par des tiers dans ou autour de l'Africamuseum, https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/about-us/mission-organisation/doc/CodeEthique_FR.pdf

MRAC Politique de restitution approuvée le 31.01.2020, <https://www.africamuseum.be/sites/default/files/media/about-us/doc/200507-Restitutiebeleid%20KMMA-FR-DEF.pdf>, consulté le 18.07.20.

Nationaal Museum van Wereldculturen, Return of Cultural Objects: Principles and Process, 7.3.2019, <https://www.tropenmuseum.nl/sites/default/files/2019-06/NMVW%20Return%20of%20Cultural%20Objects%20Principles%20and%20Process.pdf>, consulté le 13.07.20.

Nations Unies, Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies, Fiche d'information no 9/Rev.2, 2013, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/fs9Rev.2_fr.pdf, consulté le 18.07.20.

Nations Unies, Déclaration des droits des peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007.

Nations Unies, « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine », Résolution adoptée par l'Assemblée générale, 13 décembre 2018, A/RES/73/130, <https://undocs.org/en/A/RES/73/130>.

Nations Unies, « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation », Résolution 3187 (XXVIII), adoptée par l'Assemblée générale, 18 décembre 1973, [https://undocs.org/fr/A/RES/3187\(XXVIII\)&Lang=F&Area=RESOLUTION](https://undocs.org/fr/A/RES/3187(XXVIII)&Lang=F&Area=RESOLUTION), consulté le 09.09.20.

Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels, Zaïre, https://www.droitcongolais.info/files/2.71.-Ordonnance-loi-du-15-mars-1971_Protection-des-biens-culturels.pdf, consulté le 20.07.20.

Plan Stratégique 2020-2024 du MEG (Musée ethnographique de Genève). https://www.ville-ge.ch/meg/pdf/MEG_PS_2020_2024.pdf.

Raad voor Cultuur, Advies Koloniale Collecties en Erkenning van Onrecht, Rapport commandé par la ministre de l'éducation, de la culture et de la science, Ingrid van Engelsho-

ven, 2020.

Sénat de Belgique, « Rapport d'information concernant l'optimisation de la coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées en matière de lutte contre le vol d'oeuvres d'art », 15 juin 2018, https://www.senate.be/informatieverslagen/6-357/Senat_rapport_voldart-2018.pdf, consulté le 18.07.20.

UNESCO, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

UNESCO, Témoins de l'histoire. Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels, 2011.

g. Conférences

De l'ombre à la lumière, ULB, 15.02.19. Programme: <https://www.ulb-cooperation.org/sites/default/files/kcfinder/files/%C3%A9v%C3%A9nements/programme%20gestion%20collections%20coloniales.pdf>.

Restitution of colonial collections, Thinking About the Past, Université de Gand, le 2-3.12.2019.

« Le Rapport Savoy – Sarr, un modèle pour la Belgique ? », UNESCO-Belgique, ICOM- Belgique et Académie royale de Belgique, à l'Académie royale de Belgique le 24.01.20.

h. Documentaires

Daniel Cattier, Totems et tabous, Simple Production, 2018, 67 min. https://www.rtbf.be/auvio/detail_retour-aux-sources?id=2571174.

i. Blog et sites web

Belgique

MAS, *100 x Congo – Un siècle d'art congolais à Anvers*, <https://www.mas.be/fr/content/100-x-congo>, consulté le 3.10.20.

MRAC: <https://www.africamuseum.be/>.

Gouvernance, processus de paix et restitution numérique dans le nord-est du Congo, <https://www.africamuseum.be/fr/research/discover/news/afisurge>, consulté le 16.10.20.

Allemagne

Remembering the dismembered - Memory of colonial violence and the repatriation of ancestors, Yann Le Gall: <https://rememberinghumanremains.wordpress.com/>.

www.carmah.berlin/media-review-on-museums: Media Review on Museums - CARMAH documents media discourse on current transformations in ethnological museums and ethnographic collections in German-speaking countries – especially in Berlin – with a focus on how museums and collections deal with their colonial pasts. Our list of links to

relevant articles will be updated regularly.

www.postcolonial-provenance-research.com/ag-projekte/?lang=en: List of Projects of the Working Group Colonial Provenances of the Arbeitskreis Provenienzforschung e.V. on projects of provenance research in ethnological museums and ethnographic collections in German-speaking countries.

<https://www.arbeitskreis-provenienzforschung.org/index.php?id=a-propos>: L'Arbeitskreis (groupe de travail) compte près de 300 scientifiques et experts internationaux, travaillant au sein de musées, du secteur public, du marché de l'art, des universités, ou en tant qu'indépendants. Tous se consacrent à la recherche de provenance des biens culturels. L'objectif de cette recherche se focalise en particulier sur des biens spoliés durant les persécutions nazies, des objets saisis dans les limites de la zone d'occupation soviétique ou la RDA, ainsi que les objets collectés durant la période coloniale. Nos membres se composent d'historiens d'art, archéologues, ethnologues, historiens, linguistes, spécialistes de la littérature, juristes, journalistes, bibliothécaires et archivistes venant d'Allemagne, de France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, d'Autriche, de la Suisse et des États-Unis.

„Roberts: Antiquities of Nigeria – Benin Ivory (1976)”, *Translocations. Anthologie, Eine Sammlung kommentierter Quellentexte zu Kulturgutverlagerungen seit der Antike*, <https://translanth.hypotheses.org/ueber/roberts>, consulté le 23.09.20.

Pays-Bas

www.collectie-nusantara.nl: sur les collections du musée de Nusantara à Delft qui a fermé en 2013 et a distribué ses collections à des institutions néerlandaises et étrangères, parmi lesquelles 1500 objets ont été retourné à l'Indonésie. Le site offre un catalogue en ligne de toutes les collections que le musée possédait lorsqu'il a fermé.

International

<https://casoar.org/en/casoar-le-blog/>: Ce blog, né à l'initiative des étudiants de l'école du Louvre, propose des articles s'intéressant à l'anthropologie, l'histoire, l'art, et l'archéologie de l'Océanie.

Comité International pour la Documentation de l'ICOM (CIDOC): <http://cidoc.mini.icom.museum/fr/>.

Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM): <https://www.iccrom.org/fr>.

Contributeurices et contributeurs

Marie-Sophie de Clippele, chargée de recherches F.R.S.-FNRS - Université Saint-Louis - Bruxelles

Marie Dufaye, chargée de l'inventaire des collections – Musée royal de Mariemont

Philippe Englebert, responsable de la Régie – Musée royal de Mariemont

Lyce Jankowski, conservatrice – Musée royal de Mariemont

Laurent Licata, vice-recteur à la politique académique et à la gestion des carrières, en charge de la politique de diversité et de genre – Université libre de Bruxelles

Edith Micha, conservatrice – Musée Wittert de Liège

Anne Querinjean, directrice – Musée L, Musée universitaire de Louvain

Richard Veymiers, directeur – Musée royal de Mariemont

Yasmina Zian, chercheuse pour le projet restitution des patrimoines culturels – Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique

★

★ ★

